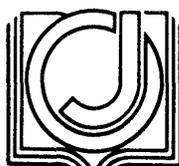


**SÉNAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**37<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du lundi 11 juin 1990**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 1445).
2. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 1445).
3. **Lutte contre le racisme.** - Rejet d'une proposition de loi (p. 1445).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Seillier, Guy Allouche, Jean Simonin, Ernest Cartigny, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Jacques Larché, président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président de la commission, le rapporteur.

Question préalable (p. 1461)

Motion n° 1 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le garde des sceaux. - Adoption par scrutin public.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

4. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1464).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1464)

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

5. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1464).
6. **Modification de la date d'entrée en vigueur de la loi relative aux recherches biomédicales.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 1465).

Discussion générale : MM. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ; Franck Sérusclat.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

7. **Protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1466).

Discussion générale : MM. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ; Jean Dumont, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat.

MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1472)

*Article L. 326-1 du code de la santé publique* (p. 1473)

Amendement n° 28 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

*Article additionnel*

*après l'article L. 326-1 du code de la santé publique* (p. 1473)

Amendement n° 44 rectifié de M. Paul Souffrin. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

*Article L. 326-2 du code de la santé publique* (p. 1473)

Amendements identiques n°s 1 de la commission et 29 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre. - Adoption.

*Article L. 326-3 du code de la santé publique* (p. 1474)

Amendement n° 45 de M. Paul Souffrin. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendements n°s 30 rectifié de M. Franck Sérusclat et 56 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des sous-amendements n°s 30 rectifié et 56, et de l'amendement n° 2 modifié.

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le président.

*Article L. 326-4 du code de la santé publique* (p. 1475)

Amendements n°s 31 et 32 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 31 ; retrait de l'amendement n° 32.

*Article additionnel*

*après l'article L. 326-4 du code de la santé publique* (p. 1476)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

*Article L. 327 du code de la santé publique* (p. 1476)

Amendement n° 33 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

*Article L. 329 du code de la santé publique* (p. 1476)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 46 rectifié de M. Paul Souffrin. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

*Article L. 330 du code de la santé publique* (p. 1477)

Amendement n° 34 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 1477)

*Article L. 332 du code de la santé publique* (p. 1480)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

*Article L. 332-3 du code de la santé publique* (p. 1480)

Amendements n°s 6 rectifié de la commission, 35 et 43 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet des amendements n°s 6 rectifié et 35 ; adoption de l'amendement n° 43.

*Article L. 332-4 du code de la santé publique* (p. 1481)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

*Article L. 333 du code de la santé publique* (p. 1482)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 36 de M. Franck Sérusclat. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

*Article L. 333-1 du code de la santé publique* (p. 1483)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 de M. Paul Souffrin. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

*Article L. 333-2 du code de la santé publique* (p. 1483)

Amendements n°s 38 de M. Franck Sérusclat et 12 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Rejet de l'amendement n° 38 ; adoption de l'amendement n° 12.

*Article L. 334 du code de la santé publique* (p. 1484)

Amendement n° 48 de M. Paul Souffrin. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

*Article L. 337 du code de la santé publique* (p. 1485)

Amendement n° 55 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

*Article L. 338 du code de la santé publique* (p. 1485)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 14 de la commission et 49 de M. Paul Souffrin. - MM. le rapporteur, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement n° 14, l'amendement n° 49 devenant sans objet.

*Article L. 339 du code de la santé publique* (p. 1485)

Amendement n° 50 de M. Paul Souffrin. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

*Article L. 340 du code de la santé publique* (p. 1485)

Amendements n°s 51 de M. Paul Souffrin, 15 de la commission et 39 de M. Franck Sérusclat. - MM. Robert

Vizet, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 39 ; rejet de l'amendement n° 51 ; adoption de l'amendement n° 15.

*Article L. 341 du code de la santé publique* (p. 1486)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

*Article L. 342 du code de la santé publique* (p. 1486)

Amendements n°s 52 de M. Paul Souffrin et 18 de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 52 ; adoption de l'amendement n° 18.

*Article L. 343 du code de la santé publique* (p. 1487)

Amendements n°s 53 de M. Paul Souffrin et 19 de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat, Claude Huriet. - Rejet de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 19.

*Article L. 348-1 du code de la santé publique* (p. 1488)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 21 de la commission et 40 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 21.

*Article L. 349 du code de la santé publique* (p. 1489)

Amendements n°s 41 de M. Franck Sérusclat et 22 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Rejet de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 22.

*Article L. 350 du code de la santé publique* (p. 1490)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 54 de M. Paul Souffrin. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

*Article L. 353 du code de la santé publique* (p. 1490)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - Adoption.

*Article L. 354 du code de la santé publique* (p. 1490)

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendement n° 57 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1491)

Amendement n° 42 rectifié de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération (p. 1491)

Demande de seconde délibération. - MM. le président de la commission, le ministre. - La seconde délibération est ordonnée.

Article 2 (p. 1491)

*Article L. 332-3 du code de la santé publique* (p. 1491)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1492)

MM. Claude Huriot, Franck Sérusclat, Robert Vizet, le ministre.

Adoption du projet de loi.

8. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1493).

9. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1493).

10. **Ordre du jour** (p. 1493).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu, le 8 juin 1990, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques, établi en application du dernier alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

3

### LUTTE CONTRE LE RACISME

#### Rejet d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 278, 1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. [Rapport n° 337 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite et xénophobe, que l'Assemblée nationale a adoptée en première lecture, vient aujourd'hui en discussion devant votre Haute Assemblée.

Depuis ce débat du 2 mai dernier, la profanation de Carpentras et bien d'autres agressions et provocations à caractère raciste ont montré que le Parlement s'était saisi bien à propos de ce problème, car nous n'en avons pas fini avec le racisme et la xénophobie.

Le racisme est présent en France comme dans d'autres démocraties et il se manifeste sous bien des formes, parfois clandestines, parfois violentes, jusqu'à l'horreur absolue de Carpentras, cette parodie sinistre de l'holocauste.

Les communautés qui en sont les victimes acquittent le prix du racisme par le sang, l'insécurité et l'humiliation. Au-delà, nous en payons tous le prix, car c'est la démocratie qui est atteinte et c'est notre avenir qui se trouve menacé. Si nous laissons faire, ni les hommes ni les institutions ne seront épargnés.

Mais nous ne laisserons pas faire !

Le 14 mai dernier, 200 000 personnes ont manifesté leur émotion après les événements de Carpentras. Je m'y trouvais, comme beaucoup d'entre vous. Ce fut comme si le pays se réveillait, se mobilisait devant l'urgence qu'il y avait à reprendre un vieux combat.

Le caractère pernicieux et dangereux du discours de l'extrême droite est mieux perçu ; les masques tombent enfin.

Toutefois, votre commission des lois vous invite à refuser de délibérer.

Chacun attend, pourtant, que les pouvoirs publics et toutes les forces démocratiques de ce pays s'engagent totalement et efficacement contre le racisme et la xénophobie.

Le Gouvernement a, depuis longtemps, entrepris d'agir par la voie de l'information et de la concertation.

Après que lui a été remis, le 27 mars dernier, le rapport de la commission nationale consultative des Droits de l'homme, le Premier ministre a réuni, le 3 avril, les présidents des assemblées et les partis politiques représentés par un groupe parlementaire.

C'est un vrai plan national, complet et cohérent, de lutte contre le racisme que le Premier ministre a proposé à ses interlocuteurs. Cette lutte passe par une véritable politique d'intégration.

Après le débat du 22 mai à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a réuni une table ronde sur l'immigration, sept jours plus tard.

Cette action en faveur de l'intégration et contre toutes les exclusions doit nous rassembler. Elle doit aussi pouvoir se développer dans la durée. Mais elle ne peut suffire. Il faut aussi, partout, toujours, sans relâche, combattre les manifestations du racisme.

La répression pénale, dont la fonction pédagogique est essentielle en ce domaine, est l'un des moyens de ce combat.

Contre ceux que le Premier ministre a désignés comme des « pyromanes sociaux » et qui sont les vecteurs du racisme, la France dispose déjà d'une législation antiraciste qui n'a guère d'équale dans le monde.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, issue de l'initiative parlementaire et adoptée à l'unanimité après la ratification par la France de la convention des Nations Unies du 7 mars 1966 relative à l'élimination de toute forme de discrimination raciale, fut la première pierre de notre dispositif législatif, que d'autres lois, votées en 1975, 1977, 1983, 1985 et 1987, ont complété.

Sont ainsi aujourd'hui incriminés, par la loi sur la presse, la diffamation et l'injure raciales, la provocation à la discrimination et à la haine raciales, l'apologie de crimes de guerre, de collaboration avec l'ennemi et de crime contre l'humanité ; par le code pénal, le refus discriminatoire de fournir un bien ou un service, le licenciement ou le refus d'embauche fondés sur une discrimination, le boycott économique fondé sur une discrimination et enfin la discrimination visant à compromettre la reconnaissance d'un droit.

Ainsi, les diverses expressions du racisme et de la xénophobie paraissent bien visées par la loi pénale, sous la seule réserve de la négation de l'holocauste, qui est bien un vecteur de l'antisémitisme, dont je parlerai.

En même temps, le législateur a reconnu, puis élargi au bénéfice des associations la possibilité d'exercer les droits de la partie civile, conduisant, en quelque sorte, à partager l'action publique en matière de lutte contre le racisme.

Le ministère de la justice a suivi avec beaucoup d'attention la mise en œuvre de ces dispositions législatives. Le 6 juillet 1989, j'ai adressé à l'ensemble des magistrats du ministère public une circulaire qui retrace les différents moyens d'intervention de l'institution judiciaire dans la lutte contre le racisme, et j'ai invité, s'il en était besoin, les par-

quets à traiter de façon prioritaire ces infractions qui portent une atteinte intolérable à la dignité et aux droits fondamentaux de la personne humaine.

J'ai demandé aux magistrats du ministère public de témoigner d'une particulière vigilance dans la constatation des infractions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972. Je leur ai rappelé qu'il leur appartient d'exercer d'initiative l'action publique, sans attendre que soient contraints d'agir la victime ou une association. Enfin, j'ai instamment renouvelé - et encore récemment - auprès des parquets le souhait que les infractions à caractère raciste soient poursuivies selon les voies procédurales les plus rapides et fassent l'objet de réquisitions d'une particulière fermeté.

La proposition de loi inscrite aujourd'hui à votre ordre du jour vise à parfaire ce dispositif législatif.

Le texte qui vous est soumis a été amendé sur l'initiative des députés et du Gouvernement. Il ne présente, cela va de soi, aucun des dangers que certains se sont plu à dénoncer. Il est aujourd'hui devenu nécessaire. Aucun prétexte ne pourrait justifier suffisamment que le Sénat refuse d'en débattre.

Cette proposition de loi peut être encore améliorée. Ainsi, le texte de la proposition de loi tendant à aggraver les sanctions applicables en cas de violation de sépultures, de destructions, de dégradations ou de dommages commis au préjudice d'un culte, déposée par MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte, pourrait venir très opportunément en discussion sous forme d'amendements.

Les événements récents, avec leur horreur imprévisible, nous ont montré que certains faits de racisme et d'antisémitisme ne pouvaient pas être, en l'état du droit, punis avec toute la sévérité nécessaire. Peu après les événements de Carpentras, je l'avais d'ailleurs publiquement regretté.

S'il rejette la question préalable, le Sénat pourra parfaire et compléter le texte qui lui est soumis, de manière à répondre plus précisément aux exigences dont nous avons tous conscience.

Je n'évoquerai que les principales innovations de la proposition de loi qui vous est soumise.

Outre les pénalités nouvelles que sont la publication de la condamnation et la privation de certains droits, ce texte prévoit la création d'un nouveau délit contre ceux qui nient la réalité de l'holocauste, et il instaure un droit de réponse en faveur des victimes du racisme.

L'article 3 du texte adopté par l'Assemblée nationale introduit dans le code pénal une peine complémentaire nouvelle : la publication de la décision de condamnation.

Actuellement, la mesure de publication n'est ordonnée par les juridictions qu'à titre de dommages et intérêts. De ce fait, il ne s'agit pas d'une peine, et il faut donc, pour qu'elle puisse être ordonnée par le tribunal, qu'une partie civile soit constituée et réclame une telle mesure de réparation.

Désormais, si le Parlement en adoptait le principe, la mesure de publication, constituée comme peine, pourrait être ordonnée même en l'absence de toute partie civile. Cette mesure me paraît être de nature à stigmatiser de façon appropriée certains agissements particulièrement nuisibles et à renforcer la portée pédagogique que doivent avoir les décisions judiciaires.

Cette peine complémentaire de publication viendra sanctionner les infractions à caractère raciste, tant celles qui sont prévues par le code pénal que celles qui sont prévues par la loi sur la presse. Cette pénalité s'ajoutera, si la juridiction en décide ainsi, aux peines principales et à la peine complémentaire de l'affichage, dont le code pénal prévoit déjà le principe.

La seconde pénalité nouvelle qu'introduit ce texte est celle de la privation de certains droits, qui pourrait être prononcée en répression des délits racistes les plus graves.

Le texte initial prévoyait la peine de la privation temporaire des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du code pénal. Cette proposition posait un double problème.

Tout d'abord, il convenait de s'interroger sur l'étendue des droits dont il est légitime et approprié de priver temporairement les personnes condamnées pour certaines infractions racistes.

En effet, ceux qui doivent avant tout être combattus sont ceux qui abusent de leur position, de leur pouvoir, de leur influence, des moyens de communication qui leur sont offerts pour commettre un acte soit de discrimination, soit de provocation à la discrimination ou à la haine. Il est légitime qu'une juridiction, dans les cas les plus graves, puisse décider de leur interdire temporairement l'exercice d'une responsabilité publique ou d'une autorité. Pour autant, il ne convient pas de les rejeter totalement hors de la communauté nationale, au sein de laquelle ils doivent, au contraire, faire l'apprentissage de la tolérance et du respect d'autrui.

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Sur amendements du Gouvernement, que l'Assemblée nationale a adoptés, n'a été retenue comme peine complémentaire pour les faits de discrimination ou de provocation à la discrimination et à la haine que la seule privation du droit d'être éligible et de celui d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré et aux emplois de la fonction publique.

Cette peine complémentaire nouvelle est, bien entendu, facultative, je le rappelle, et peut être prononcée à titre de peine principale en application de l'article 43-1 du code pénal.

Le second problème que posait cette peine nouvelle, selon le dispositif du texte initial, était celui des directeurs de publication et des journalistes, en cas d'infraction de provocation raciste commise par voie de presse.

La loi sur la presse, vous le savez - nous sommes nombreux, ici, à vouloir son respect ainsi que le respect des principes qu'elle pose - prévoit une échelle des responsabilités pénales, l'auteur principal étant toujours le directeur de la publication. Or, celui-ci peut, en fait, n'avoir pris aucune part personnelle dans la réalisation de l'infraction.

Prenons l'exemple d'un périodique d'information qui, dans le souci d'éclairer ses lecteurs, rapporte des propos racistes recueillis au cours d'une interview : l'auteur principal de l'infraction est le directeur de la publication ; l'auteur de l'article, le journaliste, est complice au titre de l'article 43 de la loi sur la presse ; mais l'auteur des propos racistes, qui les a tenus sachant qu'ils allaient être publiés, ne peut être poursuivi que comme complice, selon les dispositions du droit pénal général.

Bien entendu, en pratique, les tribunaux sanctionnent chacun selon sa participation réelle à l'infraction, et il n'est pas rare que le complice de droit commun soit, en matière de presse, plus sévèrement puni que l'auteur principal, ou même que seul le complice soit poursuivi.

Le texte initial présentait pourtant un danger potentiel, celui qu'un directeur de publication, qui peut n'approuver en rien les propos racistes publiés, soit privé de certains des droits prévus à l'article 42 du code pénal. Le danger était accentué par le fait qu'à cette interdiction civile se serait ajoutée automatiquement une interdiction professionnelle, en application de l'article 6 de la loi sur la presse.

L'Assemblée nationale a donc, sur la proposition du Gouvernement, amendé le texte de manière que le directeur de publication, ou le responsable d'un service audiovisuel, ne puisse être sanctionné par la privation des droits civiques.

Le texte qui vous est soumis prévoit aussi, de par l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire, que l'auteur de l'article, qu'il soit ou non journaliste, ne peut être, lui non plus, sanctionné par la privation de ces mêmes droits civiques.

Il vous est encore proposé d'incriminer la négation publique des crimes contre l'humanité sanctionnés par le tribunal international de Nuremberg. Cette disposition viserait ceux qui prétendent démontrer l'inexistence de l'holocauste nazi sous le couvert de la recherche historique.

Cette incrimination nouvelle pose un problème difficile et a suscité un débat auquel je souhaite vivement que le Sénat prenne toute sa part.

On a dit que la négation de l'holocauste devait être combattue dans le cadre du débat d'opinion, qu'il ne peut y avoir en France d'histoire officielle, pénalement défendue, que le discrédit jeté sur ces thèses par la communauté scientifique est suffisant pour que le juge n'ait pas à intervenir et, enfin, pour reprendre le titre d'un article très digne publié par M. Alexandre Adler, qu'« une loi jamais n'abolira le mensonge ».

Ces arguments sont forts et montrent bien à quel point le débat est complexe.

Mais je pense, pour ma part, que, si la révision de l'Histoire est toujours un droit, souvent un devoir, la négation de l'holocauste par les auteurs qui se qualifient, selon un terme inapproprié, « révisionnistes » n'est, aujourd'hui, qu'une expression du racisme et le principal vecteur contemporain de l'antisémitisme.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Maurice Barrès disait : « Que Dreyfus est capable de trahir, je le tiens de sa race. » Les négateurs de l'holocauste disent-ils autre chose ? « Que l'extermination des juifs soit une invention, nous le tenons de leur race. » Pour ces pseudo-historiens, ce n'est pas la question de la vérité qui est en jeu, et il ne suffit pas, pour les combattre, de dénoncer leur mensonge et de démontrer, une fois encore, la vérité de l'Histoire.

La négation de l'holocauste n'est qu'une expression du racisme, plus habile, plus dissimulée que les autres, plus difficile à atteindre pénalement en l'état du droit. Mais elle doit être poursuivie et sanctionnée pour ce qu'elle est, pour le mal qu'elle peut faire insidieusement.

Certes, le mensonge n'en sera pas pour autant aboli ; du moins ne sera-t-il pas répandu avec la même impudence.

Le Gouvernement ne s'est donc pas opposé à la création de cette incrimination, proposant seulement une rédaction plus précise, que l'Assemblée nationale a adoptée.

Enfin, je me suis déclaré favorable aux dispositions de la proposition de loi qui instituent, dans la presse écrite et dans la presse audiovisuelle, un droit de réponse qui peut être exercé par les associations dont l'objet est de combattre le racisme. Je pense que cette innovation n'est pas inutile, car les personnes mises en cause ne sont pas toujours en mesure d'exercer leurs droits.

Les modalités de ce nouveau droit de réponse méritent cependant d'être encore précisées - des propositions vous sont faites à ce sujet par votre rapporteur - et je serai ouvert à toutes vos suggestions.

Voilà l'essentiel de ce texte, dont je souhaite que le Sénat débâte avec sagesse et sérénité.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Dans ses dispositions essentielles, je le crois utile, conforme aux exigences de l'heure comme aux principes de notre droit, raisonnable et mesuré. Il ne comporte aucun des dangers que certains députés, n'hésitant pas à recourir au non-sens, en évoquant une tentation « vichyste », ont cru pouvoir dénoncer.

Je sais qu'à chacun de vous le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ne peuvent inspirer que de l'horreur ; je sais que chacun de vous est déterminé à les combattre et agit en ce sens dans ses fonctions d'élu local et national. Mais, dans ce combat, aucune voix ne doit être rejetée, et aujourd'hui, dans cette période grave que nous traversons, il n'est aucun prétexte qui puisse justifier le refus de débâter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Lederman, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis allé, ces jours derniers, revoir la crypte des Déportés à la pointe de Notre-Dame. Elle est toute proche, vous le savez, du mémorial au martyr juif inconnu. Une flamme y veille sur le souvenir des disparus, au milieu d'un socle en bronze sur lequel on peut lire : « Ils sont allés jusqu'au bout de la terre et ne sont pas revenus. »

Des millions et des millions d'êtres humains ont fait cet infernal voyage : des populations civiles de France, de Pologne, d'Union soviétique, de partout en Europe, des tziganes aussi et, parmi eux, six millions de juifs de toutes nationalités. A Auschwitz, à Mauthausen, à Treblinka, à Maidanek, à Birkenau... comme certains aiment à le répéter aujourd'hui : « Décidément, ces juifs, ils sont partout ! »

Il est vrai que, du temps où, avec ses semblables, le S.S. Schönhüber, l'ami, le camarade de combat de Le Pen, avait, dans ces lieux à jamais maudits, droit de vie et de mort, personne n'avait opposé aux juifs un *numerus clausus*.

Et au nombre de tous ceux-là, fusillés, gazés, brûlés, assassinés par la faim et le froid, j'avais tant de proches, j'avais tant d'amis, j'avais tant de camarades, tant de frères que le cœur, aujourd'hui, m'en saigne encore.

J'ai commencé, il y a peu, la lecture du dernier livre du grand écrivain australien Morris West ; son titre : *Lazare*. L'un des principaux personnages du roman est le pape Léon XIV. En exergue, Morris West rappelle les paroles suivantes de Sa Sainteté : « J'ai beaucoup réfléchi au cas de Lazare. Il avait franchi les portes de la mort. Il avait vu ce qu'il y a de l'autre côté. Voulait-il revenir à la vie ? Comment le monde lui apparut-il ? »

Quand, mercredi 31 mai dernier, après avoir rappelé l'état actuel de la législation et fait, devant la commission des lois, un exposé général sur mon rapport, j'ai entendu des premières interventions des commissaires, j'ai imaginé Félix Germon, juif français de Carpentras, écoutant mes collègues et je me suis demandé comment le monde lui apparaissait.

Il aurait entendu notre collègue Paul Masson estimer qu'il s'agit d'un texte éminemment grave dans la mesure où il touche à la loi sur la liberté de la presse, où il généralise l'inéligibilité et où il introduit un nouveau délit de révisionnisme, qui lui semble rappeler des systèmes politiques qui ont poursuivi la liberté au nom d'une vérité d'Etat.

La procédure lui est apparue inattendue pour un texte qui met à l'épreuve les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et qui aurait dû être élaboré par le Gouvernement avec toutes les garanties procédurales coutumières.

Il a estimé qu'il n'était pas possible de légiférer sous le coup de l'émotion légitime, devant les événements survenus à Carpentras et alors que les résultats de l'enquête ne sont pas encore connus.

Il a déclaré, enfin, qu'il n'existait aucun vide juridique à combler, rappelant qu'un texte récent comme la loi du 2 août 1989 avait rajeuni la position juridique et philosophique de la France à l'égard du racisme. Il a en outre souligné qu'en 1971 la France avait ratifié la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Pour ces motifs, M. Paul Masson a proposé à la commission l'adoption d'une question préalable.

M. Jacques Thyraud, tout en faisant part de son émotion devant la renaissance du racisme et de l'intolérance, relevait que la proposition de loi tendait à réglementer essentiellement la presse écrite et que la peine complémentaire d'affichage lui semblait quelque peu désuète.

Il se déclarait choqué par les écrits révisionnistes mais se prononçait contre l'institution d'une vérité officielle. Cependant, il indiquait qu'il lui semblait admissible de condamner ceux qui critiquent les décisions de justice rendues par le tribunal de Nuremberg.

Quant au rôle des associations, M. Jacques Thyraud indiquait que l'ouverture d'un droit de réponse à leur profit lui semblait devoir entraîner une surcharge pour la presse et il s'opposait à l'extension des possibilités de constitution de partie civile, au nom du principe selon lequel nul ne plaide par procureur.

Il indiquait cependant qu'il ne voterait pas la question préalable, estimant nécessaire de poursuivre la délibération au fond sur la proposition de loi.

M. Jean-Marie Girault s'opposait vivement à l'institution d'un délit de révisionnisme, estimant que ce n'est pas par la loi que l'on peut établir la validité d'un travail historique et que l'on doit se contenter de condamner la provocation à la haine raciale. Il déclarait que donner une publicité excessive à ces thèses révisionnistes ne lui semblait pas souhaitable. Il rappelait enfin que, pendant plusieurs décennies, on avait considéré que le massacre de Katyn était imputable au régime nazi et non pas à l'U.R.S.S.

M. Jacques Larché s'interrogeait sur la situation, au regard des textes répressifs, du directeur d'une publication dans laquelle seraient rapportés des propos antisémites tenus par un parlementaire dans l'enceinte du Parlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt rappelait que la loi de 1972, déjà, avait pour origine des initiatives parlementaires. Il estimait opportun, vis-à-vis de l'opinion publique, de débâter ce

texte. Quant au révisionnisme, il pensait indispensable sa condamnation, afin que, justement, les médias ne donnent plus de publicité à ces thèses.

Quant à M. René-Georges Laurin, il faisait part de son malaise à l'égard de ce texte. Il s'élevait contre la tendance actuelle à accréditer l'idée selon laquelle les actes inhumains commis par le régime nazi n'auraient concerné que les juifs et non pas aussi, notamment, des résistants.

Il déclarait que le législateur n'a pas à faire l'Histoire, mais qu'en revanche il est souhaitable qu'un effort d'information et de pédagogie sur les crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale soit effectué.

En outre, il estimait que la venue en discussion de cette proposition de loi constituait une opération politique du Gouvernement, destinée à accorder une satisfaction au parti communiste.

Quant à lui, il jugea inadmissible de devoir travailler sur un texte émanant d'un groupe politique dont la doctrine est désormais partout condamnée, un texte élaboré par des permanents de la place du Colonel-Fabien. La mise en discussion de ce texte lui apparaissait comme un chantage. Il estimait particulièrement inopportun de délibérer d'un tel texte dans le climat médiatique actuel. Il indiquait que l'adolescente avignonnaise tonduée avait avoué n'avoir pas été victime d'une agression raciste, que l'enseignante de Royan avait été rouée de coups par son mari et que le maire de Carpentras avait déclaré ne pas avoir vu le cadavre empalé mais simplement allongé sur une dalle funéraire.

Il déclarait que le véritable problème consiste en l'existence du Front national, dont l'émergence a été voulue par le Président de la République actuel, et que la démocratie se trouve toujours démunie face à ses ennemis.

Enfin, il estimait qu'on ne peut qu'aggraver la situation à accorder trop d'importance aux agissements racistes.

M. Guy Allouche estimait que la société française connaît effectivement certains dérèglements dus à la perte de toute valeur. Il jugeait qu'il ne s'agit pas d'un problème politique mais d'un problème de société, dont le Sénat doit débattre.

Il admettait que, certes, la loi ne peut pas réprimer la pensée mais il jugeait grave que la France puisse perdre la mémoire. Il estimait que l'erreur commise à propos de Katyn ne doit pas servir de prétexte à certains pour nier les évidences. Il indiquait qu'il faudrait songer à sortir la répression du racisme de la loi sur la liberté de la presse.

Après avoir rappelé que les débats de la loi de 1972 avaient témoigné du souci unanime de protéger notamment la population immigrée dont on vantait alors les mérites, il soulignait que la proposition de loi n'institue pas des dispositions nouvelles au bénéfice des seuls juifs.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis estimait que, sur un sujet comme le racisme, il doit être possible pour certains de surmonter leur répugnance à voter un texte d'origine communiste.

S'agissant du révisionnisme, elle tenait à préciser que son groupe était opposé à l'institution d'une vérité d'Etat, mais qu'il n'était pas admissible de laisser circuler des contrevérités flagrantes.

Quant à M. Louis Virapoullé, il constatait que, si le racisme n'existe pas à la Réunion, où une mosaïque de races vit en harmonie, la France métropolitaine semble menacée par ce fléau. Il témoignait, à cet égard, des difficultés rencontrées par les Français originaires des départements d'outre-mer lorsqu'ils cherchent un logement en métropole.

En ce qui concerne le révisionnisme, il estimait qu'un débat s'impose et qu'il n'est pas opportun d'opposer en commission des lois la question préalable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt précisait alors que, s'il lui semblait nécessaire de réprimer les actuelles menées antisémites, il serait également d'avis de réprimer, demain, une éventuelle négation de la Résistance.

M. Paul Masson, intervenant à nouveau, rappelait que la loi de 1972 avait été adoptée dans un climat serein, par des élus qui s'étaient préalablement concertés. Il jugeait que l'on ne peut greffer un débat sur le racisme sur une opération politique, opération politique d'ailleurs inopportune, car elle ne pouvait, estimait-il, que renforcer un climat passionnel et donc aller à l'encontre du résultat souhaité par tous. Il attribuait l'émergence nouvelle de certaines formes de racisme en France aux outrances de la médiatisation et à la disparition

des structures morales. Il déclarait, enfin, qu'il était de la responsabilité du Gouvernement d'inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire s'il fallait réellement qu'il y ait un débat au Parlement sur ce texte.

Félix Germon, dit Lazare, n'a pas, fort heureusement, entendu ce qu'ont dit certains des intervenants. Mais je me suis posé la question de savoir ce qui, dans mon propos préliminaire, avait pu si fortement agiter certains membres de la commission. J'avais, en effet, analysé le texte adopté et transmis par l'Assemblée nationale.

J'avais alors rappelé que, dans le but d'améliorer la répression des agissements à caractère raciste, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale envisageait quatre types de mesures : la possibilité pour les tribunaux de prononcer certaines peines complémentaires ; la création d'un nouveau délit pour réprimer le révisionnisme ; l'extension des possibilités de constitution de partie civile au bénéfice de diverses associations, l'ouverture d'un droit de réponse au profit des associations antiracistes.

J'avais précisé que, sur 101 affaires signalées en 1989 et concernant des infractions commises cette même année, vingt-six avaient été classées sans suite, quinze faisaient l'objet d'une enquête de police au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Plus de quarante de ces affaires concernaient des injures raciales, trente-deux des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, sept des discriminations raciales punissables au titre de l'article 416 du code pénal et sept des diffamations raciales.

Sur soixante affaires qui ont fait l'objet de poursuites pénales, vingt ont donné lieu à une décision au fond : condamnation dans quatorze cas, relaxe dans six cas.

J'avais ensuite abordé, dans les termes que l'on peut retrouver dans mon rapport écrit : premièrement, la possibilité pour les tribunaux de prononcer certaines peines complémentaires ; deuxièmement, la création d'un nouveau délit, le révisionnisme ; troisièmement, l'élargissement des possibilités de constitution de partie civile au bénéfice de certaines associations ; quatrièmement, l'ouverture d'un droit de réponse au profit de certaines associations.

J'avais aussi donné mon avis.

J'ai en effet estimé que l'opportunité d'une nouvelle loi permettant de lutter contre le racisme ne peut être contestée alors qu'en France se multiplient les agissements racistes et se répandent écrits et propos ouvertement racistes.

J'ai souligné que, si la proposition de loi transmise crée un nouveau délit de presse, elle ne bouleverse pas pour autant le dispositif de lutte contre le racisme issu de la loi de 1972 et j'ai indiqué qu'elle vise simplement à en améliorer l'efficacité et qu'à cette fin, plutôt que d'aggraver le niveau des sanctions prévues par le droit actuel - ce qui ne serait sans doute guère utile eu égard à la pratique judiciaire en la matière - le texte s'emploie à renforcer l'exemplarité du châtement, ce qui apparaît tout à fait indispensable pour éviter la banalisation des actes et des propos racistes.

C'est pourquoi la faculté accordée aux tribunaux de prononcer des peines complémentaires, voire de prononcer ces peines à titre de peine principale, m'est apparue tout à fait opportune, et j'ai jugé que la possibilité de frapper d'inéligibilité l'auteur d'une infraction à caractère raciste est, évidemment, essentielle parce qu'elle est particulièrement exemplaire : elle témoigne de la réprobation que doivent encourir les comportements racistes. En outre, elle peut conduire certains hommes politiques à ne pas succomber à la tentation de pratiquer une certaine forme de démagogie et de faire de écarts de langage calculés à des fins électoralistes.

J'ai fait observer que les personnes qui commettent les infractions à caractère raciste visées aux articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal ainsi qu'au sixième alinéa de l'article 24 de la loi de 1881 s'exposent déjà à être déclarées inéligibles.

L'article L. 5 du code électoral dispose, en effet, qu'est privée de son droit de vote, et donc de l'éligibilité, toute personne qui fait l'objet d'une condamnation à un emprisonnement ferme de plus de trois mois ou à un emprisonnement avec sursis de plus de six mois.

Or, tous les textes répressifs cités permettent d'appliquer aux auteurs de ces délits des peines d'emprisonnement supérieures à ces seuils. Mais il est vrai qu'en pratique les tribunaux n'ont guère, jusqu'à présent, sanctionné ces infractions que de peines d'amende.

Ces remarques ne diminuent en rien l'intérêt des dispositions nouvelles autorisant les tribunaux à ordonner la privation de certains droits : elles contredisent simplement les allégations de ceux qui y voient une dangereuse innovation.

Quant à l'affichage et à la publication des condamnations, ils ne peuvent que contribuer à informer et à former l'opinion.

J'entendais donc proposer l'adoption du principe de ces peines complémentaires, sous réserve de certains aménagements de détail.

Quant à la création du délit de révisionnisme, elle m'est apparue comme une nécessité. Pourquoi ?

On peut, certes, dénombrer quelques condamnations d'auteurs révisionnistes, mais leurs thèses ne sont jamais sanctionnées en tant que telles. En effet, ce n'est qu'au titre de la provocation à la discrimination raciale, de la diffamation et des injures raciales, ou encore de l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que ces écrits peuvent parfois faire l'objet d'une condamnation.

Or, j'ai estimé que la négation ou la minimisation du génocide perpétré par le nazisme ne relève pas de la saine critique historique et que, sous le couvert de la recherche historique prétendument scientifique, le révisionnisme a pour seul but de susciter l'antisémitisme.

La législation actuelle est inadaptée à cette forme de propagation des thèses racistes, car, souvent, l'expression de celle-ci est suffisamment prudente pour échapper à une sanction au titre des infractions prévues par la loi de 1881.

J'ai, alors, invité la commission à ouvrir un débat sur le fond, après avoir réfuté certains des arguments avancés et m'être élevé contre certaines déclarations. Ainsi, avec les amendements proposés, la liberté de la presse n'est-elle pas mise en cause : il suffit de se référer au texte de l'Assemblée nationale et aux propositions que j'ai formulées.

Non, il n'y aura pas de vérité d'Etat, mais on se référera à une décision rendue par le tribunal international de Nuremberg et à celles qui sont prononcées par une juridiction nationale ou internationale dans le cadre d'une définition des crimes contre l'humanité donnée aussi bien par le tribunal international de Nuremberg que par notre Cour de cassation à propos de l'affaire Barbie.

Oui, un vide juridique est à combler en ce qui concerne le révisionnisme, et l'erreur à propos de Katyn n'a rien à voir avec le jugement de Nuremberg ni avec notre Cour de cassation, contrairement à ce que veulent faire croire Mme Stirbois et ceux qui lui emboîtent le pas.

Non, la loi ne concernait pas que les juifs, mais visait toutes les victimes des crimes contre l'humanité réprimés dans le cadre des décisions du tribunal international de Nuremberg et de la définition donnée par la Cour de cassation.

Non, n'avoir pas empalé le cadavre de Félix Germon - si cette assertion correspond à la vérité, ce que le procureur général ne semble pas admettre - ne suffisait pas à effacer l'ignominie.

Non, ne pas répondre à l'antisémitisme n'était pas le meilleur moyen de le faire disparaître.

Au terme de ce débat, la commission des lois a décidé, par douze voix contre dix et quatre abstentions, d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable et le Sénat aura, après la discussion générale, à se prononcer sur cette motion.

Dès à présent, cependant, je veux vous faire part de quelques réflexions.

Voilà une centaine d'années, l'ancêtre de Le Pen, le trop fameux Drumont, publia un pamphlet nourri des plus grossières contre-vérités et intitulé : « La France juive ». Il poursuivait ainsi la campagne engagée dans *La libre parole*, un journal qu'il avait lancé pour y étaler sa haine.

En cette fin de siècle-là, à Paris, l'atmosphère était devenue irrespirable. Bientôt, sur ce terreau de bêtise, de mensonges, de vilénies, on implanta un juif, un capitaine, comme s'il était acceptable qu'un juif, un traître en puissance, fût officier ! Un siècle plus tard, après l'holocauste, on fait surgir Carpentras. Aux mêmes causes, les mêmes effets : xénophobie, racisme, antisémitisme soulèvent toujours les mêmes méfaits.

En latence chez nous depuis un demi-siècle, depuis l'horreur du génocide, l'antisémitisme retrouve vigueur dans les tourbillons des crises multiples qui agitent notre temps. Après

Drumont, Maurras, Léon Daudet, l'antisémitisme trouve un héros, traînant derrière lui des relents de pétainisme, de révolution nationale, d'hitlérisme.

Après avoir sévi en Algérie, après avoir servi aux côtés de Pujade, il arrive à pas feutrés sur le devant de la scène politique. Le génocide ne fut qu'un « détail » dans l'affrontement mondial. Au demeurant, ce génocide a-t-il vraiment existé ? N'est-ce pas un mensonge de la maléfique internationale judéo-maçonnique, qui, remise au goût du jour, devient internationale judéo-maçonnique-communiste ? Révisons nos erreurs, nos préjugés à l'encontre d'Hitler, génial défenseur de l'Occident !

Voyez, mes chers collègues, voyez ces papiers nauséabonds, et lisez, si vous avez l'estomac rebelle aux vomissements ! (*L'orateur brandit des coupures de presse.*)

Voyez ces textes qui sont publiés, dont les auteurs ne sont pas poursuivis, et que tout le monde peut acheter ! Si vous le voulez, je vous les ferai passer tout à l'heure, et vous me direz si vous n'avez pas eu envie de vomir !

On fête le centenaire de l'homme à la croix gammée dans une brasserie parisienne bien connue. Quant à Jean-Marie Le Pen, il appelle Schönhuber, ce S.S. actuel responsable du parti allemand néo-nazi, à prendre place, en invité d'honneur, à la tribune du grand meeting qu'il tient à Nice, dans la ville administrée par ce grand honnête homme qu'est Jacques Médecin, qui se glorifie d'avoir été lepéniste avant l'heure ! En sortant, les jeunes du mouvement entonneront l'un de ces chants hitlériens, pieusement recueillis et enregistrés par le chef du Front national.

La librairie Ogmios, nostalgique du III<sup>e</sup> Reich, est accueillante : elle édite, enregistre, diffuse tout ce qui peut servir la mémoire nazie. Ainsi, est-elle l'éditeur des *Annales d'histoire révisionniste*, de la revue du G.R.E.C.E. - club avantageusement connu par les intellectuels d'extrême droite. En passant, je rappelle que le directeur-président du G.R.E.C.E. n'est autre que le professeur lyonnais Marlaud, qui présida le jury qui accorda une mention à la thèse soutenue par Roques.

La librairie peut éditer, enregistrer, diffuser sans souci. Ici et là, on veille à la bonne santé de ses finances. Ainsi, l'Iranien Gordji, quittant sa prison au lendemain des crimes terroristes, prit-il le temps, avant de rejoindre sa patrie, d'établir un chèque au bénéfice de la librairie. Il y a des internationales sur lesquelles Le Pen et ses amis gardent le silence...

La France est en crise, les pauvres souffrent de pauvreté accrue, les travailleurs du chômage, des bas salaires. Le bouc émissaire ? Le juif, bien sûr, l'immigrant de préférence, l'immigrant « bronzé », l'immigrant maghrébin, l'envahisseur, l'occupant qui libanise la France, le prédateur qui transforme notre pays en un repaire de brigands. L'immigrant et le juif se partagent l'entreprise destructrice, chacun en son domaine. La victime de l'immigrant ? Le Français défavorisé, pour qui l'immigrant fait figure de rival, rival dans la recherche d'un logis ou pour l'embauche.

Le juif, lui, menace les chefs d'industrie, les médecins hospitaliers, l'avocat des grandes causes, les dirigeants politiques, tous ceux qui sont engagés dans les combats de préséance.

Contre l'immigrant, on s'emploie à éveiller la peur physique, contre le juif, une sorte de crainte métaphysique. On l'entoure d'un halo de mystère. On insinue qu'il bénéficie de protections secrètes, de dons exceptionnels, propres à sa « race », biologiquement. On en demeure à Gobineau. Qu'importent les travaux scientifiques, les communications de savants éminents, appelés par l'Unesco en juillet 1950, en un rassemblement, établissant que tous les hommes appartiennent à une même espèce, que l'homme est un, universel.

Ils ne se demandent pas, comme on se le demandait au temps de Montesquieu : « Comment peut-on être Persan ? ». Ils le savent : on est Persan parce que l'on est un sous-homme. L'humanité se divise en surhommes et en sous-hommes. Le génocide est la décision concertée de surhommes ayant mission de protéger leur « race » contre les sous-hommes qui la polluent en des croisements criminels. En Europe, les sous-hommes sont les juifs ; outre-mer, ce sont les peuples dont les grandes puissances colonialistes firent charitablement la conquête, pour qu'ils puissent bénéficier de la civilisation des surhommes.

La commission nationale consultative des droits de l'homme a remis au Premier ministre - voilà peu de temps - un rapport sur les actes de racisme et d'antisémitisme. Il est intéressant de noter l'augmentation de leur nombre à partir

du triomphe électoral de Dreux, de l'entrée en gloire du Front national dans la politique institutionnelle : nouvelle montée, constatée en 1987, tant des agressions dont sont victimes les Maghrébins que des manifestations antisémites.

Les morts étant, bien évidemment, moins redoutables que les vivants, c'est eux qui furent victimes du dernier exploit antisémite. La profanation des tombes de Carpentras, consécration de la solution finale, est riche de connotations. Les juifs qui reposent sous les cyprès provençaux sont les juifs du Pape, Français depuis des siècles. On leur rappelle qu'ils n'en sont pas moins juifs et ils subissent l'injure symbolique du mépris absolu, dans la plus vulgaire des obscénités.

De la Bastille à la Nation, les Parisiens ont manifesté leur indignation, indignation dont on voudrait qu'elle durât plus que le temps d'un défilé, qu'elle balayât l'indifférence sinon la légèreté avec laquelle ont été parfois acceptées les blessures infligées à l'Homme, l'Homme avec la majuscule de l'universel, quelles que soient sa confession et sa patrie.

J'en reviens à ce qu'on appelle pudiquement, avec une indulgence coupable, le révisionnisme. Le délit est puni en tant que négateur de crime contre l'humanité.

Le révisionnisme, puisque révisionnisme il y a, est - on ne saurait s'en étonner - dans le droit-fil des manœuvres hitlériennes. Les nazis, leurs méfaits accomplis, prenaient bien soin d'en effacer les traces. C'est ce à quoi s'efforce le révisionnisme, mettant en œuvre, d'autre part, les conseils de Goebbels, thuriféraire du mensonge le plus grossier qui se puisse, affirmant à bon escient que plus le mensonge est gros, mieux il passe pour vérité !

Or, il est indispensable que les thèses révisionnistes passent pour vérité, car il importe aux apprentis nazis que les Français oublient. L'oubli est l'allié le plus précieux de ceux qui n'oublient pas leur Führer.

Compléter l'arsenal de la répression est un premier pas nécessaire, mais il ne suffit pas.

Les causes qui font de notre société la proie des menées du Front national, nous les connaissons bien : crise du logement, ségrégation, promiscuité génératrice de haine, chômage, bas salaires.

Ceux que Le Pen dénonce aujourd'hui comme envahisseurs de notre pays sont ceux-là mêmes qu'appelèrent les patrons d'industrie, les chefs d'entreprise, les hommes d'affaires, qui, souvent amis de Le Pen, le financent volontiers. Ils étaient alors en quête de main-d'œuvre sous-payée, pour le profit maximal. L'immigration la mit à leur disposition.

Les sous-travailleurs débarquèrent. Le pouvoir avait omis de préparer l'hébergement, il n'élaborait aucune politique du logement. A la hâte, on entassa les arrivants dans les quartiers périphériques, les banlieues déjà surchargées, dans les lieux où ce que le Président de la République a appelé le « seuil de tolérance » - si l'on accepte cette notion - est largement franchi, et qui deviennent le théâtre d'exactions, de provocations, et où, trop souvent, chacun est pour l'autre un bouc émissaire potentiel.

Mais on se garda bien de troubler la paix des beaux quartiers, d'infliger aux privilégiés un voisinage indésirable qui pût perturber leur confort, d'exiger des maires de ces quartiers ou de ces communes ce qu'on imposa aux autres.

J'aurais pu m'arrêter ici. Je ne peux pas m'y résoudre ; il faut que je revienne sur certains propos tenus par notre collègue M. Laurin, dont je regrette l'absence.

Rappelez-vous ce qu'il a dit : « Il est inadmissible de devoir travailler sur un texte préparé par le parti communiste. »

Je suis l'un de ceux qui, dès 1987, après l'adoption par le parti communiste d'une déclaration sur les libertés, ont élaboré ce texte. Avec tous mes camarades, je ressens l'injure et je ne la tolère pas.

M. Laurin a fait état de sa qualité d'ancien déporté résistant. Nombre de mes camarades l'ont été, comme lui, et M. Laurin l'a rappelé en commission des lois.

Avec infiniment de tristesse, j'ai pensé, en l'écoutant, à ceux de Châteaubriant livrés comme otages par des autorités dites françaises à la Gestapo et aux S.S. pour être assassinés.

Parmi ces fusillés du 22 octobre 1941 figurait un enfant de dix-sept ans, mon camarade Guy Môquet, que les bourreaux ne parvenaient pas à mettre dans un cercueil trop petit pour son corps supplicié et dont un officier nazi osa dire : « Communiste, pas français. »

Aujourd'hui, M. Laurin a eu la triste audace de laisser entendre qu'un parlementaire communiste n'était pas un parlementaire français.

Signataire du texte dont M. Laurin n'ose pas débattre publiquement, et à l'élaboration duquel j'ai travaillé, je ressens l'outrage et ne le supporte pas.

Le hasard aurait pu me faire naître en France. Le sort a fait que j'ai vu le jour en Pologne, plus précisément à Varsovie et dans le ghetto.

Le ghetto, les S.S. de l'Obersturmführer Himmler, chef du S.S. Schönhuber, y emmurèrent plus de 500 000 Juifs pour les exterminer, ce qu'ils firent.

Un jour d'avril 1943, garçons et filles du ghetto livrèrent combat, à mains nues ou presque, à leurs assassins. Pendant un mois, dans les ruines, les égouts, les rues, les catacombes, ils tinrent en échec et firent reculer les S.S. du général Strupp, ses canons, ses chars, ses avions. Leur combat entra dans la légende des hommes.

J'ai grandi en plein peuple ouvrier de Paris. J'y ai appris à lire, en français, à réfléchir et à agir.

Mille et une fois, pendant mon enfance, en une espèce de marche symbolique, j'ai parcouru le chemin de la place de la République à la place de la Bastille.

J'allais de la place de la République, parce que j'habitais dans le faubourg du Temple, au pied de Ménilmontant, à la place de la Bastille, parce que j'allais dans le faubourg Saint-Antoine, le faubourg du meuble, voir travailler mon père ouvrier ébéniste, engagé volontaire dans l'armée française en 1914. J'étais déjà communiste.

Le même destin m'a conduit comme soldat de deuxième classe, fusillier-mitrailleur, le 3 septembre 1939 en Alsace, le 10 mai 1940 à Namur, à la fin de mai 1940 à Bray Dune et à Zuydcoote, et le 4 juin 1940 à Dunkerque avec ce qui restait de mon régiment - le 8<sup>e</sup> Zouaves - au milieu de la 1<sup>re</sup> armée.

Quand, après m'être évadé, j'ai pu, en janvier 1941, retrouver le contact avec mon parti, mes camarades m'ont confié des responsabilités importantes dans le secteur juif de la main-d'œuvre immigrée, la M.O.I., en zone sud et en zone nord, ce ne fut pas le secteur le moins exposé ! Avec mes camarades, je m'y suis battu.

Je suis, au même titre que l'un de ceux qu'Aragon, évoquant l'Affiche Rouge et le groupe Manouchian, appelle des « Français de préférence », Français « de préférence » parce que j'ai choisi.

Aux côtés de milliers et de milliers de mes camarades, avec mon parti - celui des Fusillés - j'ai servi pour chasser les nazis hors de mon pays et pour la dignité de son peuple.

Aujourd'hui, parlementaire communiste, je suis un parlementaire français à part entière, tout entière, et j'entends que l'on me considère comme tel.

L'Histoire, je le sais, ne se répète pas. Mais elle peut bégayer. C'est assez pour que le mal soit fait. Brecht a raison ! « Il est encore fécond le ventre d'où est sortie la bête immonde ». Aujourd'hui encore, le danger est à notre porte.

Un jour de 1942, en pleine nuit de l'Occupation, un livre édité sous le manteau m'a été prêté. C'est Vercors qui venait de l'écrire. Il s'intitulait *Le Silence de la mer*.

J'y ai lu ces mots, que l'auteur met dans la bouche d'un officier hitlérien et que je n'oublierai jamais : « Nous avons l'occasion de détruire la France, disait le nazi, elle le sera, son âme aussi, son âme surtout. »

Puis-je poser la question à ceux qui, trop peu nombreux, hélas ! sont présents dans cet hémicycle : qui donc, ici, voudrait y aider ? Qui donc, ici, voudrait le permettre ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le racisme est un fléau social que le nazisme a révélé dans toute son horreur. Aucune personne sensée ne peut en faire l'apologie.

Pourtant, périodiquement, quelques actes ou quelques discours peuvent inquiéter par les relents ou les signes de complaisance qu'ils contiennent.

Il est alors nécessaire d'agir pour empêcher que ne dégénère en épidémie toute manifestation, fût-elle sporadique, du virus.

Pour cela, il faut d'abord garder son sang-froid car, exploitant des réflexes de peur, le racisme sait se nourrir d'une réaction maladroite qui ne l'attaque pas à la racine.

Or, telle paraît bien être la situation qui se présente à nous aujourd'hui avec la proposition de loi émanant des députés communistes et que le Gouvernement s'est empressé de récupérer en y apportant, par des amendements, les retouches de sa convenance.

Face à des actes que le pays réprouve, on nous propose une nouvelle loi moins d'un an après celle du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France et dont le dispositif est déjà très solennel et répressif.

Toute notre législation offre déjà dans ce domaine un arsenal minutieusement construit, dont M. le rapporteur a dressé un inventaire scrupuleux, avant de conclure, à titre personnel, qu'il était insuffisant.

Je récuse cette conclusion, qui dissimule mal une tentation de fuite en avant et une illusion d'exorcisme du mal par la loi.

Elle me paraît révélatrice d'un désarroi inavoué qui craint de regarder la réalité en face pour éviter de devoir reconnaître ses erreurs passées et consentir, enfin, à changer de politique pour traiter le mal à sa racine.

**Mme Hélène Luc.** C'est scandaleux !

**M. Bernard Seillier.** Le réflexe légaliste et répressif est toujours révélateur d'un désarroi et de l'absence de compréhension en profondeur des phénomènes à combattre.

Le racisme n'est qu'une forme particulière de haine entre des groupes humains. On peut donc comprendre que ceux qui ont pris pour doctrine politique la théorie de la lutte des classes perdent pied devant les maladies de même nature alimentées par la haine et la lutte entre races.

**Mme Hélène Luc.** M. Lederman avait bien raison !

**M. Bernard Seillier.** Il faut pourtant comprendre que cette forme de mal est indivisible et que, sous des apparences variables, il provient de la même racine : la haine génératrice d'affrontements entre groupes sociaux.

Si on ne le comprend pas, on sera toujours tenté de combattre les symptômes et de réagir superficiellement en réprimant l'expression du mal sans toucher à sa source. Le résultat sera de limiter toute liberté d'expression et de renforcer inutilement la contrainte juridique sur le corps social.

A ce train, nous risquons de recevoir une proposition de loi tous les six mois, simple placebo pour la maladie, mais véritable poison pour la liberté.

On ne soigne pas la haine en réduisant l'expression de la liberté quels que soient les risques que celle-ci comporte.

Je dirai même qu'il y a une contradiction interne à vouloir glorifier les différences et à les empêcher de s'exprimer.

Il y a une véritable hypocrisie à prétendre que toutes les différences sont supportables dans n'importe quelles conditions.

C'est sur les réalités concrètement vécues qu'il faut s'appuyer. Il est utopique d'imaginer qu'une société peut vivre sur des principes établis dans l'abstrait.

Le luxe égrené est bien difficile à supporter pour celui qui est dans la gêne.

Il en est ainsi de toutes les différences, qu'elles soient originelles ou acquises, qui ne sont supportables qu'à l'intérieur de certaines limites. L'homme est ainsi fait, même si cela heurte des principes abstraitement proclamés.

C'est pourquoi, s'agissant des problèmes de races et, plus généralement, de cultures, si la France a toujours été exemplaire dans son succès historique à supporter, à assimiler et à intégrer les différences, c'est parce qu'elle l'a fait dans des conditions convenables.

S'il se pose un problème aujourd'hui, il est vain d'interdire d'avoir de la fièvre, comme voudrait le faire cette proposition de loi. Il est plus réaliste de se demander d'où provient la température. Or, nous le savons très bien ; nous l'avons dit.

La régulation des flux d'immigration et de leur localisation est indispensable pour ne pas alimenter les réactions qui ne traduisent que des phénomènes d'accablement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mandela en prison !

**M. Bernard Seillier.** S'il est naturel qu'une femme organise une régulation des naissances, la France a aussi le droit naturel d'exercer une régulation de l'immigration.

**Mme Hélène Luc.** Il ne fallait pas les faire venir !

**M. Bernard Seillier.** C'est ce que l'opposition avait commencé à réaliser avant que les gouvernements de la majorité actuelle ne défassent systématiquement le début de la construction.

**Mme Hélène Luc.** C'est scandaleux !

**M. Bernard Seillier.** Les partis d'opposition demandaient un débat sur l'immigration. M. le Premier ministre a répondu en organisant une table ronde sur le racisme le 3 avril dernier et en présentant un rapport de la commission nationale consultative des Droits de l'homme qui prévoit vingt-six mesures pour l'amélioration de la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Nos représentants à cette réunion ont renouvelé leur demande de travailler, d'abord, sur les problèmes relatifs à l'immigration, qui conditionnent en partie les comportements racistes et dont sont victimes, aujourd'hui, certains immigrés pourtant depuis longtemps intégrés.

Nous n'avons pas été encore pleinement entendus par le Gouvernement qui vient de prouver ostensiblement, par le sort réservé à cette proposition de loi, qu'il s'obstinait dans son refus de considérer la réalité en face et de gouverner de manière réaliste.

Il devra un jour opérer en ce domaine culturel la même conversion au réalisme que celle qu'il a fini par admettre en 1983 en matière économique.

La régulation de l'immigration s'impose. Pourtant, ce n'est là que le stade élémentaire de la sagesse pour éviter les tensions excessives qui alimentent le racisme plus radicalement que la doctrine la plus systématiquement perverse.

Une véritable action, soucieuse d'efficacité profonde, doit s'attacher à cultiver des valeurs positives : celles précisément auxquelles la haine porte atteinte.

Ce sont les valeurs morales contenues dans notre devise de fraternité que nous devons cultiver.

C'est au niveau spirituel que la personne humaine révèle sa véritable dignité, qui la différencie irrévocablement de l'animal et lui permet, inversement, de relativiser l'importance des différences au sein même de l'espèce humaine : races, sexes, ethnies, générations, cultures, religions, puissances et faiblesses.

Tout ce qui différencie les hommes les uns des autres ne peut être regardé comme une richesse qu'à condition d'être enveloppé dans un regard fraternel, qui situe la différence dans une perspective d'unité transcendant ces différences.

Toute proposition qui prétend, en vertu d'un principe abstrait, faire respecter de manière absolue les différences est incohérente avec elle-même et ne peut aboutir qu'à devoir les réduire par la contrainte.

La différence ne devient une richesse qu'à condition d'être dépassée dans une perspective morale telle que la fraternité. On ne peut faire l'apologie des différences que si on fait, d'abord, l'apologie des valeurs communes.

Cette perspective n'est pas plus innée qu'elle n'est permanente. C'est une valeur qui s'éduque dans le cœur et s'entretient dans les esprits.

Traditionnellement, ce sont les enseignements de la foi, des Eglises ou des groupements humanistes qui cultivent et transmettent ces valeurs fondamentales d'ordre spirituel sans lesquelles l'humanité est incapable de dépasser ses dissensions et ses divisions.

Les lois répressives n'y peuvent rien.

Vouloir régler les enchaînements de haines raciales par des lois répressives revient à mettre un pansement sur une plaie qui n'est pas désinfectée.

Il n'est pas inutile de dire aussi un mot de toutes les autres manifestations de haine qui menacent notre société et de ne pas nous limiter au racisme, lequel, en étant le plus mis en avant médiatiquement, peut masquer d'autres formes de haine, qui agissent discrètement au sein même de notre propre nation. Les brutalités subies par des femmes ou des enfants doivent nous alerter aussi fortement que les actes racistes. Comment peut-on, en effet, espérer accueillir frater-

nellement des étrangers quand, 160 000 fois par an, des femmes se trouvent dans une telle détresse qu'elles interrompent la vie de l'enfant qu'elles portent ? Pour la société, cela s'apparente à un génocide silencieux.

Le rejet ou l'accueil de l'autre forment un tout. Comment prétendre savoir accueillir le plus différent si nous ne savons pas accueillir le plus proche et le plus semblable ?

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, si vous voulez vraiment - ce dont je ne doute pas - écarter le péril du racisme, utilisez le véritable remède : favorisez l'enseignement de la morale, de la fraternité et de l'amitié.

Que chaque enfant et adolescent reçoive, dans l'horaire obligatoire de sa scolarité, une formation spirituelle et morale correspondant d'abord au choix de ses parents puis, progressivement, au sien propre, au fur et à mesure qu'il avance vers l'âge adulte.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Par Faurisson, par exemple !

**M. Bernard Seillier.** Cet enseignement devrait être donné, selon le cas, par des autorités religieuses ou par des groupements philanthropiques d'abord librement choisis, par les parents puis par les adolescents, dans l'horaire scolaire.

C'est là un bien essentiel pour la personne humaine. Il peut fonder le sens de la vie et la possibilité de vivre en société.

Cet enseignement doit évidemment être soustrait aux examens et à la tutelle de l'Etat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pardi !

**M. Bernard Seillier.** Il doit être gratuit. Enfin, il doit offrir, au cœur du temps scolaire, la formation à l'exercice de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Or c'est précisément en ce moment que le ministre de l'éducation nationale semble vouloir purger l'enseignement de cette garantie que Jules Ferry avait donnée à l'enseignement des religions. Je revendique, au contraire, la systématisation de cette garantie, pour les fidèles des religions comme pour les agnostiques ; chacun selon sa liberté de conscience.

Je voudrais que le gouvernement auquel vous appartenez comprenne que, pour lutter contre le racisme, il faut faire preuve d'abord de prudence, avec une bonne régulation de l'immigration, et ensuite d'intelligence, en reconnaissant que le racisme est un mal d'ordre moral qui appelle un enseignement spirituel et moral. Il s'agit non d'un enseignement officiel, mais de l'éducation que reçoivent les consciences librement éclairées par ceux qu'elles choisissent d'écouter pour progresser en humanité et en dignité.

M. le Premier ministre avait montré, à propos de la Nouvelle-Calédonie, qu'il situait bien à ce niveau l'action nécessaire pour commencer à réconcilier des populations menacées par la haine. Son geste d'alors doit s'élargir aujourd'hui dans l'éducation. C'est dans ce domaine que nous attendons des propositions.

L'article 2 de la loi du 2 août 1989 stipule que « les programmes scolaires comportent à tous les stades de la scolarité des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours d'instruction civique, doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences ».

C'est bien, mais c'est trop et trop peu, car un tel enseignement n'a aucune chance de porter des fruits véritables si on n'enseigne pas pourquoi et au nom de quoi il faut respecter les autres.

Il faut nourrir plus substantiellement les cœurs et les esprits ; c'est ce que font les religions et les philosophies humanistes.

Ce n'est pas à l'Etat qu'il revient d'enseigner en la matière ; sa responsabilité est de protéger cet enseignement fondamental qui devrait être donné à des horaires convenablement aménagés et dans le temps scolaire.

C'est pourquoi nous ne voulons pas débattre de la loi que vous nous présentez aujourd'hui. Elle est inadaptée au problème posé.

Notre code pénal est suffisant ; la loi sur la liberté de la presse est satisfaisante. Vous n'avez pas à établir vous-même un code moral officiel.

C'est aux consciences qu'il faut faire confiance. Votre rôle est de leur permettre d'être éclairées par ceux qu'elles choisissent d'écouter, au plan moral et spirituel.

C'est par la fidélité à ce respect que notre patrie a pu écrire les plus belles pages libératrices de son histoire. C'est par la reconnaissance de cette suprématie des valeurs de l'esprit qu'elle pourra avoir une chance de s'opposer aux menaces du racisme et demeurer une source lumineuse pour d'autres nations. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. le président de la commission applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, évoquant en 1987 le drame qu'il avait vécu, le Prix Nobel de la paix, Elie Wiesel, déclarait : « Après Auschwitz, bien que toujours nécessaire, l'espérance elle-même est remplie d'angoisse. »

Parler, écrire, réfléchir aujourd'hui sur ce que fut ce sinistre lieu de la mort, sur les causes et les inoubliables conséquences d'une « solution finale » méthodiquement et froidement organisée est extrêmement difficile tant la douleur est infinie.

Après tant d'événements qui déshonorèrent l'humanité entière, nous avions cru que le racisme et l'antisémitisme étaient à jamais disparus, exorcisés de la conscience des hommes par tant de souffrances et d'horreurs. Le tribunal de Nuremberg avait officiellement condamné les crimes contre l'humanité et le nazisme. Le monde, en convalescence de l'horreur, vivait le traumatisme prolongé, incurable de l'holocauste, et faisait en silence le travail d'un deuil universel. Le langage était coercitif ; il figurait un obstacle infranchissable, une barrière éthique.

C'est en France, dès la fin des années soixante-dix, que le verrou a sauté. Le langage s'est vite chargé de formules d'exclusion, de haine, de racisme et d'antisémitisme.

Si le racisme se manifeste par des actes et des comportements, il commence, d'abord, par être un discours. Plus dangereux que les armes, n'oublions jamais qu'il est des mots qui tuent.

Vigilance et fermeté s'imposent face à tout propos incitant à la haine raciale. En la matière, législateurs et magistrats peuvent et doivent faire preuve d'efficacité.

Qui ne constate aujourd'hui que l'extrême droite pratique en permanence un détournement de langage, brouillant volontairement et à dessein les références sur lesquelles s'élaborent et se forgent la connaissance et les opinions. Le choix des mots, les expressions utilisées, le ton employé et les images prises en référence se révèlent des armes efficaces, agissent sur l'inconscient collectif et l'irrationnel, contribuent à la résurgence des craintes et des fantasmes.

Le racisme renaît de ses cendres, de nos cendres, diraient les familles de millions d'êtres humains exterminés dans des conditions ignominieuses. Il survit toujours. Il est là, multiplié et vivace, réflexe organisé, imprégnant les mœurs et le langage, tantôt courtisois, tantôt provocant, conscient et inconscient. Certains n'hésitent pas à attiser ces animosités à des fins politiques, partisans, électoralistes, et l'opinion publique se laisse gagner peu à peu par la contagion.

Toujours latents lorsque le pays connaît une santé économique favorable, racisme et xénophobie deviennent redoutables lorsqu'une crise économique éclate et que le chômage s'amplifie. C'est justement par temps de crise que l'on mesure et juge la résistance d'un peuple au racisme. Trouvant leur source dans les profondeurs de l'inconscient, les préjugés raciaux se nourrissent de l'ignorance, de la crainte, de l'envie.

La peur naît souvent de la différence, qui est ressentie comme une menace pour l'autre. Parce qu'ils se confèrent une prétendue supériorité, certains humains méprisent d'autres humains ; ce mépris engendre la haine, et semer la haine, c'est récolter la violence, d'abord verbale, puis physique, enfin meurtrière. Comme elle avait raison, Anne Franck, qui écrivait dans son journal : « Le racisme est d'abord un défaut d'intelligence ».

Lorsqu'ils touchent les plus faibles et souvent les plus désarmés des habitants de notre pays, racisme et xénophobie sont aussi vils que lâches. Que dire lorsqu'ils prennent pour cible des hommes et des femmes originaires de pays dont les citoyens étaient naguère rassemblés sous le drapeau de notre République et dont les pères ont combattu au cours des deux guerres et versé leur sang pour la libération de notre patrie ?

L'intolérance, ce poison dont meurt une société et dont le racisme est la forme la plus pernicieuse, est pratiquée non seulement à l'encontre de la communauté juive de France, qui est accusée de s'être trop bien intégrée et de contrôler nombre de rouages importants de notre pays, mais également et paradoxalement à l'encontre de la communauté musulmane, qui serait - paraît-il - incapable de s'intégrer dans notre modèle culturel !

Ouvrons les yeux ! Faisons courageusement face à la réalité ! Observons le sort qui est réservé à nos compatriotes d'outre-mer, à qui l'on refuse, parfois avec la conscience tranquille, ce qui est attribué à tout Français de métropole. Pourquoi ? Parce qu'ils ne sont pas blancs ! Or, dans l'esprit des racistes de ce pays, leur couleur de peau est une « étoile jaune » ! Est-ce cela la France ?

Comment serions-nous en mesure de nous guérir du racisme si nous ne savons pas que nous en sommes atteints ? N'est-il pas urgent de se ressaisir si l'on veut arrêter cette « pollution mentale » qui menace l'espèce humaine plus gravement que les risques écologiques ? Que faudra-t-il à la société française pour qu'elle prenne conscience de l'étendue du mal dont elle souffre ? A quel degré de civilisation d'un peuple mesure-t-on la gravité et la symbolique des événements récents ?

Un demi-siècle aura suffi pour que l'on assiste à un funeste bégaiement de l'histoire, au retour de ce qui fut ignoble, à la résurgence du racisme. Nous affirmons même que ces crimes contre l'esprit et contre l'humanité graveront la mémoire collective de tout un peuple, de tout un continent ! Triste constat que cette défaite de la mémoire, précédant la dégradation de la pensée.

Le seul véritable seuil de tolérance atteint dans notre pays n'est-il pas celui des 15 p. 100 de Français qui votent librement, sans gêne et sans honte, pour la haine, l'exclusion, la xénophobie et l'antisémitisme ? Depuis quand la démocratie tolère-t-elle qu'on offre un débouché à la haine ? Le philosophe Milan Kundera parle d'or lorsqu'il dit : « En 1990, la démocratie est l'alliée de ses propres fossoyeurs. »

S'accommodera-t-on, sans trouble aucun et pour longtemps, d'un racisme sans fard, banalisé à force d'être répété et amplifié, voire suscité par les médias ? Alors que la liberté d'expression a pour limites certaines valeurs essentielles et le respect des droits d'autrui, n'est-ce pas au nom d'une perversion de cette liberté que s'expriment aujourd'hui, dans le registre de l'opinion, racisme et antisémitisme ?

Avons-nous déjà oublié que c'est au nom de la démocratie, du suffrage universel et de la liberté d'expression qu'Hitler est arrivé au pouvoir ? N'est-il pas affligeant de constater que, d'un côté de l'échiquier politique et médiatique, certains n'hésitent pas à vouloir expliquer l'inexplicable, justifier l'injustifiable, pour tenter de nous faire accepter l'inacceptable ?

Est-ce une provocation, ou plutôt un retour aux sources, que cet ignoble défilé du 1<sup>er</sup> mai 1990 à Paris, rassemblant les nostalgiques du nazisme, les nationalistes héritiers du pétainisme, les laudateurs du régime de Vichy, les fascistes historiques issus de la collaboration, dans une mise en scène de sinistre mémoire, saluant, avec beaucoup de similitude, un chef qui appelle carrément à la sédition en cas d'adoption de cette proposition de loi ? Mes chers collègues, tous ceux-là ne sont-ils pas déjà forts de nos faiblesses ?

Valeurs civiques, religieuses, philosophiques, politiques, éthiques, où êtes-vous et qu'êtes-vous devenues ? Lorsque les valeurs se confondent, s'aplanissent, que tout est discrédité, que le grand jeu médiatique entame progressivement la capacité d'indignation, que l'on invite à se prosterner devant la triple idole de la puissance, de la réussite à tout prix, de l'argent, qu'une société s'interroge sur elle-même, c'est la démocratie, l'équilibre et l'harmonie d'une nation qui sont en danger.

Contre tous ces fléaux, la lutte n'appartient pas seulement aux militants de la philosophie humaine. Elle doit être l'œuvre de chacun de nous et de tous en même temps.

Naissant presque avec l'homme, le racisme se combat par la transformation des esprits, des cœurs, par l'éducation, par la formation civique, par l'information publique de l'opinion, par la solidarité entre les hommes, fondée sur la recherche de l'égalité, sur la compréhension et le respect mutuel.

Il est évident que la loi n'a jamais réussi à régir ni les idées ni les fantasmes et qu'elle n'abolira jamais nos mensonges, comme l'a indiqué M. le garde des sceaux, citant Alexandre Adler.

La répression n'a jamais réussi à gagner les esprits, ni les cœurs. Qui croira encore que l'on transforme des sentiments et des comportements par la loi pénale ? Aussi complets soient-ils, les textes législatifs, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ne suffiront jamais.

Et pourtant, que ceux qui hésitent encore sachent que le choix est restreint : il est entre la loi républicaine - celle du Parlement - et la loi de la rue et de la démagogie. Notre devoir de législateur n'est-il pas de prévenir, de réguler, de protéger, d'endiguer et de prévoir les sanctions ?

La loi votée à l'unanimité en 1972 avait autant une fonction d'intimidation que de répression. Malgré des instructions d'extrême vigilance et de particulière vigueur pour les délits à caractère xénophobe ou raciste, données par la Chancellerie aux magistrats des parquets, force est de reconnaître que cette loi est peu appliquée.

S'étonnera-t-on alors des interrogations suscitées par l'attitude des magistrats du siège ? Pourquoi sont-ils si timides, si réticents ? Doit-on penser que, rendant la justice au nom du peuple français, les magistrats s'alignent sur l'opinion actuelle pour laquelle les tabous du racisme et de l'antisémitisme ont été levés ? Ne devraient-ils pas, au contraire, considérer qu'ils sont là pour endiguer le fléau ? Qui croira qu'ils confondent à ce point racisme, délit d'opinion et liberté d'expression, au point de conforter le raciste dans ses positions ?

Votre personne, monsieur le garde des sceaux, ne saurait être concernée par ce propos, que vous jugerez peut-être quelque peu amer. Nous savons tous, ici, que votre action, tant dans la magistrature qu'au sein du Gouvernement, a toujours été d'une très haute portée morale et d'une intégrité exemplaire.

Cependant, la tournure des événements et la montée du péril exigent une nouvelle réflexion du législateur. En effet, lorsqu'il se fait militant et prédateur, le racisme met en cause la paix civile. Procédant de la volonté d'exclusion d'autrui, incompatible avec l'idée même de démocratie, il met en danger les fondements ultimes de l'existence sociale.

Si l'on admet que la France est une société où doivent coexister plusieurs communautés se référant à des valeurs philosophiques et à des religions différentes, le législateur et le juge ne peuvent admettre que l'une ou l'autre de ces communautés prétendent exercer une quelconque hégémonie, ni que les valeurs ou modes de vie soient diffamés. Cette attitude est commandée autant par le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que par la nécessité de maintenir la paix civile.

Cette paix civile serait vraiment menacée si une communauté, officiellement installée et reconnue dans notre pays, s'estimant non protégée par la loi face à un danger grave, s'en remettait à ses propres moyens pour préserver sa quiétude ou son existence. C'est là qu'est la responsabilité immédiate du législateur.

L'idée de loi repose, entre autres, sur le principe d'opposabilité. Ce que l'on accepte pour autrui doit être acceptable pour soi...

**M. Jean Chérioux.** Et vice versa !

**M. Guy Allouche.** ... et, par suite, qui exclut s'expose à être exclu, monsieur Chérioux !

**M. Jean Chérioux.** Et vice versa !

**M. Claude Estier.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Jean Chérioux.** On doit se respecter mutuellement !

**Mme Hélène Luc.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Jean Chérioux.** C'est très clair !

**M. Claude Estier.** Dans votre esprit, peut-être, mais pas vraiment dans le nôtre !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Allouche.

**M. Guy Allouche.** A ce titre, la sanction par l'inéligibilité, aggravée en cas de récidive par la perte des droits civiques, peut avoir un caractère à la fois symbolique et dissuasif. En effet, est-il nécessaire de rappeler dans cette enceinte que se présenter au suffrage de ses concitoyens postule que l'on a fait sien le principe de coexistence ? On ne peut être élu

pour légiférer dans l'intention de discriminer et de rejeter, car c'est contraire à l'esprit et à la lettre de notre loi fondamentale.

De même, pouvons-nous, devons-nous laisser porter atteinte à la mémoire ?

En créant un délit de contestation des crimes de guerre commis par l'Allemagne nazie, la proposition de loi l'insère dans les limites étroites qui se rattachent à la contestation de la chose jugée à Nuremberg. Le fondement de cette incrimination se trouve dans la Constitution elle-même, puisque le préambule de la Constitution de 1946 commence ainsi : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine... ».

« Sans la mémoire, la vérité devient mensonge, car elle ne prend que le masque de la vérité, et qu'est-ce qu'un témoin sans mémoire ? » Ajoutons qu'il n'est pas d'avenir se fondant sur un refoulement du passé, ni de pardon qui passe par l'oubli des victimes.

Comment ne pas penser aux millions de juifs, de tziganes, de francs-maçons, de communistes, de démocrates et de résistants qui trouveront l'ultime force de graver, avec leurs ongles, dans les fours crématoires et les chambres à gaz, ces mots terribles : « N'oubliez jamais », en guise d'appel à l'humanité !

Tenter de les oublier, n'est-ce pas, aujourd'hui, les tuer une seconde fois ?

C'est à ce titre que le « négationnisme » se place hors la loi : il tend à jeter le doute sur la réalité des crimes contre l'humanité, de même que les auteurs de cette thèse manifestent un antisémitisme viscéral en tentant de réhabiliter l'idéologie et les auteurs de ces crimes, au nom de la liberté académique et universitaire. Quelle offense à la vérité ! Quelle offense à la mémoire d'une époque où l'on brûla les livres avant de brûler les hommes !

Et quel tollé de protestations à l'idée, faussement répandue, d'une vérité officielle et légale !

Evidemment, il n'appartient pas au juge de dire la vérité en histoire ! Bien sûr, les tribunaux ne vont pas commencer à faire le travail des historiens. Pas plus qu'hier, ce n'est pas devant les tribunaux que l'histoire peut trouver ses juges ! Mais se taire et laisser faire, mes chers collègues, c'est se rendre complice de la supercherie intellectuelle.

S'il est indispensable pour les historiens et pour tout intellectuel de sauvegarder le droit à l'interprétation, il faut aussi pouvoir sanctionner la négation des faits reconnus comme tels par des juridictions incontestables.

Il faut être cohérents. Comment affirmer qu'il faut transmettre aux nouvelles générations les cruelles leçons de l'histoire de notre siècle, veiller à ce qu'elles ne soient jamais oubliées et laisser ceux qui sont chargés de l'enseigner les dénaturer et les falsifier ? Quelle université acceptera aujourd'hui, en France, au nom de la liberté de pensée, que l'on enseigne Waterloo comme une grande victoire de Napoléon ?

Si l'on admet tous que le racisme est un délit et non une opinion, il n'est plus possible de s'abriter derrière la liberté d'expression et derrière certains articles de la loi de 1881.

Monsieur le garde des sceaux, ne pensez-vous pas que le temps est venu de dégager de la loi de 1881 tout ce qui a trait au racisme ? Cela clarifierait les choses et dégagerait de toute responsabilité les professionnels de la presse. Vous-même, lors de votre intervention, avez mis en évidence les anomalies constatées aujourd'hui, qui font qu'un journaliste est plus sévèrement condamné que l'auteur des propos incriminés.

Les journalistes eux-mêmes seront demandeurs d'une concertation, d'une réflexion commune, afin d'analyser l'ensemble des problèmes posés par la montée du racisme, sa banalisation et le rôle des médias comme caisse de résonance.

Encore plus que par le passé, les journalistes ont un devoir moral. Trop de tolérance tue la tolérance. Nous avons assisté, ces temps derniers, à quelques « pannes de déontologie » du côté des médias. Le racisme est un délit pénal et non un abus de la liberté d'expression protégée comme telle. Après avoir triomphé de la qualité des émissions audiovisuelles, l'audimat triomphera-t-il aussi de nos valeurs ?

Monsieur le garde des sceaux, puisse le Gouvernement répondre favorablement à notre demande.

Mes chers collègues, pour conclure, je tiens à exprimer un regret. A la fin de la discussion générale, la motion tendant à opposer la question préalable sera examinée et, je le crains, elle sera adoptée par le Sénat. Nous cesserons donc de délibérer.

Nombreux ici sont ceux qui savent que, par principe, je suis hostile à la question préalable. Depuis que je suis parlementaire - et même bien avant - je considère qu'il est du devoir du Parlement de délibérer sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour. Incontestablement, le sujet de ce jour, véritable problème de société, méritait mieux de la part du Sénat.

Mes chers collègues, vous avez presque tous approuvé un rapport que j'ai rédigé avec MM. Henri de Raincourt et Gérard Larcher, dans lequel nous disions qu'il revenait presque naturellement au Sénat de délibérer sur tous les faits de société. L'occasion se présente et le Sénat ne la saisit pas. Etonnez-vous après cela, mes chers collègues, que les débats touchant aux problèmes quotidiens des Français se tiennent ailleurs qu'au Parlement !

Autres temps, autres mœurs. En 1972, la proposition de loi fut adoptée à l'unanimité. Pour ceux qui ne le savent pas, je me permettrai de rappeler qu'elle était la synthèse de six propositions de loi, dont deux émanaient aussi, à l'époque, du groupe communiste. En 1990, alors que l'actualité est encore plus brûlante, la majorité sénatoriale et la minorité de l'Assemblée nationale rejettent cette proposition de loi, sans même s'attacher à sa portée réelle, tout simplement parce qu'elle émane du groupe communiste.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Guy Allouche.** Quand comprendra-t-on que ces petits jeux politiques n'intéressent plus personne et que les Français sont las de toutes ces manœuvres ? Est-ce bien ainsi que l'on combattra l'antiparlementarisme ?

Privilege de l'âge, vous avouerez-je que, personnellement, j'ai presque tout appris de la guerre, du nazisme et du racisme par l'histoire et les récits ?

J'ai surtout retenu que, face au nazisme, sur tous les fronts, dans la Résistance, c'est l'idéal républicain et la fraternité qui unissaient tous les combattants et les résistants. Selon Roger Stéphane, le général de Gaulle disait, en 1940, qu'il y avait deux catégories de Français, « ceux qui voulaient se battre pour chasser l'occupant et ceux qui collaboraient avec l'ennemi ». Et dans son gouvernement, au lendemain de la guerre, les principales tendances politiques étaient représentées, communistes compris.

Cette leçon-là, mes chers collègues, je l'ai d'autant plus retenue que, depuis deux siècles, les Français, dans leur très grande majorité, ont toujours su placer la défense des valeurs républicaines au-dessus de toutes les autres considérations. Rien, aujourd'hui, ne saurait justifier une attitude différente.

Face aux assassins de la mémoire et à leurs alliés complaisants, face à Le Pen, que nous devons tous considérer comme un blasphème et une insulte à l'intelligence du peuple français, le réveil des consciences et la vigilance de l'esprit s'imposent à tous. A cet affront national, opposons un front humaniste, car seule compte, pour nous, la valeur de l'homme.

Ne ménageons ni la générosité de notre protection, ni, encore moins, notre rigueur. Si elle se veut juste, la loi réprimant le racisme, dans toutes ces manifestations, doit être sévère et, surtout, appliquée.

Mes chers collègues, ayons toujours à l'esprit que le racisme est la négation de l'idée même de démocratie, de justice et de fraternité humaine. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Simonin.

**M. Jean Simonin.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans son discours du 27 mars 1990, lors de la remise du rapport de la commission consultative des Droits de l'homme sur la lutte contre le racisme, le Premier ministre a rappelé qu'il avait décidé, en décembre 1988, de créer à Matignon une cellule de coordination de la lutte contre le racisme.

L'une des décisions de cette cellule a consisté à mettre en place, au ministère de l'intérieur, une mission de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Dans ce même discours du 27 mars 1990, le Premier ministre a souligné que la détermination du ministère dans ce domaine méritait une mention particulière.

Il a, en outre, fait part de sa décision de convier à une réunion à Matignon, le 3 avril 1990, les présidents des assemblées et les dirigeants des partis politiques représentés par des groupes au Parlement afin d'établir un véritable plan national de lutte contre le racisme.

Enfin, le Premier ministre, dans ce même discours, a déclaré : « Je suis, pour une part, prêt à prendre mes responsabilités à cet égard et à proposer que le racisme soit traité comme une infraction de droit commun, selon les garanties et la rigueur de la procédure ordinaire. »

Néanmoins, le Sénat est appelé à examiner aujourd'hui, après l'Assemblée nationale, la proposition de loi déposée, voilà deux ans, par le parti communiste et tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Ce constat m'amène à poser les questions suivantes : Pourquoi le Premier ministre a-t-il renoncé à prendre ses responsabilités devant le Parlement en tant que chef du Gouvernement ? Pourquoi a-t-il donné la préférence à la proposition présentée par le parti communiste pour exposer ce dossier ?

Je sais que vous avez répondu à ces questions, monsieur le garde des sceaux, lors du débat à l'Assemblée nationale, en déclarant que l'inscription à l'ordre du jour résultait d'une décision de l'Assemblée nationale prise le 18 avril dernier, sur proposition de la conférence des présidents.

Cette réponse ne peut satisfaire le groupe du R.P.R. du Sénat, pas plus que nos partenaires, et je me réfère, sur ce point, au débat qui s'est tenu à l'Assemblée nationale.

Faisant à nouveau référence au discours du Premier ministre, j'estime qu'il était de la responsabilité du Gouvernement, compte tenu de la gravité du sujet, de saisir le Parlement. D'ailleurs, le Gouvernement a dû déposer à l'Assemblée nationale des amendements à la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui.

Enfin, l'ambition du Premier ministre n'était-elle pas de voir la table ronde qu'il organisait déboucher sur un projet de loi ayant recueilli un consensus ?

Le résultat, force est de le constater, est que le Parlement est saisi d'une proposition de loi des députés communistes qui, dans l'exposé des motifs, affirment que, parmi les sources du racisme en France, « la première est une conséquence de l'expansion coloniale, que les idéologues ne peuvent justifier qu'au nom d'une œuvre civilisatrice apportée à des peuples prétendument sous-évolués ».

« Une autre source est le fait que l'histoire de France ait été saturée pendant près de cent ans par les conquêtes de l'Algérie, les campagnes d'Indochine et d'Afrique noire, et qu'elle ait pu influencer une population que l'école, les illustrés de l'époque ainsi que les récits des missionnaires lui présentaient comme une époque civilisatrice. »

La vérité historique est tout autre.

Le Sénat de la République s'honore d'avoir compté parmi les siens l'apôtre de l'abolition de l'esclavage, Victor Schœlcher, dont le buste accueille, dans le salon des messagers, les visiteurs du Palais du Luxembourg.

Victor Schœlcher, avant d'être sénateur, a présidé, en tant que sous-secrétaire d'Etat à la marine de mars à mai 1848, la commission d'application du décret d'abolition et a préparé le décret qui libéra immédiatement les esclaves, ainsi que l'article de la Constitution qui a fait d'eux des citoyens.

En 1867, des explorateurs, tels Stanley et Livingstone, commencent à révéler les fleaux de l'Afrique, à savoir les guerres tribales et l'esclavage.

En 1868, Mgr Lavigerie, archevêque d'Alger, fonde le noviciat des missionnaires d'Afrique, les « pères blancs », puis la congrégation des sœurs missionnaires de Notre-Dame-d'Afrique, les « sœurs blanches ».

Avec ses missionnaires répartis en trois branches - les pères, les frères et les sœurs - l'« apôtre de l'Afrique » entreprend une tâche à la fois religieuse, humaine et sociale, dans le respect de la dignité des hommes et des valeurs africaines.

L'objectif sera toujours la transformation de l'Afrique par les Africains eux-mêmes.

Nommé cardinal en 1882, Mgr Lavigerie se verra alors confier par le pape la mission d'alerter l'opinion mondiale en faveur de l'abolition de l'esclavage.

Ces missionnaires d'Afrique sont devenus des responsables d'orphelinats, d'hôpitaux et d'écoles.

Les « sœurs blanches » sont actuellement environ 1650 ; elles sont de dix-huit nationalités différentes, appartenant à l'Europe, l'Afrique et l'Amérique du Nord.

Cette œuvre humanitaire des missionnaires, qui se poursuit aujourd'hui, est-elle source de racisme et donc un motif de cette proposition de loi ?

En cette « année Charles de Gaulle », celle du vingtième anniversaire de sa mort et du centenaire de sa naissance, à quelques jours du cinquantième anniversaire de l'appel du 18 juin, ce sont à ses discours et à ses messages que je ferai référence pour rappeler la vérité historique, qui interdit toute révision de l'histoire.

Le 19 juin 1940, à la radio de Londres, le général de Gaulle lance un nouvel appel : « A l'heure qu'il est, je parle avant tout pour l'Afrique du Nord française, pour l'Afrique du Nord intacte. L'armistice italien n'est qu'un piège grossier. Dans l'Afrique de Clauzel, de Bugeaud, de Lyautey, de Nogués, tout ce qui a de l'honneur a le strict devoir de refuser l'exécution des conditions ennemies. Soldats de France, où que vous soyez, debout ! »

Le 23 octobre 1941, à Londres, il s'adresse à la Royal African Society en ces termes : « L'honneur que me fait aujourd'hui votre société s'adresse, je le sais et je vous en remercie, à la France africaine. Sans doute avez-vous pensé que les récents événements qui provoquent l'abstention momentanée d'une partie de l'Empire français dans la guerre que nous faisons ensemble ne sauraient faire oublier ni l'œuvre civilisatrice accomplie en Afrique par mon noble et malheureux pays, ni la contribution que les territoires du Tchad, du Cameroun, du Gabon, de l'Oubangui et du Moyen Congo continuent d'apporter à nos efforts communs, ni l'espérance de voir le reste de l'Afrique française les rejoindre dans le chemin qui conduit à la victoire. »

Le 30 janvier 1944, dans son allocution prononcée à l'occasion de l'ouverture de la conférence de Brazzaville, le général de Gaulle affirme : « En Afrique française, comme dans tous les autres territoires où des hommes vivent sous notre drapeau, il n'y aurait aucun progrès qui soit un progrès si les hommes, sur leur terre natale, n'en profitaient pas, moralement et matériellement, s'ils ne pouvaient s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires. C'est le devoir de la France de faire en sorte qu'il en soit ainsi. »

Oui, la France a fait œuvre civilisatrice dans les territoires qui ont constitué son empire colonial et qui sont aujourd'hui indépendants. Elle a le droit d'en être fière.

Dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi, les députés communistes dénoncent le racisme qui a justifié l'asservissement et l'anéantissement de certains peuples. Ils précisent que cette dénonciation et cette lutte sont l'honneur des communistes.

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Jean Simonin.** Mais le parti communiste n'a pas dénoncé la signature du pacte germano-soviétique d'août 1939, à la suite de laquelle Hitler a attaqué la Pologne, le 1<sup>er</sup> septembre 1939, sans déclaration de guerre. L'armée polonaise a été prise à revers sans préavis le 17 septembre 1939 par l'armée soviétique. Les Polonais ignoraient les clauses secrètes du pacte germano-soviétique d'août 1939 qui en faisaient un pacte offensif partageant leur pays et prévoyant l'anéantissement concerté de leur résistance.

Deux cent trente mille soldats polonais et quinze mille officiers d'active et de réserve faisant partie des élites polonaises ont été capturés par l'Armée rouge et remis au N.K.V.D.

Au cours des mois de mars, d'avril et de mai 1940, sur ordre de Staline et de Beria, le N.K.V.D. les a exterminés les uns après les autres dans la forêt de Katyn et en d'autres lieux qui demeurent encore inconnus.

Mais la France, dès le 3 septembre 1939, seule avec l'Angleterre, s'est engagée dans la guerre contre l'Allemagne nazie, pour défendre le droit violé en Pologne.

« Nous l'avons fait - ce sont les paroles mêmes du général de Gaulle - parce que nous avons répondu à la loi éternelle qui fait de nous l'avant-garde d'une civilisation fondée sur le droit des peuples et le respect de la personne humaine. »

Dans ce même discours du 27 mars 1990, le Premier ministre a déclaré qu'un débat sur la politique d'intégration était nécessaire et aurait lieu au Parlement comme annoncé. Ce débat n'a pas eu lieu au Sénat.

C'est pourquoi je rappellerai la question orale posée par mon collègue et ami M. Jean-Pierre Camoin, concernant la décision du conseil municipal de Longjumeau, ville à direction socialo-communiste de mon département, de faire débaptiser la « rue du Bachaga-Boualem » au motif que celui-ci était « un guerrier dont les hommes ont commis de nombreux crimes ».

Vice-président de l'Assemblée nationale, grand officier de la Légion d'honneur, Saïd Boualem, ainsi que l'a rappelé Jean-Pierre Camoin, a défendu, sa vie durant, sa conviction selon laquelle le destin de l'Algérie était de rester liée à la France.

La mémoire du bachaga Boualem et, au-delà, la communauté des harkis ont été bafouées à travers cette décision du conseil municipal de Longjumeau.

La réponse du ministre à la question de notre collègue a consisté à dire que, depuis la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet et leur publication.

Où est l'intégration, monsieur le garde des sceaux ? Ne s'agirait-il pas d'un acte de racisme ou de xénophobie ?

La France a toujours des devoirs envers la communauté des harkis, notamment celui de les intégrer, de même qu'elle a encore des dettes envers nos compatriotes rapatriés d'Algérie. Leurs parents ou eux-mêmes ont, en effet, appartenu à l'armée d'Afrique, formée en 1943 d'appelés, d'engagés, d'officiers d'active, d'officiers de réserve volontaires, parmi lesquels beaucoup étaient des instituteurs d'Afrique du Nord, et d'évadés de France qui, pour la plupart, avaient été emprisonnés en Espagne. Vingt classes ont été mobilisées. Jamais un tel effort n'a pesé sur les Français d'Afrique du Nord, puisque 176 000 d'entre eux furent mobilisés, sur une population totale légèrement supérieure à un million de personnes.

C'est à l'un de ces hommes, né sur la terre d'Algérie, le général Juin, que fut confié le commandement du corps expéditionnaire français en Italie, qui livra la bataille historique du Garigliano et ouvrit aux forces alliées la route de Rome, sur laquelle défilèrent les troupes françaises le 7 juin 1944, il y a donc quarante-six ans presque jour pour jour.

La lutte contre le racisme et la xénophobie ne passe-t-elle pas en premier lieu par la formation, l'éducation, l'instruction civique, l'enseignement de l'histoire ? La date du 8 mai n'évoque plus rien dans la mémoire de trop de jeunes !

**Mme Hélène Luc.** Contre cela, vous auriez dû agir il y a longtemps !

**M. Jean Simonin.** Ne passe-t-elle pas par l'enseignement de la morale, bafouée par l'amnistie de crimes et de délits, combattue, semble-t-il, par des émissions télévisées : je pense à la diffusion, par Antenne 2, des dix épisodes de *L'Amour en France*, et à celle, toute récente, par T.F. 1, du film *Tenue de soirée*, qui ont soulevé réprobation et indignation.

Non, la France n'est pas raciste ! Nous n'avons pas de leçon à recevoir dans le domaine de la défense des libertés, des droits de l'homme et du respect de la personne humaine.

Aux motifs exposés par le parti communiste dans sa proposition de loi...

**Mme Hélène Luc.** Par le groupe communiste !

**M. Jean Simonin.** ... j'opposerai le refus de voir l'œuvre de la France abaissée.

Le groupe du R.P.R. votera donc la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous avons à examiner aujourd'hui nous vient de l'Assemblée nationale, qui l'a adoptée dans un contexte politique et médiatique tout empreint de l'émotion suscitée par les très graves actes à caractère raciste ou antisémite dont le paroxysme a été atteint à Carpentras.

On sait que ce texte prévoit quatre ensembles de dispositions : la possibilité pour les tribunaux de prononcer certaines peines complémentaires ; la création d'un nouveau délit, afin de réprimer le révisionnisme ; l'extension des possibilités de constitution de partie civile au bénéfice de diverses associations ; enfin, l'ouverture d'un droit de réponse au profit des associations antiracistes.

Le premier mouvement, le plus spontané, inciterait, en présence d'un tel texte, à en accepter l'esprit et la lettre. Qui, en effet, n'a pas envie de réprimer de la manière la plus complète, grâce à un arsenal juridique de plus en plus sophistiqué, toute manifestation raciste, tant sont forts le dégoût et l'aversion que de tels actes suscitent, avivant dans toutes les mémoires les sinistres réminiscences historiques qu'ils ne peuvent manquer d'évoquer ?

Vous le savez, mes chers collègues, le groupe auquel j'appartiens s'est donné pour vocation, depuis ses origines, de défendre la dignité et les droits de la personne humaine, d'être présent sur tous les fronts chaque fois que les libertés fondamentales risquent d'être en cause.

Il reste que la gravité des sujets dont il s'agit ne peut s'accommoder d'une disposition législative qui aboutirait à instaurer ce qu'il faut bien appeler des mesures de circonstance.

Je suis personnellement hostile, comme la majorité de mon groupe, à toute disposition qui paraît s'imposer dans l'agitation de l'événement. Or c'est bien le cas de celle que nous discutons aujourd'hui et dont la justification juridique n'est pas établie.

En fait, ce texte tend à créer, de manière inopportune, une nouvelle incrimination.

En effet, de quoi s'agit-il ?

Selon ses auteurs, cette proposition de loi vise à renforcer l'efficacité d'un dispositif qui comporterait, à certains égards, des vides ou des insuffisances propres à affaiblir la portée de la répression de certains actes racistes, antisémites et xénophobes. Or, mes chers collègues, s'il est une matière abondamment cernée par notre droit, c'est bien celle des infractions racistes ou encore des actes xénophobes attentatoires à la dignité de la personne humaine lorsqu'ils sont commis avec une intention raciste.

Du décret du 21 avril 1939 à la loi du 2 août 1989, en passant par les préambules des différentes constitutions, par les diverses conventions internationales ratifiées par la France - je pense à celle du 21 décembre 1965, ratifiée par notre pays le 21 novembre 1971 et à celle du 4 novembre 1950, ratifiée en 1974 - et peut-être, surtout par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, toutes ces dispositions se sont efforcées de ratisser de manière extrêmement serrée le champ d'incrimination de telles infractions, afin d'en prévenir autant que possible la commission ou de les sanctionner avec rigueur. Notre pays a appris, au cours de son histoire récente, de triste mémoire, à se méfier, de ce point de vue, de certains de ses enfants.

Aussi ne sommes-nous pas favorables à la multiplication des textes, quelle que soit la légitimité du but à atteindre, quand les dispositions qui existent déjà paraissent bien adaptées.

Plus précisément, nous sommes opposés à l'élaboration de dispositions pénales qui viseraient à instaurer un délit de révisionnisme. Le révisionnisme est une perversion politique de la recherche scientifique ou de la réflexion, tout entière mise au service d'une idéologie. Appliqué aux événements de la Seconde Guerre mondiale, notamment à l'extermination, au moyen des chambres à gaz, des populations juives, mais aussi de tous les opposants au régime nazi, le révisionnisme constitue une atteinte sans égale, par son énormité même, aux dizaines de milliers de témoignages qui ont pu être produits depuis ces tragiques événements et une insulte aux millions de femmes, d'hommes et d'enfants de toutes nationalités, de toutes confessions, de toutes origines qui ont trouvé la mort dans ces tragiques circonstances.

Cependant, même si je suis personnellement atteint par ces écrits individuels, qui constituent autant de contre-vérités et qui sont l'œuvre de faussaires, je refuse de voir consacré le principe d'une vérité officielle, qui porte en lui le germe de toutes les tyrannies et dont l'extrapolation à d'autres domaines pourrait faire courir les plus grands dangers à la liberté d'expression et à la liberté de pensée. Placée en de mauvaises mains, cette nouvelle incrimination pourrait un jour servir à museler toutes les oppositions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

C'est à la conscience morale collective de notre pays de rejeter définitivement au loin cette idéologie rampante : il n'appartient ni au législateur ni aux tribunaux de se substituer à sa vigilance pour protéger et faire reconnaître ses convictions profondes : ni l'un ni les autres ne sont des faiseurs de vérité historique.

Quant à la législation existante, il appartient aux tribunaux de l'appliquer dans toute sa rigueur et sous toutes ses formes.

Les autres dispositions de ce texte peuvent également être contestées.

Ainsi, celle qui prévoit la possibilité de frapper d'inéligibilité l'auteur d'une infraction à caractère raciste n'est pas sans comporter quelques dangers. S'il est vrai que certains hommes politiques se laissent aller à des excès de langage, la législation actuelle contient des dispositions suffisamment précises pour réprimer ce type de comportements inadmissibles - encore faut-il qu'on les applique. Dans ces conditions, point n'est besoin de courir le risque d'une généralisation abusive de cette sanction, qui peut devenir une arme politique redoutable.

Enfin, s'il est vrai qu'il pourrait être utile, sous certaines conditions, de donner aux associations un droit de réponse dans la presse et dans les médias audiovisuels, je réjoints cependant le rapporteur lui-même pour estimer que le dispositif mis en place par l'Assemblée nationale « susciterait de grandes difficultés d'application ».

**M. Charles Lederman, rapporteur.** Oui, mais je fais des propositions !

**M. Ernest Cartigny.** Pour toutes ces raisons, avec bon nombre de mes collègues du groupe du rassemblement démocratique et européen, je suivrai les conclusions de la commission des lois. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. le président de la commission applaudit également.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me félicite que le Parlement soit enfin saisi de ce texte, qui tend à réprimer davantage tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Il est temps que les élus nationaux manifestent leur inquiétude et leur réprobation devant des actes ou des discours qui déshonorent le débat politique et mettent en danger un grand nombre de ceux qui vivent en France.

Déposée en 1987 au nom des groupes parlementaires communistes, à l'Assemblée nationale par mon ami Guy Ducloné et au Sénat par Charles Lederman - je tiens à souligner ici la qualité du rapport qu'il nous a présenté - cette proposition de loi n'est pas « de circonstance », même si les circonstances exigent effectivement son adoption. C'est un texte de principe et de vigilance, et des événements récents en ont montré tout l'intérêt.

Ce texte s'inspire d'abord de ces principes d'accueil et de tolérance qui ont fait longtemps de notre pays une terre d'asile et de liberté. En effet, l'égalité entre les hommes, affirmée par la Révolution de 1789, ne souffre pas le racisme. La fraternité alors proclamée est incompatible avec l'exclusion d'autres ethnies ou d'autres religions. Or ces principes d'égalité et de fraternité sont aujourd'hui bafoués, bafoués par un racisme quotidien de plus en plus apparent, mais aussi par un racisme de l'odieux et de l'intolérance qui va jusqu'au meurtre de maghrébins ou jusqu'à Carpentras.

Contre toutes les manifestations, des plus anodines aux plus meurtrières, cette proposition de loi se veut aussi texte de vigilance, car le racisme, l'antisémitisme, aujourd'hui, se développent et sont même encouragés.

Que M. Le Pen ait pu considérer cette proposition de loi comme lui étant spécifiquement destinée indique assez que la xénophobie, le racisme et l'antisémitisme sont les seuls fondements de son discours politique. Cela n'est pas tolérable ! Le racisme n'est pas une opinion, c'est un délit qu'il faut combattre et sanctionner.

Tel est l'objet de cette proposition d'amélioration de la loi de 1972, loi dont la principale insuffisance est d'être insuffisamment appliquée.

Les chiffres communiqués par les rapports parlementaires sont édifiants : en 1988, seules 66 personnes ont été condamnées pour injures ou discrimination raciales. Il n'est pas abusif de dire que, malgré les circulaires ministérielles rappelant aux magistrats la nécessité de la lutte antiraciste, le racisme n'est pas condamné en France, ou si peu, qu'il bénéficie, en fait, d'une véritable tolérance.

Il y a eu moins de condamnations pour délit raciste en 1987 et 1988 qu'en 1984 et 1985, alors qu'entre-temps - c'est une évidence - l'idéologie raciste a pris de l'ampleur. Entre-temps, M. Le Pen a continué de distiller son venin ;

après avoir longtemps vitupéré les seuls immigrés, il réactive aujourd'hui l'antisémitisme, l'antisémitisme que l'on espérait disparu à jamais après les atrocités des camps nazis.

Il encourage ainsi toujours un peu plus les propos et les actes racistes, jusqu'à Carpentras ! Il n'est plus possible de le laisser dire et de le laisser parader à la télévision ; les micros ne doivent plus recueillir les propos ignobles de Le Pen ; les caméras ne doivent plus le filmer. Ce sera non pas un acte de censure mais un acte de salubrité publique, car Le Pen gangrène le corps social français. Il est temps, il est grand temps d'agir enfin contre son discours.

Depuis trop longtemps des calculs politiques l'ont laissé développer ses propos de haine et d'exclusion. Il est temps, encore une fois, que cela cesse ; il est temps que les élus de droite cessent de diriger régions et départements avec l'extrême droite. Il faut renvoyer l'extrême droite à son ghetto. Chaque compromission, qu'elle soit de discours ou d'acte de gestion, la renforce, la banalise, et fait reculer l'indispensable conscience de ce que sont le racisme et l'antisémitisme.

Il n'est que de lire, mes chers collègues, les discours prononcés à l'Assemblée nationale par l'unique parlementaire d'extrême droite pour mesurer la réalité du danger raciste, il n'est que d'entendre les appels non dissimulés, lorsqu'ils sont couverts par l'immunité parlementaire, à la haine et à la discrimination entre étrangers et citoyens.

A ce stade du débat, chacun d'entre nous est interpellé dans sa conscience.

Nous allons avoir à nous prononcer sur une motion opposant la question préalable. Voter cette motion signifierait qu'il n'y a pas lieu de débattre du racisme après Carpentras. Voter la question préalable signifierait qu'une majorité d'entre nous estime qu'il n'y a pas de problème de racisme, d'antisémitisme en France.

Je ne veux pas croire que le Sénat se refusera à alerter l'opinion publique, à dire son refus de toute discrimination. Je préfère considérer qu'il se trouvera une majorité d'hommes et de femmes préoccupés qui, en conscience, auront à cœur de dire que l'intolérable est déjà atteint et qu'il faut faire reculer tout discours d'intolérance.

En 1989, il s'est trouvé une majorité de parlementaires pour adopter deux des cinq articles de cette proposition, articles repris sous forme d'amendements à la loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. Pour ma part, je souhaite qu'une telle majorité se reforme aujourd'hui pour adopter la totalité du dispositif de lutte antiraciste proposé.

Au-delà des améliorations à la loi de 1972 qu'elle suggère, notre proposition de loi a pour objet de réveiller les consciences et, tout d'abord, la conscience des magistrats car c'est à eux d'appliquer les lois de la République.

La loi républicaine antiraciste est insuffisamment appliquée ; je l'ai dit, je veux le répéter. Il est donc nécessaire que le législateur réaffirme solennellement son refus du racisme, de tous les racismes, qu'il ouvre plus largement aux associations antiracistes le droit de saisir la justice, et que les peines soient aggravées.

Il est vrai qu'il y a un équilibre à trouver entre la condamnation des actes racistes, condamnation contenue dans notre Constitution, et le respect des libertés d'opinion et d'expression. Mais, en aucun cas, le racisme, l'antisémitisme ne peuvent être tenus pour des opinions.

L'incitation à la haine raciale ne peut être tolérée. Il faut donner aux juridictions les moyens de la sanctionner.

De la même manière, ce n'est pas porter atteinte à la liberté d'expression, ce n'est pas ériger une histoire officielle que d'interdire le soutien des thèses révisionnistes. Nier la réalité de l'holocauste, l'existence des chambres à gaz n'est pas, ne sera jamais travail d'historien, mais œuvre de falsificateur cherchant à priver l'humanité tout entière d'un de ses souvenirs les plus atroces.

Il n'y rien de liberticide à rappeler les effets des crimes contre l'humanité, crimes déjà imprescriptibles dans notre ordre juridique. L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité édictée par la communauté internationale avait aussi pour objet de rendre à tout jamais l'oubli impossible. Nous ne pouvons donc accepter que les crimes nazis soient contestés, mis en doute.

A cet égard, la proposition de loi que nous examinons se veut également texte de mémoire et texte de civilisation. On ne peut pas, sauf à tolérer Carpentras, accepter le révision-

nisme et la négation du génocide. Les thèses révisionnistes n'ont d'autre but que l'antisémitisme. Leurs auteurs cherchent à effacer des mémoires le régime nazi, à faire oublier la solution finale, tout comme d'ailleurs le racisme anti-arabe ou anti-noir contribue à effacer des mémoires la colonisation ainsi que les guerres coloniales par lesquelles les peuples opprimés ont recouvré liberté et dignité.

Ces réalités historiques ne doivent pas être oubliées. Elles doivent au contraire être rappelées, enseignées, pour désamorcer le danger raciste toujours latent. Au-delà de son aspect répressif, ce texte se veut donc également pédagogique ; il en appelle à la conscience nationale.

L'école doit jouer son rôle dans la lutte antiraciste. Comment accepter que les enfants qui quittent l'enseignement avant la terminale - et ils sont, hélas ! nombreux - n'aient jamais reçu un cours sur le déroulement de la dernière guerre mondiale ?

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Dites-le au ministre !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Mais, au-delà du rôle de l'école dans l'éveil des consciences, dans la connaissance et l'estime d'autres civilisations, la nation tout entière doit se mobiliser contre ces fléaux. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé que soit organisée, chaque année, en liaison avec l'O.N.U., une journée d'information et d'action antiracistes.

Le Gouvernement se contente de la remise d'un simple rapport de la commission des Droits de l'homme. Pour ma part, je regrette qu'il se montre aussi timoré sur un tel sujet. En effet, l'exemple de Nelson Mandela, autour de qui s'est mobilisée une grande partie de la jeunesse, les succès rencontrés par S.O.S.-Racisme ou le mouvement « Ça suffit comme ci » montrent qu'ils convient d'être ambitieux pour réussir dans le combat antiraciste.

Ainsi, cette proposition de loi est tout à la fois un texte visant à renforcer la législation, un texte de morale, d'humanisme, de mémoire et de pédagogie.

Mais cette initiative appelle d'autres textes et d'autres actions sur le terrain de l'immigration, du chômage, du logement et de l'école.

Chacun sait combien la crise est le terreau du racisme. Lorsque l'on est au chômage, il est difficile de résister à la tentation de trouver un bouc émissaire. Lorsque ses enfants sont exclus du système scolaire, on éprouve des difficultés à admettre que la proportion d'enfants étrangers n'est pas la cause de l'échec scolaire et qu'il suffira de crédits supplémentaires - donc de moyens supplémentaires - d'une meilleure formation des enseignants et d'une réduction des effectifs par classe pour que ce qui apparaît spontanément comme un handicap se transforme en avantage, en ouverture sur le monde.

Lorsque l'on habite une cité dégradée, que les hausses de loyer se multiplient, comment accepter que les préfets utilisent leurs possibilités d'attribution de logements pour constituer de véritables ghettos, où l'accumulation de toutes les misères rend la situation explosive ?

Maire d'une grande ville de banlieue, je connais bien cette réalité ; je connais bien les difficultés des habitants de nos cités, et je sais combien la cohabitation harmonieuse des communautés est difficile lorsque l'on est en butte à toutes ces difficultés. Mais je sais aussi que la solidarité, le respect de l'autre sont des sentiments très forts dans ces mêmes cités et que nombreux sont ceux qui sont prêts à adhérer à un discours d'humanité et de tolérance, à condition que des actes concrétisent la volonté politique affirmée par tous les courants démocratiques de notre pays de lutter contre le racisme et de mieux intégrer l'immigration présente en France.

Mais comment croire aux protestations qui s'élèvent des états-majors politiques après une prise de position de Le Pen ou après la décision scandaleuse d'un maire raciste, lorsque, à Paris même, Jacques Chirac n'hésite pas à laisser camper dans le square de la Réunion des familles expulsées et rêve de les installer dans les bâtiments d'une cité populaire de Saint-Denis tellement dégradée que les élus souhaitent la démolir, ou encore lorsque les préfets, représentants du Gouvernement dans les départements, font peser sur les seules villes populaires le logement des familles d'immigrés ?

Assez d'hypocrisie ! Il faut construire et réhabiliter les logements sociaux, en veillant à l'équilibre de la composition sociale des cités. Aucune ville ne doit être interdite aux immigrés et chacune doit faire son devoir de solidarité.

Le Gouvernement a les possibilités juridiques d'aider à résoudre les problèmes de ghettos. Je lui demande de les utiliser, mais non pas de manière autoritaire, comme cela se passe aujourd'hui, où l'on impose aux maires des communes populaires de reloger les étrangers chassés des autres villes du département. Pour lutter contre les ghettos et améliorer réellement la situation des habitants, les maires doivent également disposer de la possibilité d'attribuer des logements. Le droit de tous à un logement de qualité et à un prix accessible est une condition essentielle du recul des attitudes racistes.

Par ailleurs, il est essentiel de réduire la fausse compétition économique entre Français et immigrés.

Ce n'est pas l'immigration qui supprime les emplois, c'est une politique industrielle mise en œuvre conjointement par le patronat et le Gouvernement. En trente ans, le nombre d'immigrés travaillant en France a baissé de 30 p. 100. Dans le même temps, le chômage a été multiplié par sept, frappant Français et immigrés. L'ensemble des forces politiques, les gouvernements successifs sont unanimes à réclamer l'arrêt de l'immigration clandestine. Or celle-ci existe encore. Elle bénéficie donc de mansuétude, pour ne pas dire de complicité, car le patronat continue d'utiliser cette main-d'œuvre à bon marché. Sans cette utilisation ouverte des travailleurs clandestins, l'immigration irrégulière pourrait s'arrêter.

En 1981 et 1982, lorsque la situation des immigrés clandestins en France a été régularisée, la plupart d'entre eux avaient un emploi, ce qui prouve bien que le patronat utilise et fait venir en France cette main-d'œuvre totalement soumise, menacée d'expulsion. Là aussi, assez d'hypocrisie !

Pour faire cesser l'immigration clandestine, il faut condamner le patronat qui l'emploie. Il faut que les textes de loi soient appliqués.

Mais, à supposer réglée l'immigration clandestine, il est clair que les autres immigrés, ceux qui résident régulièrement en France, y resteront pour la plupart. Leurs enfants seront français, et il faut tout faire pour réussir leur intégration, une intégration qui passe en premier lieu par une formation de qualité pour tous, par le développement d'emplois productifs mieux rémunérés, par le refus de la précarité, qui casse les solidarités de travail que les organisations syndicales françaises ont su, jusqu'ici, préserver entre travailleurs français et immigrés.

Pour faire reculer le racisme et assurer la cohésion de la communauté française, il faut regrouper chacun de ceux qui vivent en France autour d'idéaux d'humanisme, de progrès et de solidarité.

Des coopérations Nord-Sud dépassant les vieux schémas du pillage colonial perpétré par F.M.I. et multinationales interposés devraient être un de ces thèmes unificateurs. Voilà qui ferait plus utilement reculer le racisme que l'organisation de réceptions fastueuses, insolentes pour les peuples des anciennes colonies françaises, qui vivent trop souvent encore sous des régimes dictatoriaux.

Mais, surtout, pour être entendue, la cause antiraciste ne doit jamais céder ou reculer, sous quelque prétexte que ce soit.

Légitimement, nous demandons aux étrangers désireux de vivre en France d'accepter et de respecter nos traditions et notre forme de civilisation. Mais il n'est pas de devoirs sans droits : droit de vivre en famille sans remise en cause du principe du regroupement familial, droit de participer à la vie locale en disposant du droit de vote aux élections municipales et régionales.

Comment abandonner cette revendication qui, véritablement, affirmerait l'égalité entre Français et étrangers résidant en France, au moment où les ressortissants de la Communauté économique européenne vont bientôt disposer d'un tel droit de vote dans l'ensemble des pays qui la composent ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Non, pas du tout !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Les Italiens, les Espagnols, les Portugais, les Allemands pourront voter en France...

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Absolument pas !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** ... mais pas les Marocains ou les Algériens qui y vivent. C'est absurde et profondément injuste !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je vous en prie, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Madame, vous avez évoqué à l'instant un état de droit futur et vous en avez tiré une conclusion d'absurdité. Mais rassurez-vous : cette absurdité ne se produira pas car, la Constitution l'emportant sur le droit européen, il sera nécessaire de modifier celle-ci pour qu'un étranger ait le droit de vote.

**M. Charles Lederman, rapporteur.** Me permettez-vous également de vous interrompre, madame ?

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Charles Lederman, rapporteur.** Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'interprétation de M. le président Larché.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Nous verrons !

**M. Charles Lederman, rapporteur.** Quand, demain, nous examinerons le projet de loi relatif à la saisine du Conseil constitutionnel, je vous poserai, monsieur Larché, deux questions précises, afin de savoir si, le Conseil constitutionnel devenant une juridiction, il sera soumis aux décisions de la Cour européenne de justice.

L'interruption de M. Larché nous permet d'aborder dès aujourd'hui un problème qui sera développé demain...

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Alors, attendons !

**M. Charles Lederman, rapporteur.** ... mais soyez tranquille, madame Fraysse-Cazalis : je considère, pour ma part, que ce que vous avez dit est parfaitement justifié.

**M. le président.** Cette satisfaction morale vous intéressera sûrement, madame...

**M. Charles Lederman, rapporteur.** Purement morale !

**M. le président.** ... mais il vous faut maintenant poursuivre votre propos.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur Larché, si l'orientation que vous soutenez est retenue, très bien ! Mais nous n'en avons pas du tout, hélas ! l'assurance. Nous pouvons même craindre le contraire, et le texte dont nous discuterons demain est l'exemple des moyens utilisés par le Gouvernement pour bafouer l'autorité du Parlement.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Rassurez-vous, madame, je défendrai le Parlement !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Quoi qu'il en soit, c'est une question très importante qui mérite d'être soulevée et qui vient renforcer la demande que nous formulons pour que les étrangers concernés puissent bénéficier du droit de vote aux élections locales.

Pour conclure, je dirai que les communistes ne reculeront pas face au racisme et à l'antisémitisme. Ils continueront à agir pour que toute personne, quelles que soient son origine, sa religion ou la couleur de sa peau, bénéficie du respect auquel elle a droit, pour que chacun puisse vivre dans une société où il sera impossible d'être impunément raciste ou antisémite.

C'est pour la reconnaissance et l'affirmation de ce principe que le groupe communiste a déposé - et votera - cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne voudrais pas que cette discussion générale s'achève sans que quelques correctifs soient apportés aux propos qui ont été tenus.

Nous avons tous pour M. Lederman la plus grande estime, et je pense qu'il aura noté que, lorsqu'il s'est porté candidat pour rapporter ce texte, aucune autre candidature ne lui a été opposée à la commission des lois. Nous avons en effet considéré qu'il avait un droit moral, compte tenu de son passé, à rapporter ce texte devant la Haute Assemblée. Ce droit, nous ne l'avons jamais contesté, pas plus que nous n'avons songé à contester à M. Lederman sa qualité de parlementaire français.

Cela étant, j'ai entendu votre propos, monsieur le rapporteur, et, connaissant votre honnêteté intellectuelle, j'ai essayé d'y déceler la position de la commission. Vous vous en êtes écarté, ce qui était votre droit le plus strict.

Mais, puisque vous avez cité tous ceux qui - comme il se doit au sein de la commission, dans le climat serein qui est habituellement le sien - ont exprimé des opinions et des propos divers, permettez-moi de vous signaler que vous avez oublié de dire que - sur votre suggestion, d'ailleurs - nous avons procédé à des auditions très nombreuses et très intéressantes. Or si certaines des personnes entendues ont exprimé une adhésion totale au projet qui nous est présenté, d'autres - également particulièrement qualifiées pour donner leur sentiment - ont émis, avec toute l'intelligence qui est la leur, quelques réserves, que nous avons comprises.

Très franchement, monsieur Lederman, je ne reconnais pas mon pays dans le tableau apocalyptique que vous en avez dressé. Il est vrai que des incidents racistes se sont produits, mais il est vrai aussi que la tradition française reste ce qu'elle est et qu'elle demeure intangible, permanente et solide.

Je ne suis pas sûr qu'il faille céder à l'entraînement du moment, qu'il faille s'affoler d'un certain nombre de manifestations fâcheuses, qui, si je vous ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, nous auraient conduits en d'autre temps à censurer Maurice Barrès, à censurer *La Colline inspirée*.

Je ne crois pas qu'en cédant à cette sorte d'entraînement nous servions la cause à laquelle nous sommes tous attachés. Il n'est pas un seul d'entre nous qui ne soit choqué par une attitude raciste ou xénophobe, je crois avoir le droit de le dire. Pour avoir, en d'autre temps, mené les mêmes combats que M. Lederman, je puis assurer que jamais je ne tolérerai autour de moi - et dans la mesure de mes responsabilités - qu'une attitude raciste ou xénophobe se manifeste.

Mais aggraver la législation alors que celle-ci existe, donner le sentiment à des farfelus ou à des fous qui se prétendent historiens que leurs thèses méritent la censure officielle, n'est-ce pas donner à leurs propos délirants une importance qu'ils ne méritent pas ?

Ne devons-nous pas plutôt, comme vous l'avez dit, madame Fraysse-Cazalis, développer l'éducation, renforcer le message qui est délivré aux jeunes générations ? Ainsi, depuis une vingtaine d'années, je m'honore d'organiser, dans mon canton - mais beaucoup d'autres le font - un « prix de la Résistance », auquel concourent tous les élèves de troisième. Je puis vous assurer que, grâce aux professeurs de mon petit canton rural de Seine-et-Marne, les jeunes savent ce que fut la Résistance et ce que furent les périls que la France et d'autres nations ont vécus.

Alors, de grâce ! ne nous culpabilisons pas les uns les autres, ne nous lançons pas d'anathèmes à la tête, contentons-nous d'appliquer la loi et faisons en sorte que, dans une affaire aussi grave, la morale civique - car c'est elle qui prime ici - soit triomphante. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. Charles Lederman, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Lederman, rapporteur.** Monsieur le président de la commission, je vous remercie d'avoir dit ce que vous faisiez confiance à mon honnêteté intellectuelle... mais, si je vous ai bien compris, vous vous êtes immédiatement efforcé de démontrer le contraire.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Absolu-ment pas !

**M. Charles Lederman, rapporteur.** Je ne vois pas en quoi le fait de ne pas avoir rapporté les propos de ceux que, sur ma suggestion personnelle...

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Mais je l'ai dit, monsieur Lederman !

**M. Charles Lederman, rapporteur.** ... la commission a entendu - alors que rien de semblable n'avait été organisé à l'Assemblée nationale - ...

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je l'ai dit !

**M. Charles Lederman.** ... serait manquer à la vérité.

Nombre de personnes ont donc été entendues par la commission. De plus, comme il était impossible que la commission entende tout le monde, j'ai, ainsi que cela se fait couramment, entendu, en ma qualité de rapporteur, un certain nombre de représentants d'associations et certaines personnalités, notamment des avocats. Eh bien ! au risque de vous démentir, monsieur Larché, je dois dire que la très grande majorité de ceux qui ont été entendus n'ont pas soutenu votre thèse.

Des procès-verbaux de ces auditions ont été dressés ; je n'ai pas voulu prolonger mon propos, mais, si vous le voulez, je peux reprendre dans le détail ce qui a été dit par les uns et par les autres.

Si M. Jean Kahn, président du C.R.I.F., nous a dit, au nom de la communauté juive de France, qu'il valait mieux ne pas proposer la création de ce que j'appelle le « délit de révisionnisme », il a été le seul.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Non !

**M. Charles Lederman, rapporteur.** Vous avez entendu ensuite - comme nous - le représentant de la Ligue des droits de l'homme. Je ne rappellerai pas les incidents qui ont eu lieu au cours de son audition...

**M. Jacques Larché, président de la commission.** A la suite de ses propos !

**M. Charles Lederman, rapporteur.** ... mais, finalement, M. Henri Leclerc nous a dit que la Ligue des droits de l'homme acceptait la création de ce délit de révisionnisme.

La troisième personnalité que nous avons entendue, M. Vincent-Barbe, intervenant au nom d'une des fédérations de la presse, n'a pas du tout évoqué le problème du révisionnisme, mais simplement celui de la responsabilité des représentants de la presse.

Ce qui est extraordinaire, c'est que M. Vincent-Barbe, qui semblait avoir dit en commission que le texte proposé était attentatoire à la liberté de la presse, parce qu'il mettait en cause la responsabilité des directeurs de journaux, qui personnellement, peut-être, n'auraient rien à se reprocher, m'a fait parvenir un texte écrit dont j'ai été tellement étonné que j'ai demandé à un collaborateur de la commission de lui téléphoner pour savoir si j'avais bien compris.

En effet, dans ce texte, que je tiens à la disposition de qui voudra, M. Vincent-Barbe, ou celui qui écrivait en son nom, me faisait savoir que, remerciant l'Assemblée nationale du cadeau qui avait été fait concernant le fameux article 42, il entendait revendiquer, avec sa fédération, l'entière responsabilité pour les directeurs de journaux, quel que fût le motif des poursuites.

Nous avons entendu ensuite M. Clouet, qui s'exprimait au nom d'un grand journal et d'une autre fédération de la presse. Lui non plus n'a pas dit un mot du problème du révisionnisme, se contentant de parler de ce qui pouvait intéresser personnellement les directeurs de journaux et adoptant la même attitude que M. Vincent-Barbe, pour m'adresser ensuite une lettre où, lui aussi, au nom de sa fédération, revendiquait l'entière responsabilité des directeurs de journaux.

J'ai eu beau attirer leur attention à l'un et à l'autre sur le fait que non seulement cette responsabilité qu'ils réclamaient pouvait entraîner leur inéligibilité au cas où ils souhaiteraient se présenter à une élection quelconque, mais aussi qu'ils pourraient être privés du droit d'être directeur de publication, ils m'ont répondu que tout cela leur importait peu et qu'ils revendiquaient leur entière responsabilité.

Puis, nous avons entendu le représentant du syndicat national des journalistes, M. Ducreux. Lui non plus n'a pas dit un mot du problème du révisionnisme. Pas un mot !

Dans les quarante-huit heures qui ont suivi, nous avons entendu les représentants des associations qui se préoccupent du racisme. Tous, unanimement...

M. le président de la commission me souffle à l'oreille que c'est leur métier. Mais, M. Le Pen, est-ce son métier ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Qu'est-ce que cela a à voir ?

**M. Charles Lederman, rapporteur.** Qu'est-ce que cela a à voir ? C'est leur métier ! Pourquoi ? Parce qu'ils expriment une opinion qui est différente de la vôtre, une opinion dont vous n'êtes pas satisfait ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** C'est leur métier de le dire !

**M. Charles Lederman, rapporteur.** Mes chers collègues, M. le président Larché ne pourra pas me démentir si je dis que, contrairement à ce qui semble avoir été dit, seul M. Jean Kahn a évoqué le révisionnisme et non les autres ; ceux « dont c'est le métier » de faire de l'antiracisme ont été unanimes, au contraire, pour demander que figure dans le texte de la loi le délit nouveau de révisionnisme.

Vous avez ajouté, monsieur le président, que j'aurais dressé un tableau apocalyptique de la France. Ou bien vous ne m'avez pas entendu, parce que vous ne m'avez pas écouté, ou bien vous m'avez mal compris. En effet - le procès-verbal en témoignera - je n'ai pas dressé un tableau apocalyptique de ce qui s'est produit ou de ce qui se produit à l'heure actuelle en France. Ou bien alors, ce sont les faits que j'ai rapportés, dont pas un seul ne peut être démenti, qui font que le tableau que j'ai dressé serait, pour reprendre votre qualificatif, « apocalyptique ».

Pour le reste, je me suis plu à souligner qu'après Carpentras 200 000 Parisiens et, à travers toute la France, des milliers et des milliers de Français avaient défilé pour s'élever contre ce qui s'était passé ; je m'en suis félicité, souhaitant seulement que cela dure un peu plus longtemps qu'un simple défilé.

Si chacun, ici, avait accepté de prendre ses responsabilités publiquement, si donc le texte était venu en discussion, nous aurions peut-être pu éviter que ne se produise ce qui s'est produit, même si - je l'ai dit dans mon intervention - je sais bien que la loi pénale ne suffit pas.

J'ai dit aussi pour quel motif nous assistions, à l'heure actuelle, à cette recrudescence du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie. J'ai proposé un certain nombre de remèdes. Ils valent ce qu'ils valent ; de toute façon, ils valent mieux que l'abstention à laquelle vous invitez le Sénat.

Vous avez dit, monsieur le président de la commission, que vous ne toléreriez jamais qu'on exprimât devant vous un sentiment raciste, antisémite ou xénophobe. Je vous crois. Mais c'est aussi une façon de se défendre : je n'ai jamais discuté avec un antisémite qui ne m'ait répondu qu'il n'était pas antisémite, que lui, ou son fils, était marié avec une juive.

Dès lors, que vous ne toléreriez pas de tels propos, je vous en félicite ; mais cela ne suffit pas pour que d'autres n'agissent pas différemment de vous.

Vous avez évoqué la censure possible de Barrès et de *La Colline inspirée*. Très franchement, je ne vois pas très bien en quoi *La Colline inspirée* aurait pu être considérée comme une vérité historique ou comme la tentative de réfuter une vérité historique qui aurait été officielle.

Vous avez terminé en déclarant : « Ne nous culpabilisons pas les uns les autres ». Je n'ai voulu culpabiliser personne. J'ai parlé, au cours de mon intervention, d'une latence de l'antisémitisme aussi longtemps qu'on n'aurait pas déblayé le chemin. Ne peuvent se sentir culpabilisés, peut-être, que ceux qui, au fond d'eux-mêmes, même s'ils ne l'expriment pas, même s'ils ne veulent pas l'exprimer, même s'ils ont peur de l'exprimer, parce qu'ils sont dans un certain milieu et que, malgré tout, ils se sentent tenus à une certaine réserve, sont antisémites.

Tableau apocalyptique de notre pays ? Mes chers collègues, je vous ferai encore quelques aveux.

Vous savez maintenant que j'ai vécu l'Occupation et que j'ai eu plus particulièrement à m'occuper du secteur juif. Cela me conduit à vous relater trois faits.

Après le 16 juillet 1942 et après l'affaire du Vél'd'Hiv', dont on a récemment reparlé à propos des 350 enfants dont on aurait retrouvé la trace - je me trouvais à ce moment-là en zone non occupée, à Lyon très exactement - j'ai pensé, avec les camarades de mon parti, qu'il fallait faire quelque chose, au moins pour les enfants, dans la mesure où ce serait plus facile.

Sur les indications du révérend père Chaillot, le fondateur de *Témoignage chrétien*, j'ai rencontré le révérend père de Lubac, qui était alors à Fourvières, à la maison mère des Jésuites - voilà peu de temps, trois ou quatre ans, il a été fait cardinal. Je lui ai demandé à qui je pouvais m'adresser pour faire savoir en France ce qui se passait réellement, pour attirer l'attention de la masse de ceux qui ignoraient sans doute la vérité, ou qui, peut-être, très pudiquement, fermaient les yeux ou se bouchaient les oreilles, sur les crimes qui se commettaient.

Le révérend père de Lubac m'a dit qu'il y avait un homme, dans la hiérarchie catholique, que je pouvais aller voir : l'archevêque de Toulouse, Mgr Salièges. J'ai rencontré celui-ci à l'archevêché de Toulouse, au mois d'août 1942 ; je me suis expliqué avec lui. Je lui ai demandé d'intervenir, de dire les crimes qui se commettaient chez nous et les atrocités qui se commettaient - nous le savions déjà - dans les camps de concentration et auxquelles on ne voulait pas croire parce que, souvent, je le répète, on se bouchait les oreilles et on fermait les yeux.

A la fin de notre entretien, Mgr Salièges m'a annoncé que, le dimanche suivant, on lirait dans les églises de son diocèse une lettre pastorale qu'il aurait écrite. Et le dimanche suivant, dans toutes les églises du diocèse, on a lu cette lettre pastorale de Mgr Salièges. Elle s'adressait aux chrétiens et leur disait que les juifs étaient leurs frères.

Dans les semaines qui ont suivi, j'ai pu obtenir la même chose de Mgr Theas, évêque de Montauban, qui, lui, parce qu'il a fait ce que je m'étais permis de lui faire demander, a été déporté. Revenu de déportation dans un état physique que je ne peux pas décrire, il est mort peu de temps après.

Ces deux exemples, que je vous donne parce qu'ils concernent des personnages prestigieux, je pourrais les multiplier, car j'ai connu, directement ou indirectement, des dizaines, des centaines de mes compatriotes qui, au péril de leur liberté, ont agi en faveur de ceux qui étaient poursuivis par les amis du S.S. Schönhüber.

Pensez-vous qu'après avoir vécu ce que je viens de vous raconter, je pourrais ne pas me dresser contre les canailleries, les truanderies, les crimes de ce « Le Pen » et de tous ceux qui l'entourent, de tous ceux qui le soutiennent ? Pensez-vous un seul instant que je pourrais parler de mon pays en faisant un tableau apocalyptique ?

Ce n'est pas possible ! Ce serait, de ma part, trahir ceux que j'ai amenés - avec leur consentement, c'est vrai - à se conduire de telle façon qu'ils risquaient non pas simplement leur liberté, mais aussi leur vie. Et cela, jamais je ne le ferai ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi par M. Lederman, au nom de la commission des lois, d'une motion n° 1 rectifiée *bis* tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat :

« - considérant que les événements récents qui semblent présenter un caractère raciste, pour regrettables qu'ils soient, ne doivent pas conduire le Parlement à légiférer dans la précipitation,

« - considérant que le droit actuel permet déjà d'atteindre l'objectif recherché de répression des agissements, des écrits et des propos à caractère raciste et qu'il suffit que soient données aux parquets les instructions nécessaires pour appliquer avec fermeté la législation existante,

« - considérant que l'institution d'un droit de réponse, dans la presse écrite et dans le secteur de la communication audiovisuelle, au bénéfice d'associations pour le compte d'une personne ou d'un groupe de personnes mis en cause en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion remettrait en

cause la nature strictement personnelle de ce droit, conduirait à l'étouffement des publications par l'afflux des réponses et constituerait donc une atteinte inacceptable à la liberté d'expression,

« - considérant que la création d'un délit de contestation de l'existence des crimes contre l'humanité conduirait ainsi à un délit d'opinion, que la falsification historique opérée par les auteurs d'écrits révisionnistes doit être démontrée et non condamnée pénalement sauf, comme le permet le droit actuel, lorsqu'elle s'accompagne de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, ou de diffamation ou d'injures à caractère raciste, et qu'enfin il appartient aux autorités disciplinaires de prendre les mesures éventuellement nécessaires à l'encontre d'enseignants qui diffuseraient les thèses révisionnistes auprès de leurs élèves,

« - décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

**M. Charles Lederman, rapporteur.** La commission des lois, au cours de sa séance du 31 mai dernier - je l'ai dit tout à l'heure dans mon intervention et je l'ai écrit dans mon rapport - avait décidé de demander au Sénat l'adoption d'une question préalable tendant, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, à décider qu'il n'y avait pas lieu de « poursuivre la délibération sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. »

Cette question préalable avait été adoptée, je le rappelle, par douze voix contre dix, dont la mienne, et quatre abstentions.

La commission des lois s'est réunie cet après-midi, sous la présidence de M. Jacques Larché, pour examiner éventuellement les amendements déposés. Il m'a alors été indiqué qu'une nouvelle motion était présentée, sous le numéro 1 rectifié *bis*. Elle a été distribuée et vous en avez donc eu connaissance. C'est sur cette motion que le Sénat est appelé à se prononcer.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, contre la motion.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens avant toute chose à féliciter chaleureusement mon ami et collègue Charles Lederman pour la qualité et la pertinence de son rapport sur la proposition de loi antiraciste que nous devons examiner aujourd'hui. Ce rapport fut enrichi par son expérience vécue dans le combat mené avec son parti contre le nazisme aux heures les plus sombres de l'occupation allemande, qu'il a relatée à la tribune et que nous avons tous écoutée avec émotion.

Le texte présenté par Charles Lederman fait honneur à notre assemblée. Il fait honneur à une certaine idée de la démocratie, de la France.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Robert Vizet.** « C'est, au contraire, dès les premières apparitions des manifestations raciales qu'il faut pouvoir frapper, de toute la rigueur des lois, ceux qui s'y laissent entraîner, c'est à ce stade seulement que la loi pénale peut jouer son rôle d'intimidation et de répression. Il faut donc que notre législation soit prête à faire face à toute éventualité. »

Ces propos, à quelques jours près, ont dix-huit ans. Ce sont ceux que René Pleven, garde des sceaux, exprimait ici même en 1972, à l'occasion de la discussion de la première loi antiraciste.

Le caractère du débat de 1972 dans l'enceinte de notre assemblée n'avait que peu de points communs avec celui d'aujourd'hui, si ce n'est au regard de la qualité du rapporteur d'alors et de celle de celui d'aujourd'hui.

M. Pierre Mailhe, qui rapportait le texte de 1972, cadrait ainsi la discussion :

« Notre ambition est en premier lieu d'inviter l'opinion publique à prendre conscience des dangers que le racisme et les discriminations raciales peuvent faire courir à l'équilibre, à l'harmonie d'une nation... Aujourd'hui, nous allons créer un instrument valable dans le combat qu'il faudra, dès demain, aborder et conduire avec fermeté.

« Le Sénat de la République, par tradition particulièrement vigilant lorsqu'il s'agit de préserver la personne humaine de toute atteinte à sa dignité, s'honorera de voter dans une unanimité rassurante et déterminante le texte qui lui est proposé par la commission de législation. »

Les applaudissements qui suivirent ces propos furent, mes chers collègues, unanimes.

M. Gaston Monnerville, armé de son éloquence, donnait ainsi son avis sur le texte de 1972 :

« Il convient aussi, et d'urgence, à mon avis, de se préoccuper de cette pollution plus redoutable qu'est le racisme, lequel est d'ailleurs plus dégradant pour celui qui s'y livre que celui qui en est la victime. Il faut s'employer à le détruire avec ténacité, avec foi dans les valeurs fondamentales qu'à tant de reprises la France a proclamées et protégées. Ce n'est qu'un rêve, diront certains ; peut-être ; mais un rêve qui mérite vraiment d'être vécu. »

Cette époque, ce débat du 22 juin 1972 paraissent, au regard de l'attitude de la droite de cet hémicycle, bien révolus.

La question préalable adoptée par la commission des lois, contre l'avis de mon ami M. Charles Lederman, rapporteur du texte qui sera ainsi rejeté, constitue un véritable coup de poignard dans le dos de tous ceux qui, au quotidien, de quelque obédience politique, philosophique ou religieuse qu'ils soient, luttent contre ces fléaux que sont le racisme et l'antisémitisme.

Cette question préalable constitue un acte de faiblesse de la part de la majorité sénatoriale face au dangereux Le Pen et face à son mouvement fasciste et raciste, le Front national.

Quels peuvent être les arguments pour rejeter un tel texte ? Une menace contre les libertés, comme l'a prétendu à l'Assemblée nationale le révisionniste vendéen, M. Philippe de Villiers ? Cela est ridicule !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous n'avez pas le droit de le traiter de « révisionniste » ! Votre accusation est totalement fautive !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** C'est du racisme anti-vendéen !

**M. Robert Vizet.** C'est, bien au contraire, un texte de défense des libertés dont nous avons à débattre aujourd'hui, un texte dont le seul et unique objectif est de lutter efficacement contre les véritables crimes contre la démocratie et l'Histoire que sont le racisme et l'antisémitisme !

Pour couper court aux propos de ceux qui volent au secours du *duce* du Front national, en parlant au sujet de la présente proposition de loi d'exception, argument repris conjointement à l'Assemblée nationale par Marie-France Stirbois et bon nombre de députés de la droite dite « classique », je cite à nouveau M. Pleven, présentant la loi de 1972 :

« J'ajouterais simplement que, si le Gouvernement accepte d'aller avec vous aussi loin qu'il est nécessaire, quitte à déroger sur certains points aux principes juridiques, c'est parce qu'il est conscient de l'importance de l'enjeu pour notre pays.

« Le racisme est une maladie contagieuse. Il donne à un peuple des leçons d'intolérance, de haine et de mépris. Ces leçons s'étendent très vite à tous les domaines, celui des relations du travail, celui des rapports politiques... C'est tout le tissu d'une société, tout ce qui assure sa cohésion, tout ce qui fait la qualité et la saveur particulière de la vie dans une société démocratique qui est, peu à peu, atteint par cette gangrène.

« Cela, nous voulons à tout prix l'éviter à notre pays, car nous savons qu'aucune nation n'est immunisée contre cette maladie et que, si les circonstances s'y prêtent, les peuples apparemment les plus tolérants peuvent en être atteints. »

Mes chers collègues, je vous interroge solennellement : ne vous sentez-vous pas, dans votre grande majorité, si ce n'est en totalité, plus proches de cette attitude de combat contre les vieux démons que de celle de Marie-France Stirbois, auteur de la question préalable à l'Assemblée nationale, texte qui est repris par la majorité de la commission des lois du Sénat sur l'initiative de M. Paul Masson ?

Un autre argument que celui de la menace contre les libertés est avancé aujourd'hui, comme il le fut à l'Assemblée nationale : ce sont les parlementaires communistes qui ont signé cette proposition de loi.

Peut-on tolérer des arguments infâmes comme ceux de Pierre Mazeaud : « Ce combat, c'était le combat de la liberté, le combat contre le racisme, quand nous condamnions le parti communiste comme le parti de l'étranger. » ?

Ce 2 mai 1990, M. Mazeaud, aveuglé par la haine, semblait oublier le combat mené côte à côte par les communistes et les gaullistes contre l'invasisseur nazi et les collaborateurs de tout poil, qui ressurgissent aujourd'hui dans la mouvance du Front national.

**M. Jean Garcia.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** M. Mazeaud est un homme sans haine !

**M. Robert Vizet.** M. Mazeaud n'a pas pu oublier combien sont nombreux les hommes, jeunes et plus âgés, comme Guy Moquet ou Fabien, communistes, les femmes, comme Danielle Casanova, communistes, tous, qui sont tombés avec courage sous les coups de l'ennemi fasciste.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous ne l'oublions pas !

**M. Robert Vizet.** Ce gaulliste ne peut oublier que le parti communiste, parmi ses dirigeants, ses militants, ses sympathisants, regroupe des centaines de milliers de Françaises et de Français qui ont été victimes de la prison, de la torture, de la déportation lors de la Seconde Guerre mondiale.

Je le répète, les propos de M. Mazeaud, qui ne furent, hélas ! pas isolés, sont inacceptables.

M. René-Georges Laurin a repris à son compte en commission une telle argumentation, refusant de débattre de ce texte parce qu'il était d'origine communiste. Il ne sortira pas grand pour avoir adopté une telle attitude de haine, de manque de respect, notamment à l'égard de mon ami Charles Lederman, dont le passé, connu de tous ici, dans la Résistance le désignait, en dehors même de toute contingence politique, comme rapporteur de ce texte.

M. Jean Kahn, président du C.R.I.F., apporte une réponse importante à ces attitudes partisans, qui font le lit du Front national.

Il déclarait récemment au journal *Le Monde* : « La législation de 1972 punissant les actes racistes doit être renforcée. Le combat contre le racisme et l'antisémitisme nécessite des alliances. »

Que trouvez-vous, mes chers collègues, à redire, devant cette attitude empreinte d'une grande responsabilité ?

De même, pourquoi ne pas écouter M. Bernard Jouanneau, vice-président de la Licra, lorsqu'il écrit le 7 mai dernier : « On peut regretter que l'unanimité moins une voix - celle de Marie-France Stirbois - ne se soit pas faite au Parlement, comme en 1972, sur la proposition de loi communiste, simplement parce qu'elle émanait de ce groupe. Il y a là des jeux politiques, auxquels bien des citoyens, de quelque bord qu'ils soient, ne comprennent rien ? »

En fait, mes chers collègues, l'attitude des partis de droite, tant à l'Assemblée nationale qu'ici même, à l'exception de quelques individualités dont je salue au passage le courage et le sens de l'honneur, est dictée par un souci basement politique.

C'est la présence de M. Le Pen dans les tribunes, que des députés comme M. Jean Kiffer ne quittaient pas du regard, qui a entraîné le durcissement du ton des Mazeaud, Toubon, de Villiers et autres.

En effet, cette proposition de loi était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale depuis le 17 avril de cette année, et ce n'est que la veille du débat, pour accompagner l'offensive de M. Le Pen contre ce texte, que le tollé s'élève sur les bancs de la droite de l'hémicycle !

Comment tolérer le soutien objectif dont a bénéficié la factieuse Marie-France Stirbois de la part de bon nombre de députés du R.P.R. et de l'U.D.F. ?

Ses motions ont même recueilli quatre voix. Qui sont les deux lepénistes déguisés ? M. Kiffer et M. Frédéric Dupont ? Comment M. Jean Royer a-t-il pu voter l'exception d'irrecevabilité d'un député du Front national ?

L'attitude de ces trois députés est d'autant plus inquiétante que les interventions de Mme Stirbois, animée d'un culte de l'antiquité mussolinien, étaient marquées clairement, sans équivoque, de toutes les caractéristiques du discours fasciste.

A ceux qui ne l'auraient pas déjà fait, je recommande de parcourir le *Journal officiel* au plus vite !

Je vous en cite tout de même un court extrait. Reprenant les propos de son leader, elle s'exclame : « Mais il entend que les intérêts de la France, ceux de ses électeurs, soient respectés scrupuleusement, et nous prendrons s'il le faut en temps utile toute disposition. J'appelle, en même temps qu'à la vigilance, à l'action, j'appelle à la discipline nationale tous nos militants qui, si besoin était, recevraient les ordres que leurs dirigeants leur donneraient. »

Lorsque l'on sait que le fasciste Le Pen fonde principalement son action et sa propagande sur le racisme et sur l'antisémitisme, la majorité sénatoriale, elle, juge qu'il n'y a pas lieu de débattre du présent texte !

La motion de procédure, qui n'a recueilli que quatre voix à l'Assemblée nationale - c'est déjà trop ! - recevra-t-elle ici le suffrage d'une majorité ? Ce serait une insulte à la République, un dur coup porté à la démocratie, au sein même de cette assemblée si soucieuse de sa respectabilité !

Mon ami Charles Lederman rappelait un fait, voilà quelque temps, dans un article de presse : « Un jour de juin 1943, quelques heures avant d'être conduit à la potence, un communiste - il était tchèque et s'appelait Fucik - a terminé les notes qu'il tenait dans son cachot en lançant, lui aussi, un solennel avertissement à la vigilance et avec les mêmes mots que Brecht : " Hommes... veillez ". A nous de faire en sorte que, par tous, il soit entendu. »

Par votre question préalable, mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale, vous tentez de faire tomber une chape de plomb sur cet appel et sur les millions de cris de douleur qui ont alors secoué le monde.

Par votre question préalable, vous tentez de protéger M. le Pen et ses partisans, qui foulent aux pieds les valeurs démocratiques.

Vous connaissez tous *National Hebdo*, n'est-ce pas ? M. Roland Gaucher y écrivait en novembre 1989 : « Nous sommes à l'aube d'un formidable rapport de forces, d'un formidable combat à l'échelle planétaire entre l'internationale juive et l'internationale chrétienne, catholique d'abord... Ou bien le christianisme réussira à se maintenir face à la fantastique force du monde juif, ou bien, croyants et incroyants, nous vivrons sous la loi de la religion nouvelle la Shoah. »

Dans un autre numéro de ce journal, il écrivait : « Le cosmopolitisme, qui englobe aussi bien Gorbatchev que les internationales juive et maçonnique et la Trilatérale, conserve toute sa puissance financière et médiatique. Au cosmopolitisme, il faut déclarer et faire la guerre. »

Peut-on tolérer, dans ces conditions, les écrits que l'on peut lire dans *Présent*, « l'excellent quotidien » dont parle M. Le Pen, dirigé par M. Jean Madiran, directeur néovichyste ? Dans plusieurs numéros, nous avons pu lire, en effet, l'apologie de Paul Touvier, collaborateur et criminel notoire.

Qui est le chroniqueur de *Rivarol*, pendant hebdomadaire de *Présent* ? C'est M. Charles Philippi, chef de cabinet du ministre de l'information à Vichy, Philippe Henriot, condamné à la Libération à cinq ans d'emprisonnement pour faits de collaboration.

Solennellement, mes chers collègues - c'est une parenthèse - je demande à M. le Président du Sénat de retirer, dès aujourd'hui, ces journaux du présentoir public de notre bibliothèque. Il s'agit d'une question d'honneur pour notre assemblée !

Oui, mes chers collègues, le vote de cette question préalable serait un aveu de faiblesse face à M. Le Pen et à l'obscurité malsaine qui l'entoure. Vous cédez à ses pressions, alors que tout démocrate se doit de faire face aux dangers terribles que sont, pour la démocratie, le racisme et l'antisémitisme.

Nombre d'entre vous, mes chers collègues, se disent anti-racistes. Je m'adresse à ceux qui s'appretiennent à voter cette motion de procédure inique : prouvez-le en rejetant cette question préalable !

M. Pasqua, président du groupe sénatorial du R.P.R., aurait fait part au *Quotidien de Paris* - voyez le numéro du 17 mai dernier - de son souhait de voir se réaliser un « consensus entre la gauche et la droite en matière de lutte contre le racisme ». Quelle contradiction si, aujourd'hui, notre collègue vote cette question préalable, attitude de fuite en avant ou, plutôt, de fuite au devant du dangereux Le Pen !

Mes chers collègues, alors que nous assistons à une montée des périls - je pense aux trop nombreuses affaires de ces dernières semaines, que certains médias irresponsables cherchent à étouffer, aux profanateurs de cimetières juifs, de mémoriaux de la Résistance, aux ratonnades dont sont victimes tant de travailleurs immigrés, ou d'hommes et de femmes, français ou françaises comme vous et moi, mais à l'épiderme coloré - alors que Le Pen et ses amis, factieux, racistes, antisémites, intégristes catholiques de tout poil, haussent le ton, révèlent un visage de haine, de guerrier, et envisagent même l'insurrection contre la République, vous ne pouvez pas adopter une telle attitude de capitulation !

Ne suivez pas M. Jacques Limouzy, qui, à l'Assemblée nationale, déclarait, le 2 mai dernier : « La xénophobie, c'est comme lorsqu'on refuse un passe-droit au restaurant ! Ce n'est pas condamnable ! ».

Ne suivez pas M. Philippe de Villiers, qui déclarait le même jour : « Deux fonds de commerce contradictoires se nourrissent l'un l'autre : le racisme et l'antiracisme ».

Ne suivez pas, mes chers collègues, ces irresponsables !

Vous ne pouvez pas soutenir, directement ou indirectement, un parti comme le Front national, dont l'institut de formation donne comme consigne : « Deux types de mots sont à proscrire : les mots appartenant à l'idéologie marxiste, les mots appartenant à l'idéologie des droits de l'homme ».

Vous ne devez pas aujourd'hui - des millions d'hommes et de femmes en ont souffert, en sont morts - faire le même choix qu'une certaine bourgeoisie de la fin des années 1930 qui clamait : « Plutôt Hitler que le Front populaire ! ».

Pour conclure, mes chers collègues, et réveiller en vous un réflexe de défense des valeurs démocratiques, je voudrais vous lire l'avertissement solennel inséré dans le « torchon » local de la section lilloise d'un groupuscule d'extrême droite, satellisé autour du Front national, intitulé : « 732 Poitiers » : « Notre force commence à inquiéter la juiverie internationale... Jamais nous ne céderons devant les forces marxistes. Bientôt leur défaite sera totale et, ce jour-là, l'addition à payer sera pour eux très lourde ».

Les sénateurs communistes et apparentés, devant cette montée des périls, vous appellent solennellement à rejeter cette question préalable. Votre présent vote, mes chers collègues, a une portée historique, ne l'oubliez pas. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux,** Monsieur le Président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous me permettez tout d'abord de dire au rapporteur de la commission des lois, M. Charles Lederman, l'émotion avec laquelle je l'ai entendu lors de son avant-dernière intervention.

Je me bornerai à quelques brèves observations, ayant expliqué, dans mon propos liminaire, pourquoi il m'apparaissait nécessaire de débattre aujourd'hui de la proposition de loi relative à la répression du racisme.

Tout d'abord, je tiens à rappeler les conditions dans lesquelles cette proposition de loi vous est soumise aujourd'hui.

A l'origine, ce texte a été inscrit à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale, par une décision que celle-ci a prise lors de sa séance du 18 avril 1990. Le Gouvernement a toujours témoigné de sa volonté d'élargir l'initiative parlementaire et de renforcer le pouvoir des assemblées ; le Premier ministre s'est souvent exprimé sur cette question. D'autres propositions de loi, émanant d'autres groupes parlementaires, viendront en discussion.

Ce texte tend à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. Le Gouvernement estime tout à fait justifié et absolument nécessaire que le Parlement se saisisse lui-même d'un sujet aussi grave et pressant. Il en a déjà été ainsi voilà

dix-huit ans, puisque la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme est issue d'une proposition de loi, donc de l'initiative parlementaire.

La présente proposition de loi a été adoptée le 2 mai dernier par l'Assemblée nationale. Depuis, a été commise l'ignoble profanation du cimetière de Carpentras consacré aux juifs ; depuis, les profanations, les actes à caractère raciste se sont multipliés, comme si notre pays était pris soudain d'un brusque et violent accès de fièvre.

Le racisme n'est pas, comme je l'ai entendu dire tout à l'heure, je ne sais quel sentiment exacerbé d'une différence. Le racisme est une agression et non une opinion ; pis, le racisme est une théorie de l'agression. C'est pourquoi il faut le combattre sur plusieurs modes différents : idéologiquement, par la transformation des esprits et l'éducation, ce que nombre d'entre vous ont souligné aujourd'hui ; politiquement, en s'attaquant aux raisons profondes qui font qu'il peut se développer sur certains terrains, par une politique résolue d'intégration ; pénalement, enfin, car le racisme, lorsqu'il s'exprime, met toujours gravement en cause l'ordre public, et la liberté d'opinion ou d'expression n'a rien à y voir.

Que certaines infractions racistes soient prévues par la loi sur la liberté de la presse ne doit pas susciter de malentendus. D'ailleurs, je ne suis pas hostile à ce que ces infractions soient inscrites dans le code pénal, je l'ai dit à l'Assemblée nationale.

Les manifestations du racisme doivent être poursuivies avec diligence et fermeté. Elles le sont et M. Lederman, qui vous a montré tout à l'heure un périodique révisionniste, sait que son responsable a été récemment condamné, à deux reprises, à une peine d'emprisonnement ferme.

La situation que nous connaissons est préoccupante. La présente proposition de loi est peut-être insuffisante, peut-être mérite-t-elle d'être amendée. Je suis ouvert - je le répète - à toutes les suggestions de votre Haute Assemblée, en particulier, à celles qui nous permettront de mieux réprimer les profanations de sépultures.

Votre commission des lois a déposé une motion tendant, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat, à opposer la question préalable et selon laquelle le Sénat « décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ».

Comment l'opinion publique inquiète, comment les communautés menacées dans ce pays, comment la jeunesse, celle des idéaux de paix et de fraternité qui ont permis un rassemblement samedi soir à Vincennes, pourront-elles comprendre qu'aujourd'hui, après cette période ignoble que nous venons de vivre, le Sénat refuse de débattre de ce problème capital et urgent qu'est le racisme en France ? (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Je partage votre sentiment, monsieur le ministre !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Merci !

Nous devons, au contraire, assurer à ce pays que toutes les forces politiques, démocratiques sont absolument déterminées à combattre le racisme et sont unies, par-delà les clivages politiques et les divergences traditionnelles. Ce qui a été fait en 1972, pourquoi ne le referait-on pas aujourd'hui ? Est-ce parce que le danger est plus grand ?

Si la motion de votre commission des lois est adoptée, ce sera - j'en ai peur - un échec pour le Sénat.

**M. Claude Estier.** Absolument !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est très vrai !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je rappelle, à ce sujet, que la question préalable, proposée à l'Assemblée nationale par Mme Stirbois, n'a recueilli que quatre voix...

Je suis convaincu que, dans le combat que nous menons contre le racisme, la sérénité et la sagesse dont le Sénat a toujours su faire preuve sont un atout précieux. Je vous demande de ne pas adopter la question préalable, mais d'accepter de discuter cette proposition de loi...

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** ... et je vous le demande fermement ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.* - *M. Emmanuel Hamel applaudit également.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 1 rectifiée bis, repoussée par le Gouvernement, et dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant, l'une de la commission, l'autre du groupe communiste et la dernière du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 161 :

|   |     |
|---|-----|
| Nombre des votants .....                | 314 |
| Nombre des suffrages exprimés .....     | 308 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 155 |
| Pour l'adoption .....                   | 216 |
| Contre .....                            | 92  |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

**Mme Hélène Luc.** C'est bien dommage !

4

#### CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Mes chers collègues, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.*)

#### PRÉSIDENT DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

5

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

**Titulaires :** MM. Jacques Larché, Lucien Lanier, Paul Séramy, Michel Darras, Paul Masson, Charles Lederman et Jean-Marie Girault.

**Suppléants :** MM. Philippe de Bourgoing, Luc Dejoie, Louis Virapoullé, Guy Allouche, Michel Rufin, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et M. Jean-Pierre Tizon.

6

## MODIFICATION DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI RELATIVE AUX RECHERCHES BIOMÉDICALES

### Adoption d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 335, 1989-1990) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi (n° 320, 1989-1990) de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est assez exceptionnel, dans la vie parlementaire, que des membres du Sénat ou de l'Assemblée nationale prennent l'initiative de déposer un texte de loi visant au report de la date d'application d'un texte qu'ils ont voté précédemment. Il faut en effet des circonstances très particulières ; ces circonstances, mes chers collègues, peuvent être retenues pour le texte que nous examinons ce soir.

D'une part, les motifs pour lesquels le report de la date d'application vous est demandé paraissent en effet à mon collègue Franck Sérusclat et à moi-même acceptables.

D'autre part, les conséquences que pourrait avoir la confirmation de la date d'application de la loi précédemment votée par le Parlement risqueraient d'être particulièrement sérieuses.

Quels sont les motifs de ce retard ? Si tant est que cette question s'inscrive dans une réflexion et une préoccupation générale du Parlement, constatant que les retards sont de plus en plus fréquents et de plus en plus longs, dans le cas particulier de la loi du 20 décembre 1988, les motifs nous paraissent tout à fait acceptables. En effet, s'agissant d'un texte tout à fait novateur, la complexité, la multiplicité et la nouveauté des textes d'application ont nécessité de très nombreuses consultations qui sont, me semble-t-il, à peine parvenues à leur terme.

Je dois évoquer une autre circonstance particulière devant notre assemblée : par une initiative parlementaire, la loi du 20 décembre 1988 a été modifiée par la loi du 23 janvier 1990, qui avait défini plus précisément que le texte initial les conditions de mise en place des comités consultatifs de protection des personnes, lesquels constituent l'élément pivot du dispositif de la loi du 20 décembre 1988. Tels sont les motifs, tout à fait recevables à nos yeux, qui nous ont amenés à prendre cette initiative assez inhabituelle.

Le second point qui doit retenir notre attention réside dans la gravité des conséquences que pourrait avoir la confirmation de la date d'application au 1<sup>er</sup> juin 1990. En effet, la loi ayant été votée, ceux qui ne l'appliqueraient pas seraient ainsi menacés d'être frappés des sanctions prévues par le texte. Or, rien ne leur permettrait d'appliquer une loi dont les textes d'application ne sont pas parus ! Nous nous trouvons donc dans une situation d'impasse dont il ne nous est possible de sortir qu'à travers le vote de la proposition de loi que mon collègue M. Sérusclat et moi-même avons déposée voilà quelques jours.

Les motifs du dépôt de ce texte et le sérieux des conséquences que son rejet entraînerait vous ayant été présentés, nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'article unique de cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Monsieur le président, je rappellerai tout d'abord que c'est déjà une initiative de MM. Huriet et Sérusclat qui avait permis de faire avancer notre législation sur ce sujet ô combien complexe.

Depuis, le ministère de la santé a préparé les textes nécessaires à l'application de ces dispositions législatives ; mais la concertation interministérielle et la consultation de divers interlocuteurs n'ont pu être poursuivies jusqu'à leur terme, ce qui a empêché la publication de ces textes en temps utile. Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à la prorogation de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je ferai quand même entendre une réflexion quelque peu plus grinçante à l'occasion de ce débat.

Je rejoins tout à fait les remarques formulées par mon collègue M. Huriet, s'agissant en particulier de la gravité des conséquences qu'aurait pu avoir la confirmation de la date d'application de la loi précédemment votée par le Parlement. C'est la raison majeure qui nous a, l'un et l'autre, déterminés à déposer cette proposition de loi.

Toutefois, je ne pense pas que le Gouvernement et l'ensemble de ceux qui l'assistent dans son travail réglementaire aient fait toute diligence pour prendre les décrets nécessaires. Certes, je sais que deux difficultés se présentaient : d'une part, le mode de désignation des membres des comités consultatifs n'a vraiment été précisé qu'au mois de décembre dernier ; d'autre part, un statut de personne morale avait été souhaité pour ces comités consultatifs. Mais, que diable ! il existe des hommes et des femmes dont les compétences sont indiscutables en matière d'élaboration des textes nécessaires !

Si je ne peux parler de mauvaise volonté, je crois cependant qu'il y a eu une certaine incompréhension sur la nature même de ces comités consultatifs ; ainsi, on a trop longtemps « tatillonné » autour des mots « eu égard à l'éthique », voulant inclure dans ces comités consultatifs des représentants des opinions spirituelles, alors qu'il n'y a pas de raison pour qu'ils en fassent partie. On en était encore tout récemment, si mes informations sont exactes, à envisager la présence dans ces comités de tels représentants afin de se prononcer sur des comportements eu égard à l'éthique et de vérifier si la valeur essentielle accordée à l'Homme, c'est-à-dire sa dignité, était effectivement respectée.

Il n'y a pas de raison que ces comités consultatifs comportent des représentants des opinions spirituelles. Ces comités ne sont pas le lieu où s'élabore l'éthique ; on n'y fait qu'appliquer les règles qui la protègent.

J'insiste sur ce point : les délais ne doivent absolument pas être dépassés. Il convient, et c'est possible, que ce texte paraisse dans le délai que nous avons une nouvelle fois modifié.

Telle est la raison pour laquelle je tenais malgré tout à lancer cet avertissement relativement solennel.

Monsieur le ministre, vous ne pourrez demander au Parlement de reculer une seconde fois sur la date d'application d'un texte qu'il avait adopté à l'unanimité.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il est inutile de dire que j'approuve les observations formulées à l'instant par M. Sérusclat. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous confirmer que les décisions annoncées voilà quelques jours par votre directeur de cabinet vont effectivement se traduire dans les faits dans les prochains jours - à moins que cela ne soit déjà fait !

Je m'explique : il avait été convenu que, sous votre autorité et sur votre initiative, serait mise en place une réunion de travail avec tous les ministères concernés, le procès-verbal de

cette réunion valant, après signature, accord des différents ministères, et ce afin de respecter un calendrier, auquel le Conseil d'Etat n'est pas étranger.

Pouvez-vous nous confirmer que cette procédure se met en place ?

Profitant de ce débat, même très concis, pouvez-vous par ailleurs affirmer que, contrairement à des interprétations qui avaient cours récemment encore, ce retard n'est dû ni à des attermoiments de la part de votre ministère ni à la manifestation de quelque réserve ou de quelque état d'âme ? Il n'est, en tout cas, pas du tout à mettre au compte d'une volonté qui aurait été quelque peu émoussée.

Il est peut-être utile, à l'occasion de ce débat, de réaffirmer l'importance et l'urgence que nous avons tous reconnues au texte que nous examinons ce soir.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Je ne puis que confirmer l'intérêt porté par le ministre de la santé à cette avancée législative.

Je m'étais réjoui du dépôt de cette proposition de loi sénatoriale ; j'avais même souhaité qu'elle soit examinée en tant qu'initiative parlementaire.

En outre, elle abordait un sujet sur lequel une avancée me paraissait nécessaire. Il est relativement inhabituel - cette procédure, a malgré tout, tendance à se généraliser - sur un sujet aussi complexe, de commencer par une proposition de loi sénatoriale.

Je puis vous assurer, monsieur le rapporteur, que si un certain retard a été pris initialement par des services ministériels dans l'élaboration des textes réglementaires, ce ne fut pas le cas dans mon ministère. Je vous ai même indiqué tout à l'heure que nous avons travaillé sur ces textes complexes dans des délais relativement brefs.

Sans insister davantage, je puis simplement souhaiter le report de cette date, au motif que les différentes consultations nécessaires n'ont pas pu totalement aboutir en termes de calendrier. Mais les services du ministère de la santé, je le répète, ont préparé ces textes avec une très grande vigilance.

Quant à la procédure que nous vous avons indiquée voilà quelques jours, elle se met actuellement en place, et je souhaite que les textes d'application réglementaires puissent être publiés dans les plus brefs délais.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, les mots "le 1<sup>er</sup> juin 1990" sont remplacés par les mots "le 31 décembre 1990". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

7

## PROTECTION DES PERSONNES HOSPITALISÉES EN RAISON DE TROUBLES MENTAUX

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 302, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. [Rapport n° 347 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, aujourd'hui débute l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux.

Vous conviendrez avec moi qu'il n'est pas nécessaire de rappeler les objectifs du Gouvernement à propos de ce texte : j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer longuement sur ce point, en première lecture, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Je serai donc très bref. Je me contenterai d'insister sur un seul point.

Ce projet de loi est d'une architecture complexe, et ce n'est pas un hasard si la loi du 30 juin 1838 est restée immuable pendant plus de 150 ans, tant sa modification s'avérait délicate.

Cette loi, qui avait su instaurer, en son temps, un remarquable équilibre dans la distribution des pouvoirs et des contre-pouvoirs en matière d'hospitalisation en psychiatrie sans le consentement de la personne, s'est progressivement éloignée de la réalité des nouvelles pratiques dans le domaine de la santé mentale.

Il convenait donc de promouvoir un nouvel équilibre, afin de développer le plus possible les libertés individuelles des malades mentaux hospitalisés, tout en garantissant aide et protection à ceux qui ne peuvent encore donner un libre consentement à des soins pourtant nécessaires à leur état.

Ce nouvel équilibre - c'est vrai - n'était pas facile à trouver. Le Gouvernement vous a soumis un projet qui, globalement, répondait aux nouvelles évolutions de la psychiatrie, mais qui restait encore largement perfectible.

C'est l'honneur, je crois, des sénateurs et des députés d'avoir, dès la première lecture du texte, très sensiblement amélioré le projet du Gouvernement, et je voudrais, tout particulièrement, vous en remercier, monsieur le rapporteur.

J'ai déjà eu l'occasion de rendre hommage au très remarquable travail accompli par le Sénat et par l'Assemblée nationale sur ce texte.

Lors de la première lecture, vous avez tous eu le souci de garantir le mieux possible les droits et la protection des malades mentaux, même si vous avez emprunté des sentiers différents pour y parvenir, sentiers d'ailleurs parfois incompatibles entre eux.

Ainsi avons-nous eu un véritable débat de fond sur l'opportunité de judiciariser ou non les procédures d'hospitalisation sans le consentement de la personne.

Le Gouvernement n'était pas favorable - je le regrette, monsieur Dreyfus-Schmidt - à la judiciarisation de ces modes d'hospitalisation ; je m'en suis d'ailleurs longuement expliqué dans cet hémicycle. Mais vous avez montré, lors de ce débat, que nous poursuivions, avec des modalités d'approche différentes, le même objectif.

Ce débat a maintenant, me semble-t-il, été tranché, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour l'instant !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Il était impérieux qu'un débat s'engage, notamment sur ce point essentiel, et que soient dépassés les clivages politiques - nous y sommes parvenus, et je m'en félicite -, s'agissant d'un sujet de société aussi important.

Dès lors que la logique initiale du projet du Gouvernement n'avait été remise en cause par aucune des deux assemblées, il convenait de perfectionner ce texte.

La tâche était particulièrement délicate, et on a vu que certains amendements, proposés avec la meilleure intention du monde pour développer les libertés des malades mentaux, pouvaient se retourner contre les intérêts mêmes des patients.

Tout d'abord - je me plais à le souligner - le Sénat a apporté des modifications pertinentes, tant sur la forme que sur le fond. Ensuite, l'Assemblée nationale, tout en conservant l'essentiel des amendements sénatoriaux, a peaufiné le texte, dans la même logique.

Je félicite donc l'ensemble des sénateurs et des députés, plus particulièrement les rapporteurs des deux commissions saisies au fond, d'avoir su faire évoluer ce texte, sans

opposer une logique à une autre ; ils ont eu le souci constant d'ajuster progressivement les procédures aux réalités du terrain afin que notre législation progresse de manière significative, tout en restant néanmoins aisément applicable.

Je ne doute pas qu'à l'occasion de cette deuxième lecture la poursuite des travaux parlementaires s'effectuera dans le même souci de concertation et de pragmatisme.

Diverses « scories » subsistent encore dans ce texte, mais je suis certain qu'elles pourront être aisément résorbées.

Je n'ose encore espérer que les deux assemblées aboutiront à un vote conforme, ce qui constituerait, me semble-t-il, un exemple sans précédent pour un texte aussi délicat. Mais, à ce point du débat, je note avec une grande satisfaction que les points de vue sont aujourd'hui suffisamment proches pour qu'une telle éventualité ne soit pas totalement impossible.

Pour sa part, le Gouvernement fera preuve d'esprit d'ouverture lors de cette deuxième lecture, afin de contribuer à la sérénité des débats et de participer à l'esprit de concertation qui doit prévaloir particulièrement sur ce texte, mais aussi, d'une manière générale, entre le Parlement et le Gouvernement.

Je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, de l'attention que vous prêtez à mes propos et je formule le vœu que le débat qui va s'instaurer soit aussi constructif que les deux débats précédents. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la première lecture de ce projet de loi relatif aux droits des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux avait - vous vous en souvenez - retenu assez longuement l'attention de notre assemblée, au cours de multiples séances. Nous avons apporté de nombreuses modifications au texte initial, mais nous n'avions pas pour autant remis en cause l'équilibre général du projet.

Comme le Gouvernement, nous étions, en effet, guidés - je vous remercie, monsieur le ministre, de l'avoir souligné - par le souci de protéger les droits et les libertés des malades, mieux sans doute que ne le faisait la loi de 1838, qui « accusait un peu son âge », mais tout en préservant l'efficacité et les possibilités d'évolution thérapeutique.

Notre commission a été heureuse de constater que l'Assemblée nationale avait la même approche pragmatique.

Ce projet de loi n'étant pas déclaré d'urgence, ce dont nous nous félicitons, nous devrions pouvoir, au cours de cette deuxième lecture, l'affiner et l'améliorer encore, et parvenir, enfin, à un accord sur la plupart des dispositions.

L'Assemblée nationale a retenu, je l'ai dit, de nombreux amendements adoptés par le Sénat. Je ne vous citerai que les principaux.

Il en va ainsi de l'amendement concernant le renforcement des attributions de la commission départementale, qui nous paraissait l'un des piliers de ce texte, qu'il s'agisse de sa compétence à l'égard des malades en hospitalisation libre, de son droit de visite, de ses moyens d'information, de son pouvoir de saisir le président du tribunal de grande instance dans le cadre de la procédure de référé, de demander la levée d'un placement sur demande, ou encore de son rôle particulier à l'égard de la procédure d'urgence.

Je citerai également l'instauration, nécessaire à notre avis, d'une procédure d'urgence ; la levée automatique des placements sur demande d'un tiers lorsque les certificats médicaux périodiques ne sont pas produits ; la suppression de la transmission aux maires des informations relatives aux placements sur demande, afin de respecter la confidentialité de la vie privée ; le transfert du maire au préfet du pouvoir d'ordonner un sursis provisoire à la sortie en cas de danger pour l'ordre public ; la nécessité de recourir à un médecin extérieur à l'établissement pour signer le certificat médical préalable à un placement d'office, afin d'assurer une meilleure séparation des pouvoirs ; les modalités spécifiques de sortie des personnes placées après avoir été reconnues irresponsables en vertu de l'article 64 du code pénal, ce qui nous paraissait indispensable ; enfin, le rééquilibrage des dispositions pénales qui devraient permettre au juge de moduler les sanctions, si celles-ci s'avèrent nécessaires, et de mieux faire la part entre la responsabilité du directeur et celle du médecin.

Toutes ces améliorations adoptées par le Sénat, le plus souvent d'ailleurs avec l'accord du Gouvernement, ont été maintenues par l'Assemblée nationale, ce dont, je le répète, nous nous félicitons.

Néanmoins, celle-ci a apporté un certain nombre de modifications.

Quelles sont-elles ?

Je citerai d'abord deux précisions importantes d'ordre terminologique.

L'Assemblée nationale propose - nous pensons que ce n'est pas une mauvaise mesure - que le terme d'« hospitalisation » remplace désormais celui de « placement ». Ce changement traduit bien le caractère essentiellement thérapeutique de l'hospitalisation en psychiatrie. Quelle que soit la procédure utilisée, nous aurons donc désormais des malades en « hospitalisation libre », en « hospitalisation sur demande d'un tiers » ou en « hospitalisation d'office ».

Par ailleurs, la commission créée par le projet de loi devient la « commission départementale des hospitalisations psychiatriques ». Il faudra sans doute préciser le terme - ce sera fait au niveau réglementaire - car on pourrait penser que les hospitalisations psychiatriques vont couvrir l'ensemble du domaine. Il fallait bien que cette commission bénéficiât d'une appellation, de telle sorte que les malades, les familles, les personnels soignants et les pouvoirs publics puissent l'identifier.

L'Assemblée nationale a également apporté plusieurs modifications qui concernent les droits du malade, en rappelant des principes à portée générale, mais aussi en limitant les restrictions fondées sur l'état de santé du malade.

Elle a complété la procédure du référé en permettant au tribunal de grande instance de se saisir d'office.

Enfin, elle a prévu un dispositif d'évaluation de la loi dans les cinq ans qui suivront sa promulgation.

Venons-en maintenant aux points sur lesquels le texte de l'Assemblée nationale s'écarte quelque peu de celui du Sénat. Je préciserai d'emblée que ces divergences ne résultent pas d'une opposition philosophique. Elles se limitent à cinq points, que je vais énumérer rapidement.

Ainsi, l'Assemblée nationale a rétabli le caractère obligatoire du transfert d'un malade d'un établissement non habilité vers un établissement psychiatrique.

Elle a précisé la composition de la commission départementale, dont les personnalités qualifiées devraient être un psychiatre et un représentant des associations des familles de malades.

Sur l'initiative du Gouvernement, elle a rétabli l'obligation pour la famille ou le proche de motiver la demande.

Elle a simplifié la procédure d'urgence dans la mesure où n'est plus exigé qu'un seul certificat.

Enfin, l'Assemblée nationale a souhaité préciser que le préfet devrait requérir un certificat médical et non un simple avis avant de prononcer un placement d'office.

La commission des affaires sociales du Sénat a été sensible à certains des arguments présentés par l'Assemblée nationale et, constatant qu'il n'y avait pas véritablement de divergence sur le fond et que les deux assemblées étaient guidées par un souci identique, même s'il se traduisait parfois par des rédactions différentes, elle a essayé de travailler en vue de l'adoption d'un texte qui puisse être acceptable pour tout le monde.

La commission a tout d'abord adopté une série d'amendements de pure forme, amendements de coordination ou de cohérence, qui seront rapidement examinés.

Elle a souhaité toutefois apporter des précisions nouvelles sur un certain nombre de points.

Afin de mieux garantir le secret médical et le respect de la vie privée, elle souhaite limiter au strict nécessaire les informations transmises à diverses personnes ou autorités lors de la sortie du malade.

De même, elle estime que c'est au préfet et non pas au maire d'informer les familles de toute mesure d'hospitalisation d'office.

Sur les cinq points de divergence que je viens d'évoquer, nous pensons pouvoir trouver un terrain d'entente avec l'Assemblée nationale.

La commission des affaires sociales souhaite également modifier l'article L. 332 afin de limiter tout risque de transfert abusif vers un établissement psychiatrique. En revanche, elle approuve les précisions apportées en ce qui concerne la composition de la commission, sous réserve de quelques modifications.

Elle approuve également la simplification de la procédure d'urgence, étant entendu que celle-ci fera l'objet d'un contrôle tout particulier.

En revanche, elle vous proposera de supprimer l'obligation de motiver la demande de l'hospitalisation, pour des raisons très largement développées en première lecture.

Enfin, s'agissant de la production d'un avis ou d'un certificat médical avant l'hospitalisation d'office, elle proposera une rédaction qui semble plus cohérente et qui tient compte du degré d'urgence de la situation.

La commission des affaires sociales s'est efforcée de transcrire dans le projet de loi le souci, unanimement partagé, de protéger les droits du malade, en gardant à l'esprit les nécessités de l'efficacité thérapeutique et de l'accès aux soins, notamment dans les situations les plus urgentes. Elle pense que ses amendements compléteront les nombreuses améliorations déjà apportées au texte au cours de la discussion parlementaire en vue d'aboutir à une loi plus protectrice et plus efficace.

Monsieur le président, mes chers collègues, vous me permettez de conclure en remerciant M. le ministre pour les propos flatteurs qu'il a tenus à l'égard du Parlement, et plus particulièrement des rapporteurs.

A mon tour, je dirai, monsieur le ministre, que les relations que nous avons eues, avec votre cabinet et avec vous-même ont été empreintes de confiance, extrêmement constructives, et que vous avez fait preuve de la même tolérance, de la même ouverture d'esprit que celles que nous avons essayé de manifester.

Je pense - en tout cas, nous l'espérons - que nous avons fait du bon travail.

A l'heure où le débat parlementaire est très décrié, souvent vilipendé - on ironise très facilement à son sujet - cette discussion me semble faire honneur au Parlement et, s'il fallait trouver des justifications au système bicaméral, nous trouverions là au moins un argument, parmi d'autres, plus importants bien évidemment. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous l'aurez compris, c'est au nom de mon groupe et non au nom de la commission des lois que je vais m'exprimer, puisque la commission des lois n'est plus saisie pour avis. Elle a travaillé du mieux qu'elle a pu. Elle a proposé un système qui, de justice, n'a pas été voté par le Sénat et qui n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale.

La question, comme vous l'indiquez, monsieur le ministre, est tranchée. Je me suis permis d'ajouter de ma place : « Pour l'instant ! » En effet, si le texte tel qu'il va sortir des travaux du Parlement comporte de gros progrès par rapport à la situation antérieure, peut-être plus vite que nous ne le pensons serons-nous amenés à en venir à ce qu'une très forte minorité du Sénat appelait de ses vœux, à savoir la « judiciarisation ». Et si, demain, devait être votée la révision constitutionnelle qui est proposée par le Gouvernement, peut-être le Conseil constitutionnel pourrait-il être amené à donner son avis à ce sujet.

Mon intervention tendra simplement à donner quelques regrets à certains, peut-être à vous-même, monsieur le ministre, et en tout cas à vous préparer à l'étape suivante, qui, de plus en plus, me paraît nécessaire.

A l'occasion des auditions auxquelles nous avons procédé, avec notre collègue M. Dumont, nous avons entendu nombre de personnes nous expliquer que, finalement, les internements arbitraires, cela n'existait pas. C'est ce que nous ont dit entre autres la plupart des représentants de la profession de psychiatre.

La position que nous avons prise m'a amené non seulement à recevoir des témoignages, mais à me reporter à de très nombreuses décisions de justice qui prouvent le nombre incroyable d'internements, parfois longs, qui ont eu lieu à

tort, ainsi que les tribunaux judiciaires le reconnaissent, et dans des conditions d'irrégularité telles que les tribunaux administratifs ont été conduits, mais avec beaucoup de retard, à annuler les décisions prises.

Nous avons tous cité, en première lecture, le fameux mot de Clemenceau : « N'y eût-il dans tous les établissements privés ou publics de France qu'une seule personne saine et par abus ou par erreur soumise à ce régime que le devoir s'imposerait à nous impérieusement de faire cesser d'urgence un tel scandale. » Eh bien, je le répète, il y a malheureusement plus d'un cas.

Je me permets d'attirer votre attention d'abord sur le livre de Marie-Christine d'Welles, intitulé : *Folle... moi ? Le regard des autres*. Cette jeune femme particulièrement talentueuse et intelligente connaît bien le problème pour avoir elle-même été internée pendant des années, alors qu'elle était encore enfant, et avoir dû sa survie et sa sortie à un psychiatre qui a bien voulu se pencher sur son cas, ce que d'autres n'avaient pas fait.

Je voudrais très rapidement évoquer, parmi d'autres - Paris revient souvent dans les décisions que j'ai sous les yeux, de même que l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police et le nom de l'un de ses médecins - une décision du tribunal de grande instance de Paris. (*L'orateur commence alors à feuilleter les nombreux dossiers qu'il a emportés à la tribune.*)

En 1975, le tribunal - il ne s'agissait pas d'un référé, on était au fond - a été amené à allouer 15 000 francs à une dame au motif qu'elle « a été maintenue à l'hôpital de Perray-Vaucluse sous le régime du placement d'office jusqu'au 30 mars 1973, date à laquelle la mesure de placement a été transformée en placement volontaire, et qu'elle a été libérée le 9 avril 1973, en exécution d'un jugement du tribunal de grande instance de Corbeil ». Le tribunal a ajouté, dans ces motifs, que la mesure de placement d'office prise par le préfet de police, le 12 février 1973, n'étant pas justifiée, il condamnait l'agent judiciaire du Trésor à verser à la plaignante 15 000 francs pour le préjudice subi.

Le 4 février 1977, le tribunal de grande instance de Paris constate que M. X - les noms n'ont pas d'importance ici - a été conduit d'urgence, le 9 mai 1975, à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police sur ordre du commissaire de police, à la suite d'une demande d'intervention de son épouse. Il apparaît très rapidement que l'intervention n'était pas vraiment justifiée. Le médecin qui avait examiné l'intéressé, vingt-quatre heures après, disait déjà qu'à première approximation il ne paraissait pas dangereux. Le second certificat, dit « de quinzaine », concluait que la poursuite de l'hospitalisation n'était pas souhaitable.

Malgré ce second certificat, daté du 25 mai, M. X n'a été autorisé à sortir que le 26 juin. Il s'est donc écoulé un mois entre le moment où le médecin de l'établissement a déclaré qu'il n'y avait pas de raison de maintenir l'intéressé dans l'établissement et le moment où le tribunal a déclaré abusif le maintien d'office de M. X, pendant quarante-sept jours, à l'hôpital psychiatrique de Soisy-sur-Seine. Le tribunal a, en conséquence, condamné l'Etat, représenté par l'agent judiciaire du Trésor, à payer la somme de 10 000 francs.

Tous ces dommages-intérêts que l'Etat a dû verser représentent une somme qui aurait sans doute permis à M. le garde des sceaux de mettre en place la judiciarisation ! (*M. le ministre sourit.*)

Je continue. Tribunal de grande instance de Paris, 23 septembre 1977, les premiers juges ont ordonné la sortie de l'intéressé, le 18 novembre 1977, le préfet abrogeait l'arrêté d'internement d'office mais décidait que l'intéressé serait maintenu à l'hôpital psychiatrique de Saint-Maurice en traitement « à titre volontaire » - curieuse formule de la part d'un préfet ! Ensuite, le tribunal commettait trois experts et, en définitive, estimait que l'état de l'intéressé ne justifiait aucune mesure de placement d'office ni volontaire.

Cour d'appel d'Orléans, 9 décembre 1977 : le directeur d'un centre hospitalier est condamné pénalement parce qu'il signalait lui-même, lors de la sortie, les demandes de placement volontaire !

Tribunal de grande instance de Lyon, 5 décembre 1980, référé : « Est ordonnée la sortie immédiate de M. X de l'hôpital départemental du Vinatier à Bron. » Rien de plus ne figure à l'ordonnance car le juge a cru que la loi l'obligeait à ne pas motiver sa décision !

Tribunal de Bobigny, là le cas est tout à fait extraordinaire : il s'agit d'un homme qui, placé d'office au centre hospitalier de Maison-Blanche le 6 décembre 1978, quitte sans autorisation l'établissement le 24 décembre 1982, puis, finalement, sollicite, en accord avec le médecin-chef - qui l'avait demandée trois fois mais qui n'avait pas obtenu de réponse de la part de l'administration - la mainlevée du placement d'office.

Très souvent, les gens sont internés avant que l'ordre du préfet ne soit pris ; très souvent, l'ordre de sortie du préfet n'arrive pas alors que les médecins de l'établissement le demandent. L'autorisation préfectorale, bien souvent, est une curieuse gardienne des libertés !

Tribunal de Bar-le-Duc, 1982. C'est tout à fait intéressant, parce que le président a été saisi par le procureur de la République qui, en visitant l'établissement, a eu l'attention attirée par un vieux monsieur qui avait l'air bien gentil et qui demandait à sortir. Le président a alors ordonné l'élargissement immédiat du requérant, comme, dans une autre espèce, il avait ordonné la sortie immédiate de l'intéressée du centre hospitalier où elle séjournait contre son gré.

Conseil d'Etat, 18 octobre 1989 - je parle en style télégraphique pour ne pas vous lasser, mais l'accumulation me paraît éloquente - conclusions de M. Bernard Stirn : « Contre son gré, Mme B... fut maintenue dans cet hôpital durant une quinzaine de jours, jusqu'au 3 novembre 1983, sans qu'ait été engagée aucune procédure de placement d'office ni de placement volontaire. »

Cette semaine même, *France Observateur* fait état de cet autre cas...

**M. Claude Evin**, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Non ! *France Observateur* n'existe plus depuis longtemps !

**M. Guy Allouche**. Il s'agit du *Nouvel Observateur* !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. C'est l'âge qui explique mon lapsus !

Le *Nouvel Observateur*, donc, fait état de cet autre cas : « Quelques heures après, elle est internée sur la demande du maire, avec la bénédiction du médecin généraliste... Elle est enfermée dans une cellule. La nuit, elle est réveillée par les hurlements des fous... Le jour, elle est sous perfusion abrutissante, matin et soir... Elle résiste, cache les médicaments dans ses chaussures... Le 10 décembre » - c'est-à-dire après treize jours d'internement ! - « elle parvient à faire passer deux lettres, adressées l'une au procureur de la République, l'autre au juge des tutelles... » - heureusement qu'elle n'avait pas pris les médicaments, sinon elle n'aurait pas eu la force d'avoir ces réactions, tout le monde s'accorde à le dire ! « Un expert psychiatrique conclut à la bonne santé mentale de Mme S. », dans une expertise que j'ai sous les yeux et qui émane d'un expert des hôpitaux de Montpellier, qui écrit ceci : « Si elle avait eu quelqu'un pour l'écouter, voire l'entendre au moment de cette détresse, jamais elle n'aurait fait l'objet d'un placement d'office, placement dont il faut dire avec insistance qu'il est éminemment arbitraire. Ce médecin sollicité à son chevet, confronté à ces mouvements d'angoisse et à ces idées morbides, a décidé d'un internement d'office sans rime ni raison. »

Autre dossier : la cour d'appel de Bordeaux estime qu'une personne doit sortir immédiatement du centre hospitalier spécialisé de Cadillac.

Le président du tribunal de grande instance d'Avignon, lui, décide qu'un journaliste, qui avait eu des paroles un peu vives à l'égard d'un magistrat - mais les magistrats connaissent mieux les hommes, semble-t-il, que beaucoup de psychiatres ou de préfets ! - doit sortir immédiatement du centre spécialisé de Montfavet.

Cet autre dossier concerne - encore ! - l'hôpital psychiatrique de Villejuif : la cour d'appel de Paris prend une décision le 20 mars 1987, après avoir demandé une expertise - mais il avait fallu que le président soit saisi pour cela - aux termes de laquelle, le maintien de l'intéressé en milieu psychiatrique n'étant plus justifié, la levée du placement d'office devait être accordée. La sortie immédiate de l'intéressé est alors ordonnée.

A Clermont-Ferrand, le tribunal de grande instance ordonne la sortie immédiate d'une femme de l'hôpital psychiatrique de Thiers, où elle était détenue.

A Rodez - c'est une très belle affaire ! - la demande de placement volontaire date du 19 mai, mais le juge, après avoir demandé tous les papiers, s'est rendu compte que la fiche d'admission de l'hôpital était datée du 16 mai. Alors, il fait lui-même son enquête et il apprend que ce sont un préposé de l'établissement privé et le médecin qui sont venus demander à la fille, laquelle était absente le 16 mai, de signer le 19 une demande, ce que la toute jeune femme avait fait.

L'intéressé avait été admis à l'hôpital Sainte-Marie sans titre autorisant sa rétention. Il résulte des débats que la fille, « qui ne se trouvait pas en Aveyron dans la nuit du 15 au 16 mai, au moment de l'hospitalisation, a été invitée, le 19 mai, par un préposé et un médecin de l'hôpital à régulariser une situation de fait manifestement caractérisée par la non-intervention de l'autorité administrative en vue d'un placement d'office... »

« Attendu en conséquence » - écoutez bien cela, monsieur le ministre ! - « qu'en l'absence d'arrêté de placement d'office ou même de placement d'urgence en bonne et due forme et faute d'avoir vérifié que les conditions légales d'un placement volontaire étaient remplies, le directeur de l'hôpital Sainte-Marie a commis, en admettant l'intéressé et en le retenant enfermé dans son établissement, une violation de la loi dont la pratique habituelle - et bien surprenante - qu'il a invoquée dans ses explications ne saurait constituer ni une justification ni une excuse... »

« Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'ordonner la sortie immédiate de l'intéressé de l'hôpital Sainte-Marie. »

Et voici le premier dossier que j'ai reçu : il s'agit du cas d'une femme qui a assisté à nos débats en première lecture et qui préside aujourd'hui une association. Elle a été enfermée pendant vingt-huit jours. Alors qu'elle était malade et couchée, sa porte a été forcée par des personnes en civil qui se sont présentées comme des policiers. Elle a été conduite à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris et elle s'est retrouvée internée. C'était à la veille de Pâques ! Elle a essayé de téléphoner autour d'elle et elle a fini par contacter un avocat.

Après un délai de quinze jours, le président du tribunal de grande instance d'Evry a été saisi. Il a enquêté et il s'est rendu compte que, à son arrivée dans l'établissement, le médecin qui avait reçu cette femme avait écrit - c'était le certificat immédiat - « Internement injustifié. Levée de placement d'office immédiate. » Cela, c'était le 2 avril.

Elle a été libérée le 27 avril, après la décision du président du tribunal de grande instance d'Evry. Autrement, elle y serait peut-être encore !

Quand elle a été internée, il n'y avait pas d'ordre du préfet - il est arrivé le lendemain - et, lorsque le médecin a demandé la sortie, elle n'est pas sortie parce que la mainlevée espérée de la préfecture n'arrivait pas.

Je dis bien « de la préfecture », car ce ne sont pas les préfets qui s'occupent de ces dossiers, vous le savez bien, mais un fonctionnaire anonyme, qui quitte sans doute ponctuellement son bureau à dix-huit heures, en laissant les dossiers s'entasser...

Voilà ce qui risque bien - permettez-moi de vous exprimer mes inquiétudes - de rester la réalité, surtout si l'on continue à prévoir, notamment dans les placements à la demande d'un tiers, d'interner quelqu'un sans aucun certificat médical, ou au vu du seul certificat de n'importe quel médecin généraliste, comme c'est le cas dans toutes ces affaires.

Tribunal de grande instance de Paris, 5 décembre 1988. Cette femme a été internée pendant un an : « Attendu que Mme L. a subi une mesure d'internement d'une année au mépris des textes en vigueur ; qu'elle sollicite la réparation de son préjudice ; le tribunal a tous les éléments pour l'évaluer à 500 000 francs. » Voilà encore l'argent de l'Etat qui s'en va !

Quant aux tribunaux administratifs, ils mettent quatre ans pour annuler les mesures de placement d'office ordonnées à la légère.

J'ai là des décisions du tribunal de Pau, du tribunal de Paris, du tribunal de Clermont-Ferrand, et même du Conseil d'Etat, en date du 18 octobre 1989. Cet homme a été interné du 28 septembre 1989 au mois de novembre 1989 ; sa femme a fait, le 16 novembre, une sommation interpellative au directeur, lui demandant pour quel motif de droit et sous quel type de placement se trouvait son époux.

Le directeur a alors répondu que M. P. était placé dans le cadre de la loi de 1938, en P.O. - placement d'office. Or j'ai la photocopie d'une lettre en date du 7 février 1990, de M. le préfet du département des Côtes-d'Armor - qui devait alors s'appeler encore les Côtes-du-Nord - adressée à l'intéressée : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun arrêté de placement d'office n'a été pris par mes soins, pour confirmer la mesure d'urgence prise par le maire. En effet, ni le contenu du certificat médical de "vingt-quatre heures" ni les conclusions de l'expertise pratiquée par les docteurs Houillon et Tardivel ne me conduisaient à prendre cette décision. »

Enfin, la radio et la presse se sont fait l'écho, il y a quelques jours, d'une affaire exemplaire. J'ai là un extrait du *Figaro* du 6 juin 1990, au sujet de cette affaire de Lorraine concernant un médecin ayant fait interner sa femme grâce à un certificat médical de son successeur dans les lieux, qui l'avait délivré de confiance, sans examiner l'intéressée, comme cela se fait bien souvent.

Voilà, c'est tout... Mais c'est énorme !

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous avez introduit - peut-être à la lumière des débats qui ont eu lieu depuis - un amendement aux termes duquel le président du tribunal de grande instance peut se saisir d'office.

J'ai eu une réaction de recul devant cette proposition car je me suis dit que, si le président n'agissait pas, on le lui reprocherait. Cette saisine d'office avait donc quelque chose qui ne me satisfaisait pas.

Il a cependant été précisé, à l'Assemblée nationale, que n'importe qui pourrait le saisir. C'est là une amélioration, étant entendu qu'il sera nécessaire que M. le garde des sceaux veuille bien préciser, notamment au tribunal de grande instance de Paris, qu'une telle saisine peut être effectuée par simple requête et non par voie d'assignation, comme il est parfois, à tort, exigé.

Cela risque toutefois de donner plus de travail aux magistrats, qui recevront lettre sur lettre. Mais - et c'est là le véritable problème - cela ne remplace pas le contrôle *a priori*. Lorsqu'on est sous neuroleptiques ou placé à la demande de son conjoint, on ne peut plus écrire, on ne peut plus voir personne, sauf le personnel de l'établissement, qui vous considère comme un malade.

Quant aux médecins, ils ont beaucoup de travail et ils ne disposent pas de beaucoup de temps pour avoir des contacts humains.

Or, même si la libération intervient au bout de quelques jours, l'internement entraîne un traumatisme extraordinaire. Et il peut durer longtemps, parce que l'administration préfectorale met beaucoup de temps, on l'a vu, pour prononcer, même lorsque les médecins de l'établissement la demandent, la mainlevée du placement d'office.

A l'occasion de l'examen de ce projet de loi, nous avons fait, c'est vrai, un assez bon travail. La commission des lois a contribué à améliorer ce texte ; mais je suis convaincu que, très rapidement - en tout cas, monsieur le ministre, je vous demande d'y réfléchir - il faudra aller plus loin.

Toutes les décisions que j'ai citées, je ne les connaissais pas au moment de la première lecture : je les ai reçues après qu'eut été comme la position de la commission des lois. Elles démontrent, en tout cas, qu'il est nécessaire d'instaurer non pas seulement un contrôle *a posteriori*, mais un contrôle *a priori*. (Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le rapporteur applaudit également.)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** « Second débat », avez-vous dit, monsieur le ministre ; certes, et il n'est plus la peine d'en rappeler les objectifs.

C'est pourquoi je me bornerai à exprimer mes satisfactions et mes regrets, et à dire mon souhait que nous aboutissions à un consensus, afin d'éviter une commission mixte paritaire.

Mais ce souci d'adopter un texte conforme ne doit pas pour autant gommer les différences qui peuvent exister entre nous et l'importance que l'on doit accorder à des valeurs essentielles, comme le respect de la liberté des hommes et des femmes qui peuvent se trouver, à un moment donné, dans une situation considérée à tort comme anormale.

Cette deuxième lecture, si elle est l'occasion de rappeler les objectifs, est également le moment d'accepter les étapes. C'est la raison pour laquelle - je le dis d'emblée - après quelques réflexions, le groupe socialiste votera le texte issu de nos tra-

voux et modifié par les amendements déposés par la commission des affaires sociales et par ceux qui sont présentés par le groupe socialiste.

Parmi mes regrets, je redirai, après mon ami M. Michel Dreyfus-Schmidt, celui de ne pas avoir vu retenue la judiciarisation, qui se rattache à une valeur essentielle - je l'ai dit tout à l'heure - le respect de l'Homme, avec une majuscule, pour reprendre la formule de notre collègue M. Lederman cet après-midi l'Homme qui signifie l'universel.

Sans doute cette loi reviendra-t-elle, avant cent cinquante ans, une troisième fois devant le Parlement, et cette fois-là sera certainement la bonne : un débat s'instaurera sur la judiciarisation, et ce sera à l'échelon européen.

Mon seul regret à ce propos sera que ce soient alors des citoyens européens comme moi mais d'autres Etats qui la proposent, alors qu'ils sont moins attachés que nous, Français, à un respect singulier de la personne humaine, qui découle directement de notre attachement à la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et des principes que nous avons inscrits dans notre Constitution.

Mais nous n'avons pas su convaincre, et l'Assemblée nationale en particulier n'a pas retenu notre proposition. Après avoir entendu mon collègue et ami Michel Dreyfus-Schmidt présenter des situations vécues j'en éprouve plus de regrets encore.

Les corrections que vous apportez sont sans doute importantes et nécessaires, mais elles risquent de ne pas donner autant de résultats que nous aurions pu le souhaiter. En effet, l'administration reste ce qu'elle est : l'argument fondé sur la qualité « d'autorité sanitaire » du préfet n'est pas suffisant pour conférer à ses décisions l'absolue certitude d'un respect constant de la dignité et de la liberté de l'individu.

L'élément le plus important consiste en la création de la commission départementale. Je fonde en elle mes espoirs.

Sa mission première sera de découvrir des situations difficiles, qui ramèneront ce débat à nouveau sur la scène publique, ou qui lui permettront, en tant que telle, puisque des magistrats en feront partie, d'accroître la reconnaissance de l'état d'anormalité ou de normalité, ce qui n'est pas chose facile dans notre société.

J'en arrive à un deuxième regret.

Certes, il convenait sans doute de corriger la loi de 1838 ; mais il eût été souhaitable - je reconnais bien volontiers que ce n'est pas chose facile - de prendre plus en compte l'évolution étonnante qu'a connue la psychiatrie.

Voilà peu - un demi-siècle c'est court - le traitement quasi unique et reconnu, c'était l'enfermement. Les murs n'offraient pas seulement une solution ; ils constituaient un traitement. Or, l'évolution est telle qu'aujourd'hui, dans le traitement d'un malade atteint de troubles mentaux, on souhaite, par tous les moyens, obtenir sa coopération. Il y a donc un échange de plus en plus étroit entre le médecin, le psychiatre, et le malade. L'accent est également mis sur la vie quotidienne du malade et de son entourage.

En conséquence, il faut - c'était une occasion, et j'aurais souhaitée qu'on la saisisse - que nous allions plus loin dans les possibilités aujourd'hui offertes pour que le malade atteint de troubles mentaux soit soigné au plus près de sa vie quotidienne.

Certes, la politique extra-hospitalière a fait de grands progrès, mais il est certainement possible d'aller encore plus loin pour que tout homme anormal ou non, demeure dans son milieu naturel. Je sais bien que la grosse difficulté est de déterminer les critères selon lesquels, par rapport aux us et coutumes d'une société civile, on juge qu'une personne, à un moment donné, est normale ou non.

Certes, nous devons attendre que la communauté médicale ait elle-même tranché ce débat, car nous savons fort bien qu'il y a en son sein des positions presque radicalement divergentes. Mais ils en fut ainsi à toutes les époques entre les sommités médicales. Voilà quelque cent ans, certains refusaient de reconnaître que le sang circulait ! Un débat long et difficile fut nécessaire pour que certains admettent ce qui aujourd'hui paraît une évidence. Et je laisse de côté les débats autour de la chimie et de la phlogistique ! A toutes les époques, il y eut des moments très difficiles ; avant qu'apparaisse la solution vraie, celle que la raison accepte.

Voilà ce que je souhaitais dire à l'occasion de ce débat. Et, si je me réjouis - je vous en félicite, monsieur le ministre - que l'on ait pris une initiative en ce domaine, je regrette -

justement parce que j'accorde une importance particulière à vos capacités et à vos compétences - que vous ne soyez pas allé plus loin, que vous n'avez pas profité de cette occasion pour ouvrir un débat de société plus approfondi.

Cela étant dit, les avancées sont suffisantes. La remarque de mon ami M. Dreyfus-Schmidt quant à la possibilité de saisine du procureur est quand même un élément positif, qui va dans le sens des raisons qui nous incitaient à suggérer une participation plus importante du juge dans ces cas difficiles de placement d'office ou de placement à la demande d'un tiers.

C'est pourquoi je peux vous dire ce soir, au nom du groupe socialiste, que nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Nous n'allons pas rouvrir le débat sur la judiciarisation ; celui-ci a déjà été tranché au fond.

J'ai reconnu au passage l'opiniâtreté de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, que j'avais pu apprécier, et respecter d'ailleurs, au cours des auditions auxquelles nous avons procédé, ainsi que la force de conviction de M. Sérusclat.

Il y aurait encore trop d'hospitalisations abusives, nous dit-on ; c'est vrai, et nous sommes obligés de le reconnaître. Mais je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur Dreyfus-Schmidt parmi les cas que vous nous avez cités, je n'en ai pas relevé beaucoup où une judiciarisation aurait empêché l'internement.

**M. Claude Huriet.** Exactement !

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Ainsi, vous avez fait aimablement profiter l'ensemble de nos collègues et moi-même d'un cas, que j'ai reconnu au passage, concernant une dame qui a été internée pendant vingt-sept jours par excès.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Eh oui !

**M. Jean Dumont, rapporteur.** C'est un exemple précis. Voilà une dame dont le placement d'office a été prononcé au vu de l'avis de trois experts médicaux ; le médecin de l'établissement - c'est dans le dossier, monsieur Dreyfus-Schmidt - lui, considère que le placement d'office ne se justifiait pas. Le préfet commet un quatrième expert qui, lui, dit que le placement d'office est justifié. Enfin, après un certain temps, on dit : non, cette dame doit sortir.

Je ne vois pas en quoi la judiciarisation aurait empêché cette bataille d'experts. Elle n'aurait rien empêché du tout, j'en suis convaincu.

Vous avez aussi cité l'affaire de Lorraine. C'est, à mon avis, une justification fantastique du deuxième certificat. En l'occurrence, il s'agit d'un capitaine de gendarmerie perspicace qui a fait office de deuxième certificat. Il n'y aura pas toujours de capitaine de gendarmerie, perspicace de surcroît (*Sourires*), pour faire office de deuxième certificat ! C'est là, je le répète, une justification du deuxième certificat.

Je ne vois vraiment pas en quoi une judiciarisation aurait pu suppléer la perspicacité du capitaine de gendarmerie ou le deuxième certificat.

Mais le débat a déjà eu lieu, je l'ai dit, et il a été tranché.

Chacun a sa petite histoire, et je vais vous raconter la mienne, qui n'est pas drôle cela ressemblerait plutôt à du Kafka. Elle concerne un certain M. Lavocat - ce nom, c'est freudien, - qui a été détenu abusivement pendant quatre-vingt-six jours. Il a d'ailleurs touché, en contrepartie, si je puis dire, de cet internement abusif, 50 000 francs. Mais, manque de chance ! il a touché 50 000 francs de la Chancellerie, parce que c'était un juge qui l'avait fait interner abusivement. C'est d'ailleurs également un juge qui l'a fait sortir.

Le débat a été tranché, nous n'avons pas à y revenir ; c'est bien comme cela.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne vois pas comment un juge peut faire interner quelqu'un !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** En effet, le débat a été tranché et nous ne pouvons pas le reprendre entièrement aujourd'hui. Mais je tiens tout de même à revenir sur les propos qu'ont tenus MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat, car je ne partage pas du tout leur appréciation.

Selon eux, je ne serais pas allé assez loin. Pour M. Sérusclat : « La judiciarisation se rattache aux principes des droits de l'homme. » En toute amitié, je leur dirai que je ne peux pas accepter de tels propos.

Je suis, tout autant que vous, monsieur Sérusclat, bien que je ne défende pas la judiciarisation, attaché à la défense des droits de l'homme.

Le problème, d'ailleurs, ne se pose pas du tout en ces termes. Il ne s'agit pas d'aller ou de ne pas aller plus loin, comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur a cité des exemples ; je ne dispose pas, pour ma part, de documents qui me permettent d'en citer à mon tour mais j'ai fait exactement le même raisonnement que lui tout à l'heure : en quoi, monsieur Dreyfus-Schmidt, la judiciarisation aurait-elle empêché tel ou tel cas d'internement abusif ?

Vous avez raison dans les exemples que vous citez ; mais tous ces cas dérogent souvent à la procédure ou, en tout cas, ont fait l'objet de querelles d'experts, qui, en tout état de cause, n'auraient pas été écartées, même si un juge était intervenu.

Vous avez même cité des cas où l'ensemble des experts médicaux avaient demandé la mainlevée du placement en faisant reproche au préfet de ne pas avoir diligenté sa réponse.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous savez, mieux que moi d'ailleurs, compte tenu des fonctions que vous exercez dans la société civile, combien, pour nombre de dossiers, nous souhaiterions que les juges prennent leurs décisions plus rapidement.

Le principe de la judiciarisation a été au cœur de votre logique et de votre démarche, et je respecte celles-ci. Vous avez poursuivi les mêmes objectifs que le Gouvernement, que la majorité du Sénat et de l'Assemblée nationale, qui ont voulu garantir le respect des droits de l'homme en cas d'internement, quelles qu'en soient les causes. Mais les propositions que vous avez formulées n'apportent pas une solution totalement satisfaisante et efficace.

En revanche, les diverses procédures que nous avons prévues - M. le rapporteur a évoqué le deuxième certificat et je pense aux mainlevées régulières proposées pour les placements d'office ou pour les placements sur demande - constituent de meilleures garanties - d'ailleurs vous les approuvez - pour la défense du droit des individus que le recours à la décision d'un juge.

Nous n'avons pas exclu le juge de la procédure. Mais au moment du placement, au moment où il semblait absolument impossible que le juge puisse réellement apprécier ce qu'il en était du respect des procédures antérieures, nous avons pris la décision de ne pas faire appel à lui. Ce n'était pas un refus d'aller plus loin, mais une recherche d'efficacité, dans le respect d'un pouvoir et d'un contre-pouvoir dans la détermination du placement.

Voilà ce que je souhaitais préciser pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté entre nous et pour que M. Sérusclat soit assuré - je le lui dis amicalement - que mon intérêt pour la défense des droits de l'homme est aussi grand que le sien, même si, pour atteindre cet objectif, nous avons fait des choix différents.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous ne mettons pas en doute, bien sûr, le fait que chacun d'entre nous, et particulièrement M. le ministre, ait la volonté de respecter les droits de l'homme. En revanche, je ne comprends pas la réponse qui m'a été faite par M. le rapporteur, et à laquelle M. le ministre s'est associé.

D'abord, il a été fait allusion aux lenteurs de la justice. Vous savez bien que nous sommes en matière de référé, et toutes les ordonnances que j'ai citées ont été rendues extrêmement rapidement.

Par ailleurs, m'a-t-on demandé, en quoi cela pourrait-il éviter un internement abusif ? Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de batailles d'experts ; se posent des questions de forme et des questions de fond.

Des questions de forme, tout d'abord. Les médecins disent que l'intéressé doit être interné et ne motivent absolument pas leur certificat. Peu importe, on interne ! Cela ne serait pas possible devant un juge, qui contrôlerait immédiatement, et ce n'est pas longtemps après qu'on découvrirait ce qui s'est passé !

Des questions de fond, ensuite. Dans ce système que nous n'avons aucun mérite à avoir proposé puisque c'est celui qui existe dans de nombreux pays européens, la demande est faite au juge, ou bien, dans les cas d'urgence, au procureur, qui décide de l'internement puis, dans les vingt-quatre heures, saisit le juge, qui va voir l'intéressé, lequel est accompagné d'une personne de confiance et assisté d'un avocat, voire d'un médecin.

Le juge peut ordonner immédiatement, s'il l'estime utile, une expertise, alors qu'aujourd'hui, dans la pratique, souvent le médecin peut être trompé ou se tromper. Il peut aussi reconnaître que l'intéressé n'est pas malade. Cela ne dispense pas d'attendre un mois, et parfois beaucoup plus, pour qu'une décision de mainlevée soit prise.

Ce qui me navre le plus, c'est que, apparemment, vous ne voyez pas en quoi notre système est infiniment plus protecteur des droits des intéressés que celui qui est le nôtre actuellement, où il faut saisir les juges, ce que ne savent pas ou ne peuvent pas faire beaucoup sinon la plupart des personnes qui se trouvent confrontées à des expériences de cette nature.

Notre conviction est que nous en reparlerons avant longtemps.

Nous espérons, bien sûr, que les commissions mises en place permettront de réparer des erreurs, mais elles ne feront qu'éviter la prolongation d'internements qui n'auraient pas dû intervenir ! Je le répète, libérer quelqu'un, même au bout de vingt-quatre heures, ce n'est pas une solution s'il n'y avait pas lieu de l'interner !

Dans l'affaire de Phalsbourg, certes, sont intervenus le médecin, le maire, le sous-préfet, le préfet. Mais personne n'avait vu l'intéressée ! Il a fallu qu'elle se batte, après avoir été internée, pour qu'on la conduise devant des experts à l'hôpital de Saverne. C'est à ce moment-là seulement que l'on a reconnu que cette femme n'était absolument pas malade et qu'on avait affaire à une tentative délictuelle d'internement abusif. Personne n'avait rien vu. Pourquoi ? Parce que personne ne l'avait examinée, ni regardée, ni entendue, ni écoutée. Et pour ce faire, nul n'a rien trouvé de mieux que des magistrats.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, à partir de la deuxième lecture au Sénat d'un projet de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le chapitre premier du titre IV du livre III du code de la santé publique est intitulé : "Organisation générale de la lutte contre les maladies mentales et droits des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux". »

« Il comprend l'article L. 326 et les articles L. 326-1, L. 326-2, L. 326-3, L. 326-4, L. 327, L. 328, L. 329, L. 330 et L. 330-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 326-1. - Nul ne peut être sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, hospitalisé ou maintenu en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux hormis les cas prévus par la loi et notamment par le chapitre III du présent titre.

« Tout patient ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence.

« Art. L. 326-2. - Toute personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause.

« A sa sortie d'hospitalisation, ses droits et devoirs de citoyen restent inchangés ; elle dispose notamment du droit d'accès au statut de fonctionnaire, à toute fonction publique et du droit de briguer les suffrages de ses concitoyens sans que cette antériorité psychiatrique lui soit opposable.

« Art. L. 326-3. - Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des dispositions du chapitre III du présent titre, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement. En toutes circonstances, la dignité de la personne hospitalisée doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

« En outre, et en tout état de cause, elle dispose du droit :

« 1<sup>o</sup> d'être informée dès l'admission et, par la suite, à sa demande de sa situation juridique et de ses droits ;

« 2<sup>o</sup> de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 332-2 ;

« 3<sup>o</sup> de saisir la commission prévue à l'article L. 332-3 ;

« 4<sup>o</sup> de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;

« 5<sup>o</sup> d'émettre et de recevoir tout courrier ;

« 6<sup>o</sup> de consulter le règlement intérieur de l'établissement tel que défini à l'article L. 332-1 et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;

« 7<sup>o</sup> d'exercer son droit de vote dans les conditions prévues par le code électoral ;

« 8<sup>o</sup> de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

« Ces droits, à l'exception des 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.

« Art. L. 326-4. - Tout protocole thérapeutique pratiqué en psychiatrie ne peut être mis en œuvre que dans le strict respect des règles déontologiques et éthiques en vigueur.

« Art. L. 327. - Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

« Lorsqu'une personne est soignée dans l'un des établissements mentionnés aux articles L. 331 et L. 332, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice. Le préfet doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde.

« Art. L. 328. - La personne hospitalisée sans son consentement dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant l'hospitalisation aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

« Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.

« Art. L. 329. - Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne hospitalisée sans son consentement dans un des établissements visés au présent chapitre.

« Art. L. 330. - Sur la demande de l'intéressé, de son conjoint, de l'un de ses parents, ou de toute personne agissant dans l'intérêt du malade, ou à l'initiative du procureur de la République du lieu de traitement, le tribunal pourra nommer en chambre de conseil, par jugement exécutoire malgré appel, un curateur à la personne du malade n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de protection et hospitalisé sans son consentement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 331.

« Ce curateur veille :

« 1° à ce que les revenus disponibles du malade soient employés à adoucir son sort, à accélérer sa guérison et à favoriser sa réinsertion ;

« 2° à ce que ce malade soit rendu au libre exercice de la totalité de ses droits aussitôt que son état le permettra.

« En dehors du conjoint, ce curateur ne peut pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne hospitalisée.

« Art. L. 330-1. - Non modifié. »

#### ARTICLE L. 326-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 28, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 326-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « Tout patient » par les mots : « Toute personne hospitalisée ».

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE L. 326-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 44 rectifié, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 326-1 du code de la santé publique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - Nul ne peut faire l'objet d'une hospitalisation définie au chapitre III du présent titre sur le seul fait que des idées ou son comportement s'écartent des normes dominantes dans une société donnée. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Le premier des amendements que nous vous proposons d'adopter à l'occasion de la deuxième lecture de ce projet de loi revêt une grande importance. En effet, il vise à ce que soit affirmé dans la loi un principe tout à fait essentiel, à savoir que seuls des critères strictement médicaux, régulièrement constatés, peuvent être susceptibles de justifier une hospitalisation d'office ou sur demande d'un tiers.

Le texte que nous allons établir doit constituer la protection la plus efficace contre l'arbitraire possible d'un placement abusif, tout en répondant à la nécessité de traiter les pathologies qui doivent véritablement l'être.

L'anticonformisme, sous quelque forme qu'il se manifeste, ne peut et ne doit, sous aucun prétexte, être assimilé à de quelconques troubles mentaux. Celui ou celle, dont le comportement, le mode de vie, la religion, la philosophie divergent de ceux qui prévalent dans la société, ne doit pas pouvoir être inquiété pour cela, faire l'objet d'une mesure de placement en milieu psychiatrique ou subir un traitement médical s'y rapportant.

Chacun conviendra, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les risques à cet égard sont plus grands en période de crise économique et sociale. L'intolérance, les phénomènes d'exclusion en tout genre, les comportements tendant au rejet de celui qui est différent, peuvent générer des excès qu'il nous faut empêcher, tant ils sont graves de conséquences s'ils entraînent une hospitalisation en psychiatrie.

La précision que nous vous demandons d'apporter par cet amendement sera utile pour que ne se perpétuent pas, sous l'empire de cette nouvelle loi, les placements abusifs que nous avons connus sous celui de la loi de 1838.

En première lecture, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, le seul reproche qui a été fait à cet amendement a été celui de faire redondance avec les grands principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans le préambule de la Constitution de 1946, que reprend celui de la Constitution actuelle.

Si, bien entendu, notre amendement s'inspire de ces grands principes fondateurs de notre République, je demande au Gouvernement comme au Sénat de bien vouloir considérer qu'il est leur prolongement, qu'il constitue leurs modalités d'application en la matière et que, en conséquence, il n'est pas superflu de l'ajouter à ce texte.

Il est utile à plus d'un titre que cet amendement fasse corps avec le présent texte de loi : tout d'abord, parce qu'il introduit une disposition qui n'est pas contenue littéralement dans les textes constitutionnels, mais qui contribue à les préciser ; ensuite, parce que chacun reconnaîtra qu'il serait pour le moins difficile et compliqué pour quelqu'un, victime d'un placement abusif, de faire valoir auprès d'un tribunal qu'il l'est pour des motifs qui sont des atteintes aux droits constitutionnels.

L'insertion dans le code de la santé publique des dispositions que nous proposons aura un effet dissuasif auprès des personnes qui pourraient être tentées de faire hospitaliser dans une unité de psychiatrie celui ou celle dont les mœurs dérangeant, sans pour autant être réellement atteint de troubles mentaux.

Cet amendement pourra, enfin, permettre aux éventuelles victimes de se pourvoir plus facilement devant la justice pour obtenir réparation.

Aussi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir considérer toute l'importance de notre amendement pour les libertés publiques et, en conséquence, de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Cet amendement, sous une autre forme, a déjà été rejeté par le Sénat en première lecture, au motif qu'il s'agissait effectivement de grands principes réaffirmés sous une forme différente.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Cet amendement reprend, dans sa plus grande partie, des principes qui sont déjà inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et que le Gouvernement, bien entendu, approuve.

Cependant, il ne me semble pas opportun qu'ils soient réécrits sous une forme qui, d'ailleurs, n'est pas tout à fait identique à celle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et qu'ils figurent dans ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 326-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 326-2 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est déposé par M. Jean Dumont, au nom de la commission.

Le second, n° 29, est présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le second alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 326-2 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** La disposition qui figure dans cet alinéa, pour justifiée qu'elle soit, se trouve placée dans un article qui traite de l'hospitalisation libre, alors qu'elle vise l'ensemble des hospitalisations.

Nous proposons donc de la reporter un peu plus loin dans le texte, sous une rédaction légèrement différente, d'ailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Franck Sérusclat.** Notre amendement est identique à celui que vient de défendre M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et la protection sociale.** Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements identiques.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 1 et 29.  
(Ces amendements sont adoptés).

#### ARTICLE L. 326-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 326-3 du code de la santé publique : « ... et sa réinsertion dans son contexte de vie habituel recherchée ».

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Avec cet amendement, qui tend à compléter utilement la formulation qui nous est proposée pour l'article L. 326-3 du code de la santé publique, nous voulons que soit énoncé le principe selon lequel la réinsertion doit se faire, le plus possible, dans le « contexte de vie habituel » et le milieu antérieur du malade.

Nous considérons, en effet, qu'il ne peut exister de réinsertion sociale réussie, donc de guérison envisageable, sans que la personne soignée en raison de troubles mentaux puisse recommencer à vivre dans le milieu et avec les gens qu'elle connaît, ce qui n'exclut pas, bien entendu, la possibilité de mener des thérapeutiques en milieu hospitalier ouvert.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Le mieux est l'ennemi du bien : cet amendement contient un excès de précisions, que nous jugeons inutiles, et la commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Il n'est pas évident que la « réinsertion dans son contexte de vie habituel » - c'est ainsi que l'amendement est rédigé - soit toujours la meilleure formule pour une personne qui a été hospitalisée. D'ailleurs, monsieur le sénateur, vous avez bien pris soin, dans votre exposé oral, d'employer l'expression « le plus possible ». Cela montre bien que c'est un souhait, que nous partageons certes, mais qu'il n'est pas possible d'inscrire sous cette forme dans un texte de loi.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les dix derniers alinéas du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 326-3 du code de la santé publique :

« Elle doit être informée dès l'admission, et, par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits.

« En tout état de cause, elle dispose du droit :

« 1° de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 332-2 ;

« 2° de saisir la commission prévue à l'article L. 332-3 ;

« 3° de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;

« 4° d'émettre ou de recevoir des courriers personnels ;

« 5° de consulter le règlement intérieur de l'établissement tel que défini à l'article L. 332-1 et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;

« 6° d'exercer son droit de vote dans les conditions prévues par le code électoral ;

« 7° de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

« Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 4°, 6° et 7°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 30, présenté par MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend :

« I. - A la fin du huitième alinéa (6°) du texte proposé par l'amendement n° 2 pour les dix derniers alinéas de l'article L. 326-3 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « dans les conditions prévues par le code électoral ».

« II. - A rédiger ainsi le neuvième alinéa (7°) de ce texte :

« 7° de recevoir librement la visite d'un ministre du culte de son choix. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Nous proposons, s'agissant des droits du malade, de réintroduire la formulation qui figurait dans le texte adopté par le Sénat en première lecture. Nous pensons, en effet, que l'information du malade sur ses droits ne doit pas être une simple possibilité, mais qu'elle doit constituer une obligation dès l'entrée.

Par ailleurs, nous suggérons de limiter l'envoi et la réception du courrier au seul courrier personnel. Telle était, d'ailleurs, la rédaction initiale du projet de loi. Nous estimons, en effet, que, s'agissant des autres courriers, il est peut-être préférable d'y regarder de plus près, afin que le malade ne puisse pas se nuire à lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° 30.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, je souhaite rectifier ce sous-amendement de façon à ne conserver que le paragraphe I.

Le paragraphe II tendait à rédiger ainsi le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 : « de recevoir librement la visite d'un ministre du culte de son choix ». Or, on peut effectivement pratiquer des activités religieuses à l'intérieur d'un établissement, à condition qu'il y ait au moins ce qu'on appelle une salle omniconfessionnelle, comme cela existe déjà dans d'autres lieux, tels que les aéroports. Par conséquent, chacun peut pratiquer des activités religieuses avec le ministre du culte de son choix.

En revanche, nous souhaitons que soient supprimés les mots : « dans les conditions prévues par le code électoral ». En effet, on ne verrait pas dans quelles conditions on pourrait avoir un droit de vote si celles-ci ne sont pas prévues par le code électoral.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 30 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, à la fin du huitième alinéa (6°) du texte proposé par l'amendement n° 2 pour les dix derniers alinéas de l'article L. 326-3 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « dans les conditions prévues par le code électoral ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 30 rectifié et sur l'amendement n° 2 ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 30 rectifié et à l'amendement n° 2.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis contre le mot « personnels » pour deux raisons.

D'abord, que signifie l'expression « courriers personnels » ?

A supposer qu'on me l'explique et que je sois convaincu, comment saura-t-on si le courrier est personnel ou non ? En l'ouvrant ? Il faut savoir ce qu'on veut !

Une recommandation européenne, je le rappelle, demande que les personnes puissent librement envoyer du courrier.

En première lecture, nous avons opéré une distinction à cet égard. Finalement, l'Assemblée nationale, puis la commission ont préféré traiter réception et envoi de la même manière. Soit ! Mais, si l'adjectif « personnels » est maintenu, il n'y aura plus de liberté car, pour savoir si le document est personnel ou non si cela signifie quelque chose il faudra l'ouvrir.

Monsieur le président, je dépose donc un sous-amendement tendant à supprimer l'adjectif « personnels ».

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Michel Dreyfus-Schmidt d'un sous-amendement n° 56, qui tend, dans l'amendement n° 2, à supprimer, au 4°, le mot « personnels ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** La commission n'ayant pas pu se prononcer sur ce sous-amendement, je ne peux, à titre personnel, que donner un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 56 ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Je ne suis pas favorable à l'adoption de ce sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 56.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je rappelle que l'Assemblée nationale avait supprimé le mot « personnels ». Personne ne m'a donné la définition d'un « courrier personnel ». J'ai voulu poser la question à la commission des affaires sociales, mais les débats ne m'ont pas permis de le faire.

Je pense que, si le courrier est adressé à une personne, il est personnel.

Aucune précision ne nous ayant été apportée, nous voterons le sous-amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je n'ai pas voulu intervenir au moment où M. Dreyfus-Schmidt a déposé son sous-amendement en séance.

Il connaît parfaitement le règlement et je voudrais qu'il me cite l'article qui permet à un sénateur, exception faite du rapporteur, de présenter un sous-amendement en séance. Il n'y en a pas.

Après les interminables discussions qui avaient eu lieu sur certains textes, nous avons supprimé cette possibilité dans notre règlement.

Aussi, monsieur le président, je demande que, à l'avenir, le règlement soit respecté.

**MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Franck Sérusclat.** C'est un sous-amendement !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, je demande que l'on vérifie ce point dans le règlement, mais il me semble bien que la réforme de notre règlement portait sur les amendements et les sous-amendements.

**M. Franck Sérusclat.** Vous auriez dû le dire avant !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je n'ai pas voulu être désagréable à M. Dreyfus-Schmidt. Je tenais à faire cette remarque, afin que cela ne se renouvelle pas.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'aurais pas déposé un sous-amendement si vous m'aviez convaincu, ce qui n'est pas le cas !

**M. le président.** A ma connaissance, monsieur le président de la commission, la disposition du règlement que vous visez ne concerne pas les sous-amendements.

#### ARTICLE L. 326-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 326-4 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 31, a pour objet de supprimer le texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 326-4 du code de la santé publique.

Le second, n° 32, tend, à la fin du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 326-4 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « le strict respect des règles déontologiques et éthiques en vigueur », par les mots : « les conditions définies par la loi du 20 décembre 1988, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre ces amendements.

**M. Franck Sérusclat.** Par l'amendement n° 31, nous demandons la suppression de l'article L. 326-4 du code de la santé publique, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, la rédaction de cet article laissait supposer qu'il s'agissait de recherches auxquelles s'appliquerait la loi que M. Huriet et moi-même avions présentée.

Or, après une étude plus attentive, nous avons constaté que l'expression « tout protocole thérapeutique » ne signifiait pas nécessairement protocole de recherche thérapeutique.

Cet article, fait plus grave, tendrait à faire injonction aux médecins, aux psychiatres, d'exercer leur métier correctement - ce qui me paraît infamant -, c'est-à-dire de ne mettre en œuvre des protocoles thérapeutiques que selon les règles déontologiques.

Pour cette raison, j'aurais donc la tentation de maintenir ma demande de suppression de l'article.

En outre, cet article fait référence à des règles éthiques. Je sais que mon combat en ce domaine risque d'être vain. Je souhaiterais cependant que, dans ce texte de loi, il n'y ait pas de confusion sur les termes. Il n'y a pas de règles éthiques ; il y a des règles se référant à une éthique et qui recouvrent un certain nombre de situations.

Aujourd'hui, on emploie le mot « éthique » à tout propos : l'éthique des sportifs, l'éthique des placements financiers et, pourquoi pas ? l'éthique des plombiers. Non. Il y a des comportements en harmonie avec des valeurs essentielles, qui constituent une éthique.

Je ne veux pas de nouveau me lancer dans une réflexion philosophique, mais il faudra bien qu'un jour elle ait lieu, pour qu'au moins le législateur ne manie pas de mots qui n'ont pas de sens et qui ne recouvrent aucune réalité.

Il faudra bien qu'un jour l'emploi de certains termes dont l'importance est évidente soit abandonné.

L'essentiel est que mes propos figurent au *Journal officiel*. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la suppression de cet article du code de la santé publique.

L'amendement n° 32 est un amendement de repli, que je défendrai si l'amendement n° 31 n'est pas adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Cet article vise non seulement la recherche médicale, mais aussi les pratiques thérapeutiques.

Dans ces conditions, nous pensons qu'il faut maintenir la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

De plus, les remarques de M. Sérusclat figureront au *Journal officiel* ; il aura donc satisfaction sur ce point.

La commission, en conséquence, est défavorable à l'amendement n° 31.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Franck Sérusclat.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

#### ARTICLE ADDITIONNEL

##### APRÈS L'ARTICLE L. 326-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 326-4 du code de la santé publique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 326-5. - A sa sortie de l'établissement, toute personne hospitalisée en raison de troubles mentaux conserve la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sous réserve des dispositions des articles 492 et 508 du code civil, sans que ses antécédents psychiatriques puissent lui être opposés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Nous proposons d'insérer à cet endroit du texte des dispositions que nous avons supprimées dans un précédent article. Nous leur donnons ainsi une formulation plus générale.

Nous pensons que les malades doivent conserver la totalité de leurs droits et devoirs de citoyen.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 327 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 33, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 327 du code de la santé publique.

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Toujours par souci de séparation des pouvoirs, nous avons pensé qu'il n'était pas utile que le préfet soit informé par le procureur de la mise sous sauvegarde de justice.

En effet, ce n'est pas son rôle, bien qu'il ait une « qualité sanitaire ». C'est une certaine confusion des pouvoirs, puisque l'on confie au préfet, dont le pouvoir est administratif, une information concernant la justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Au contraire, nous pensons que le préfet doit être informé de la mise sous sauvegarde.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est, comme la commission, défavorable à l'amendement n° 33.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'avoue que je ne comprends pas.

Le préfet a déjà beaucoup de mal à réagir lorsqu'on lui demande une mesure d'internement et, plus encore, lorsqu'on lui demande une mainlevée. Pourquoi va-t-on lui envoyer une décision de sauvegarde de justice, c'est-à-dire une décision qui est prise par le juge des tutelles pour protéger non la personne, mais ses biens, puisque les engagements qu'elle pourra prendre n'auront pas de valeur juridique ou du moins pourront être annulés ?

Cette mesure peut avoir un intérêt pour tous ceux qui peuvent être amenés à contracter avec la personne. Pour le préfet, elle n'en a strictement aucun. C'est même, comme le dit l'exposé des motifs de notre amendement, indiscret : il n'y a pas lieu d'en informer ceux que cela ne regarde pas, tel le préfet.

Si l'on nous expliquait pourquoi le préfet doit être informé, et si nous étions convaincus, nous nous inclinerions sûrement. Comme il n'y a strictement aucune raison, nous demandons au Sénat de voter notre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE L. 329 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 329 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « présent chapitre » par les mots : « chapitre II ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision. C'est en effet le chapitre II et non le présent chapitre qui traite du sujet en question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 46 rectifié, M. Soufrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 329 du code de la santé publique par la phrase suivante : « Le tuteur ne peut être choisi parmi les membres du personnel de l'hôpital psychiatrique. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'il est constitué une tutelle au profit d'une personne hospitalisée d'office ou sur demande d'un tiers, il peut être préjudiciable aux intérêts du malade que le tuteur soit désigné parmi les membres du personnel de l'établissement d'accueil.

Il existe alors, dans cette éventualité, le risque que se constitue un faisceau d'intérêts objectifs, sans justification médicale, au maintien des mesures de contrainte d'hospitalisation.

L'hôpital doit être le lieu où l'on soigne et non le lieu où l'on gère le patrimoine des patients.

Il convient d'éviter toute solution de facilité en ce qui concerne la désignation du tuteur, qui doit pouvoir être un ami, un parent de la personne hospitalisée, voire une personne déterminée par la D.D.A.S.S.

Il s'agit là, à mon avis, d'une mesure simple, de bon sens, qui aurait le mérite d'empêcher certains abus possibles qui pourraient conduire des établissements - notamment des établissements privés à but lucratif - à faire perdurer des situations de contrainte d'hospitalisation pour des raisons qui n'ont rien de médical.

Les dispositions présentes que nous vous demandons d'adopter visent à la fois à lever toute possibilité de suspicion à l'égard des unités d'hospitalisation psychiatriques de la part des proches ou des parents du malade et à éviter toute prolongation inutile et abusive des mesures d'hospitalisation sous contrainte.

Pour l'ensemble de ces raisons, que je crois légitimes, je demande au Gouvernement, à la commission et au Sénat de réserver un accueil favorable à notre proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer. En effet, il est possible que cette disposition figure déjà dans le règlement des personnels hospitaliers.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Les gérants de tutelle préposés d'établissement sont des tuteurs. En conséquence, les règles régissant leur désignation, qui relèvent du code civil, ne sauraient être remises en cause à propos du cas particulier de l'hôpital psychiatrique.

Par ailleurs, il peut se révéler parfois difficile, voire impossible, pour certains malades, de trouver en dehors de l'établissement une personne susceptible d'assumer cette charge tutélaire.

Pour toutes ces raisons, il ne me paraît pas opportun de réduire le choix du tuteur, comme le propose M. Vizet par l'amendement n° 46 rectifié.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce texte.

**M. le président.** Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 330 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 34, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du dernier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 330 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « En dehors du » par les mots : « Hormis le ».

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Le dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 330 du code de la santé publique comporte les mots : « en dehors du conjoint. »

Or, l'expression « en dehors » s'emploie en général pour un lieu ou une pièce, mais jamais pour une personne. Par conséquent, mieux vaudrait employer le mot : « hormis ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement grammatical.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les autres chapitres du titre IV du livre III du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les chapitres II à IV ainsi rédigés :

#### « CHAPITRE II

#### « Des établissements recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux

« Art. L. 331. - Non modifié.

« Art. L. 332. - Lorsqu'un malade hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 331 est atteint de troubles mentaux tels que définis soit aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 333, soit à l'article L. 342, le directeur de l'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce malade soit hospitalisé, dans les quarante-huit heures, dans un établissement habilité, selon l'une des procédures prévues aux articles L. 333, L. 333-2, L. 342 ou L. 343.

« Art. L. 332-1 et L. 332-2. - Non modifiés.

« Art. L. 332-3. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 332-2, il est institué dans chaque département une commission départementale des hospitalisations psychiatriques chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

« Cette commission se compose :

1<sup>o</sup> d'un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel ;

2<sup>o</sup> d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;

3<sup>o</sup> de deux personnalités qualifiées désignées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil général, dont un psychiatre et un représentant d'une organisation représentative des personnes atteintes de troubles mentaux ou de leurs familles.

« 4<sup>o</sup> Supprimé.

« Seul l'un des deux psychiatres mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus pourra exercer dans un établissement visé à l'article L. 331 ci-dessus, accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux.

« Les membres de la commission ne peuvent être membres du conseil d'administration d'un établissement hospitalier accueillant des malades atteints de troubles mentaux dans le département du ressort de la commission.

« Ils ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 332-4 ci-dessus, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

« La commission désigne, en son sein, son président, dans des conditions fixées par voie réglementaire

« Art. L. 332-4. - La commission prévue à l'article L. 332-3 :

« 1<sup>o</sup> est informée par le préfet de toute hospitalisation et de toute levée d'hospitalisation faites en application du chapitre III du présent titre ;

« 1<sup>o</sup> bis établit chaque année un bilan de l'utilisation des procédures d'urgence visées aux articles L. 333-2 et L. 343 ;

« 2<sup>o</sup> examine, en tant que de besoin, la situation des personnes hospitalisées et, obligatoirement, celle de toutes personnes dont l'hospitalisation sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de trois mois ;

« 3<sup>o</sup> saisit, en tant que de besoin, le préfet ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées.

« 3<sup>o</sup> bis visite les établissements mentionnés à l'article L. 331, reçoit les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites sur le registre prévu à l'article L. 341 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;

« 4<sup>o</sup> adresse, chaque année, le rapport de son activité au préfet et au procureur de la République ; son président le présente au conseil départemental de santé mentale ;

« 5<sup>o</sup> peut proposer au président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement d'ordonner la sortie immédiate, en les formes et modalités prévues à l'article L. 351, de toute personne hospitalisée ou retenue dans un établissement défini à l'article L. 331.

« Les personnels des établissements hospitaliers sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission.

### « CHAPITRE III

#### « Modes d'hospitalisation sans consentement dans les établissements

##### « Section 1

#### « Hospitalisation sur demande d'un tiers

« Art. L. 333. - Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement à la demande d'un tiers que si :

« 1<sup>o</sup> ses troubles rendent impossible son consentement ;

« 2<sup>o</sup> son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

« La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.

« Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule et dûment motivée. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté.

« La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies.

« Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 331, de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée.

« Art. L. 333-1. - Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 333 et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée et de celle de la personne qui demande l'hospitalisation. Si la demande d'admission d'un majeur protégé est formulée par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

« Il est fait mention de toutes les pièces produites dans le bulletin d'entrée.

« Art. L. 333-2. - A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement pourra prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil. Dans ce cas, le directeur de l'établissement pourra ne pas exiger le certificat du premier médecin.

« Art. L. 334. - Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 333, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir l'hospitalisation sur demande d'un tiers.

« Dès réception du certificat médical, le directeur de l'établissement adresse ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats médicaux d'entrée au préfet et à la commission mentionnée à l'article L. 332-3.

« Art. L. 335. - Dans les trois jours de l'hospitalisation, le préfet notifie les nom, prénoms, profession et domicile, tant de la personne hospitalisée que de celle qui a demandé l'hospitalisation :

« 1<sup>o</sup> au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hospitalisée ;

« 2<sup>o</sup> au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement.

« Art. L. 336. - Si l'hospitalisation est faite dans un établissement privé n'assurant pas le service public hospitalier, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge deux psychiatres de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état et d'en faire rapport sur le champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

« Art. L. 337. - Dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours de l'hospitalisation, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement d'accueil.

« Ce dernier établit un certificat médical circonstancié précisant notamment la nature et l'évolution des troubles et indiquant clairement si les conditions de l'hospitalisation sont ou non toujours réunies. Au vu de ce certificat, l'hospitalisation peut être maintenue pour une durée maximale d'un mois.

« Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les mêmes modalités.

« Le certificat médical est adressé aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 338 ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 et selon les modalités prévues à ce même alinéa.

« Faute de production du certificat susvisé, la levée de l'hospitalisation est acquise.

« Art. L. 338. - Sans préjudice des dispositions mentionnées au précédent article, il est mis fin à la mesure d'hospitalisation prise en application de l'article L. 333 dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions de l'hospitalisation sur demande d'un tiers ne sont plus réunies et en fait mention sur le registre prévu à l'article L. 341. Ce certificat circonstancié doit mentionner l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié l'hospitalisation.

« Le directeur de l'établissement adresse dans les vingt-quatre heures ce certificat au préfet, à la commission mentionnée à l'article L. 332-3, aux procureurs de la République mentionnés à l'article L. 335 et à la personne qui a demandé l'hospitalisation.

« Le préfet peut ordonner la levée immédiate d'une hospitalisation à la demande d'un tiers dans les établissements mentionnés à l'article L. 331 lorsque les conditions de l'hospitalisation ne sont plus réunies.

« Art. L. 339. - Toute personne hospitalisée à la demande d'un tiers dans un établissement mentionné à l'article L. 331 cesse également d'y être retenue dès que la levée de l'hospitalisation est requise par :

« 1<sup>o</sup> le curateur nommé en application de l'article L. 330 ;

« 2<sup>o</sup> le conjoint ou la personne justifiant qu'elle vit en concubinage avec le malade ;

« 3<sup>o</sup> s'il n'y a pas de conjoint, les ascendants ;

« 4<sup>o</sup> s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants majeurs ;

« 5<sup>o</sup> la personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent, jusqu'au sixième degré inclus, n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;

« 6<sup>o</sup> toute personne autorisée à cette fin par le conseil de famille ;

« 7<sup>o</sup> la commission mentionnée à l'article L. 332-3.

« S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille se prononcera dans un délai d'un mois.

« Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, sans préjudice des dispositions des articles L. 342 et L. 347, il en est donné préalablement et aussitôt connaissance au préfet, qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire et, le cas échéant, une hospitalisation d'office conformément aux dispositions de l'article L. 342. Ce sursis provisoire cesse de plein droit à l'expiration de la quinzaine si le préfet n'a pas, dans ce délai, prononcé une hospitalisation d'office.

« Art. L. 340. - Dans les vingt-quatre heures suivant la sortie, le directeur de l'établissement en avise le préfet, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 332-3 et les procureurs mentionnés à l'article L. 335 et leur fait connaître le nom et l'adresse des personnes ou de l'organisme mentionnés à l'article L. 339 et l'indication du lieu où le malade aura été conduit.

« Art. L. 341. - Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingt-quatre heures :

« 1° les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes hospitalisées ;

« 2° la date de l'hospitalisation ;

« 3° les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé l'hospitalisation ;

« 4° les certificats médicaux joints à la demande d'admission ;

« 5° le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;

« 6° les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 334, L. 337 et L. 338 ;

« 7° les dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 350 ;

« 8° les levées d'hospitalisation ;

« 9° les décès.

« Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des articles L. 332-2 et L. 332-3, visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et, s'il y a lieu, leurs observations.

#### « Section 2

##### « Hospitalisation d'office

« Art. L. 342. - A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les préfets prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 331 des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

« Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au préfet et à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 un certificat médical établi par un médecin de l'établissement.

« Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 343, L. 345, L. 346, L. 347 et L. 348 et les sorties effectuées en application de l'article L. 350 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 341, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.

« Art. L. 343. - En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un certificat médical ou à défaut par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 342. Faute de décision préfectorale, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

« Art. L. 344. - Dans les quinze jours, puis un mois après l'hospitalisation et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant l'hospitalisation. Chaque certificat est transmis au préfet et à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 par le directeur de l'établissement.

« Art. L. 345. - Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le préfet peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le préfet pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.

« Faute de décision préfectorale à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le préfet peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 332-3.

« Art. L. 346. - Non modifié.

« Art. L. 347. - A l'égard des personnes relevant d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet peut prendre un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office. A défaut de confirmation, cette mesure est caduque au terme d'une durée de quinze jours.

« Art. L. 348. - Non modifié.

« Art. L. 348-1. - Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office en application de l'article L. 348 que sur décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le préfet sur une liste établie par le procureur de la République sur avis conforme de la direction de l'action sanitaire et sociale du département dans lequel est situé l'établissement.

« Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.

« Art. L. 349. - Le préfet avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement de tous les hospitalisations, renouvellement et sorties.

« Ces mesures sont notifiées par le préfet au maire du domicile de la personne soumise à l'hospitalisation. Le maire en donne immédiatement avis aux familles.

#### « Section 3

##### « Dispositions communes

« Art. L. 350. - Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet mentionnés aux articles 4<sup>ter</sup> et 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable. Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique concerné.

« La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés :

« 1° dans le cas d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est visé par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au préfet ; le tiers ayant fait la demande d'hospitalisation est informé ;

« 2° dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le préfet, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.

« Art. L. 351. - Toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur si elle est mineure, son tuteur

ou curateur si, majeure, elle a été mise sous tutelle ou en curatelle, son conjoint, son concubin, tout parent ou toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade et éventuellement le curateur à la personne peuvent à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Toute personne qui a demandé l'hospitalisation ou le procureur de la République, d'office, peut se pourvoir aux mêmes fins.

« Le président du tribunal de grande instance peut également se saisir d'office, à tout moment, pour ordonner qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estimerait utiles sur la situation d'un malade hospitalisé.

#### « CHAPITRE IV

##### « Dispositions pénales

« Art. L. 352. - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura retenu une personne hospitalisée sans son consentement alors que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, en application du dernier alinéa de l'article L. 338 ou de l'article L. 346, ou par le président du tribunal de grande instance, conformément à l'article L. 351, ou lorsque cette personne aura bénéficié de la mainlevée de l'hospitalisation en application des articles L. 337, L. 338, L. 339 ou L. 345.

« Art. L. 353. - Sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 2 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines, seulement, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura :

« 1° admis une personne sur demande d'un tiers sans avoir obtenu la remise de la demande d'admission et des certificats prévus par les articles L. 333 et L. 333-2 ;

« 2° omis d'adresser dans les délais prescrits, au préfet, les certificats médicaux et le bulletin d'entrée établis en application du deuxième alinéa de l'article L. 334 ;

« 3° omis d'adresser au préfet dans les délais prescrits les certificats médicaux établis en application des articles L. 337, L. 344 et L. 346 ;

« 4° omis de se conformer dans le délai indiqué aux prescriptions des articles L. 341 et L. 342 ;

« 5° omis d'aviser dans le délai prescrit les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 338 de la déclaration prévue par ledit article ;

« 6° omis d'aviser le préfet dans les délais prescrits de la levée de l'hospitalisation sur demande d'un tiers prévue par l'article L. 340 ou le préfet de la déclaration prévue par l'article L. 346 ;

« 7° supprimé ou retenu une requête ou réclamation adressée par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative.

« Art. L. 354. - Sera puni des peines mentionnées à l'article L. 353 :

« 1° le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura supprimé ou retenu une requête ou une réclamation adressée par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative ;

« 2° le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura refusé ou omis d'établir dans les délais prescrits les certificats médicaux relevant de sa responsabilité en application des articles L. 334, L. 337, L. 342 et L. 344 ;

« 3° le directeur d'un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 331 qui n'aura pas pris les mesures nécessaires pour qu'un malade atteint de troubles mentaux tels que définis soit aux 1° et 2° de l'article L. 333, soit à l'article L. 342 soit hospitalisé dans les quarante-huit heures dans un établissement habilité selon une des procédures prévues aux articles L. 333 ou L. 342 ou L. 343.

« Art. L. 355. - Non modifié. »

#### ARTICLE L. 332 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose, après les mots : « soit à l'article L. 342, » de rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 332 du code de la santé publique : « le directeur de l'établissement doit prendre, dans les quarante-huit heures, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles L. 333, L. 333-2, L. 342 ou L. 343 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Des explications que nous avons obtenues de notre homologue de l'Assemblée nationale, il semble que cette dernière n'ait pas voulu écrire ce qu'elle a écrit...

La rédaction qui résulte des travaux de l'Assemblée nationale rétablit le caractère obligatoire du transfert, en précisant que « le directeur de l'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce malade soit hospitalisé... dans les quarante-huit heures dans un établissement habilité », selon les procédures de placement prévues par la loi. Il y a une obligation de résultat et une obligation de transfert dans les quarante-huit heures.

La commission considère que des risques évidents de transferts injustifiés et dommageables, d'aller et retour de malades très gravement atteints existent. Il convient, à son avis, de revenir à la rédaction proposée par le Sénat en première lecture, à ceci près que l'obligation faite au directeur lui paraît finalement préférable à la simple possibilité qu'avait prévue le Sénat. Le directeur doit avoir l'obligation de déclencher les procédures, mais il ne doit pas procéder au transfert absolu, brutal et sans explication.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 332-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par M. Jean Dumont, au nom de la commission, tend à remplacer respectivement le cinquième alinéa (3°) et le septième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° de deux personnalités qualifiées désignées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil général, dont un psychiatre et un représentant d'une organisation représentative des familles de personnes atteintes de troubles mentaux.

« Seul l'un des deux psychiatres mentionnés aux 1° et 3° pourra exercer dans un établissement visé à l'article L. 331. »

Le deuxième, n° 35, déposé par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa (3°) du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique :

« 3° d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet et à Paris le préfet de police ; »

Enfin, le troisième, n° 43, présenté également par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rétablir le sixième alinéa (4°) du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique dans le texte suivant :

« 4° d'un représentant d'une organisation représentative des familles de personnes atteintes de troubles mentaux désignés par le conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Par cet amendement, et après concertation avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement, nous proposons de garder les modifications apportées à la composition de la commission. Par conséquent, la première personne serait un psychiatre et la seconde un représentant d'association. En effet - et c'est là où nous sommes intervenus - nous avons demandé la suppression, dans la future commission, d'un représentant des malades, et ce pour deux raisons.

Il y a tout d'abord une raison géographique, dans la mesure où les organisations d'anciens malades ne sont pas implantées sur tout le territoire ou le sont mal.

Par ailleurs, nous pensons profondément - cet avis est d'ailleurs partagé par nos interlocuteurs - que la présence au sein de cette commission d'anciens malades, c'est-à-dire de personnes qui ont pu avoir à souffrir de certaines pratiques, qui ont peut-être gardé une légère rancœur ou une certaine manière de voir les choses, n'apporterait pas forcément la sérénité souhaitable au bon fonctionnement de cette commission.

Nous souhaitons que le préfet et le président du conseil général puissent désigner les personnalités qualifiées ; mais, en laissant à chacun le soin de désigner l'une des personnalités, nous les obligeons en quelque sorte à se concerter et à travailler ensemble.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. J'ai en effet cru comprendre, d'après les propos tenus par M. le rapporteur, que cette rédaction avait fait l'objet d'une concertation avec le rapporteur de l'Assemblée nationale

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 35 et 43.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est bien évident que nous cherchons tous la meilleure solution possible. En général, lorsque plusieurs personnes sont désignées par différentes autorités, chacune de ces dernières est libre de choisir. Dès lors que deux personnes doivent se mettre d'accord, il existe un risque de blocage ; quand l'accord repose sur trois personnes, le risque est plus grand encore.

M. le rapporteur nous dit qu'il s'est mis d'accord avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale sur une rédaction qui se rapproche beaucoup de celle qu'ont élaborée les députés. Tant mieux !

Cette rédaction prévoit la présence, au sein de la commission, de deux personnalités désignées, l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil général. Il faut donc qu'ils soient d'accord.

En outre, l'une des personnalités est un psychiatre. Or, comme la commission comprend déjà un psychiatre qui, lui, est nommé par le procureur général, le préfet et le président du conseil général doivent se mettre d'accord avec le procureur général, puisque l'un des psychiatres, en tout cas, ne doit pas exercer dans un établissement.

Tout cela me paraît bien compliqué, d'autant plus que le procureur général n'exerce pas forcément ses activités au même endroit que le préfet, si le président du conseil général est là.

Pour notre part, nous préférierions que ce soit le conseil général et non pas le président du conseil général qui désigne la personnalité en question. En effet - et je vous rassure tout de suite, monsieur le président : cela n'a rien de blessant en quoi que ce soit à l'encontre du président du conseil général ! - les conseillers généraux aiment bien être tenus au courant et il n'y a pas de raison qu'ils ne participent pas éventuellement au choix.

Evidemment, c'est plus difficile si une concertation est nécessaire. Cette concertation est souvent voulue par la loi entre le préfet et le président du conseil général. Faut-il multiplier les cas de concertation alors que ce n'est pas la peine ?

Voilà les raisons pour lesquelles nous préférons, d'une part, qu'une personnalité qualifiée soit désignée par le préfet et, à Paris, par le préfet de police et, d'autre part, qu'un représentant d'une organisation représentative des familles soit désigné par le conseil général.

Notre amendement n° 43 comporte les mots « des familles » au lieu des termes « des personnes... ou de leurs familles », prévus par l'Assemblée nationale. Pourtant, cette dernière expression me paraissait meilleure. M. le rapporteur nous a dit que la présence de malades au sein de la commission serait peut-être gênante, mais justement ! Ce sont ceux qui désignent qui apprécieront selon les cas.

M. le rapporteur a ajouté qu'ils désigneraient en toute liberté. Eh bien, non ! Vous leur enlevez une part de liberté.

Il y a un inconvénient à cela : les membres des familles de malades mentaux - nous avons auditionné le président de leur association - sont des gens pour lesquels il n'y a aucun problème, malheureusement pour eux : la personne qui est malade est véritablement malade, sans discussion possible. C'est pourquoi ils adhèrent à une association. Or, ce n'est pas sur « leurs » malades que la commission exercera son contrôle.

Par conséquent, je ne suis pas sûr que cette disposition soit la meilleure. Mais, enfin, elle figure dans notre propre amendement, et je ne la rectifie donc pas.

Je tiens seulement à attirer encore une fois l'attention du Sénat sur le fait que demander l'accord à la fois du préfet, du président du conseil général et du procureur général paraît beaucoup. Cela dit, nous écouterons avec intérêt l'avis de la commission et du Gouvernement sur nos amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 35 et 43 ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Monsieur le président, je dois à la vérité de dire que les propos tenus par M. Dreyfus-Schmidt ont une certaine pertinence. Je crains effectivement que les propositions reprises par M. le rapporteur ne pose un certain nombre de problèmes d'application.

J'avoue que mon avis est totalement partagé entre les deux cas de figure. Par conséquent, je m'en remets, là aussi, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Afin que le vote se déroule en toute clarté, j'indique au Sénat que l'adoption de l'amendement n° 6 rectifié, déposé par la commission, rendrait sans objet les amendements nos 35 et 43 présentés par M. Sérusclat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 332-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-4 du code de la santé publique :

« 1° est informée, dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre, de toute hospitalisation sans le consentement du malade, de tout renouvellement et de toute levée d'hospitalisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'éviter que la commission ne soit informée par deux sources différentes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8 rectifié, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le septième alinéa (4°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-4 du code de la santé publique :

« 4° adresse, chaque année, le rapport de son activité au préfet et au procureur de la République et le présente au conseil départemental de santé mentale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision, qui tend à assouplir légèrement le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose, dans le huitième alinéa (5°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-4 du code de la santé publique, après les mots : « personne hospitalisée », d'insérer les mots : « sans son consentement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 333 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 333 du code de la santé publique, après les mots : « la personne qui la formule », de supprimer les mots : « et dûment motivée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Nous en arrivons à la fameuse motivation qui avait fait l'objet d'un long débat en première lecture. Le Sénat l'avait supprimée ; l'Assemblée nationale l'a rétablie.

Nous estimons - nous nous en sommes expliqués - qu'elle n'a pas lieu d'être.

En effet, la plupart du temps, elle sera inefficace car les personnes ayant des motifs inavouables ne les révéleront jamais. En outre, elle sera, la plupart du temps, également inutile car, neuf fois sur dix, la personne qui demande l'hospitalisation se contentera de recopier le ou les deux certificats médicaux qui doivent accompagner cette demande. La motivation sera donc déjà inscrite dans les certificats médicaux.

En outre, cette motivation risque même, dans certains cas, d'être dangereuse car un fonctionnaire particulièrement pointilleux pourra, en voulant appliquer la loi, obliger le demandeur à pénétrer assez loin dans les détails de la vie privée. Or, si les malades admettent les règlements, ils n'admettent pas toujours, loin s'en faut, que ce comportement soit porté de manière directe ou indirecte à la connaissance d'autres personnes que leurs proches. Après leur sortie, des problèmes familiaux graves risquent de se produire.

Or, nous appliquons une thérapeutique. Il faut veiller à ne pas nuire aux malades. En l'espèce, nous pensons que cette disposition peut se révéler nuisible, donc inefficace, souvent inutile et parfois dangereuse.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la motivation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est favorable à la motivation. Il s'agit de motiver une demande d'hospitalisation sous contrainte formulée par une personne qui prend ainsi une décision grave à l'égard d'une autre personne.

Si l'on veut voir s'instaurer des procédures de contrôle après la décision de placement, il est nécessaire de disposer des éléments qui la motive. Telle la raison pour laquelle le Gouvernement a défendu cette position devant le Sénat, puis, avec peut-être plus de conviction et plus de chance, devant l'Assemblée nationale.

Certes, on peut trouver des exemples où la motivation sera difficilement formulable de la part de la personne qui demanderait ce placement.

Je m'en remettrai, après ces deux débats dans les deux assemblées, à la sagesse du Sénat. Mais je voulais rappeler les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaitait cette motivation. Certes, j'aurais préféré que l'on supprimât l'adverbe « dûment », mais je ne souhaite pas, en tout état de cause, sous-amender l'amendement n° 10 de la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit d'un très vieux débat, qui s'est déjà tenu en 1838.

Le gouvernement de l'époque proposait, en effet, que la demande soit motivée, mais le Parlement avait refusé cette disposition pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par M. le rapporteur.

Si l'on demande à quelqu'un d'attester qu'untel est malade, il peut toujours prétendre, s'il ne veut pas accéder à cette requête, qu'il ne sait pas écrire. Le cas est, en effet, prévu. Si, en 1838, cela pouvait se produire, c'est plus rare aujourd'hui.

Mais il peut aussi être gêné de donner des informations qui sont peut-être d'ordre intime et préférer laisser le médecin accomplir son travail. On va donc demander à celui-ci d'attester que les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 333 du code de la santé publique sont bien remplies, à savoir que les troubles de la personne malade rendent impossible son consentement et que son état impose des soins assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. Après tout, qu'importe la demande, puisque le médecin va constater que les conditions d'hospitalisation sont réunies !

Voilà pourquoi nous sommes d'accord avec la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 36, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le sixième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 333 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « quinze jours » par les mots : « cinq jours ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce problème n'a pas été abordé en première lecture ni au Sénat ni à l'Assemblée nationale. On a simplement rappelé qu'en 1838 le certificat devait dater de moins de quinze jours car il fallait éventuellement du temps pour, depuis tel bourg, aller chercher le médecin, puis s'en aller à la ville... Mais, aujourd'hui, ces raisons ne sont plus valables. En outre, l'état de santé du patient peut varier beaucoup en quinze jours. Il paraît donc normal de raccourcir le délai.

Un délai de deux jours était, selon nous, raisonnable. Mais, nous a-t-il objecté, il y a les week-ends, les ponts... Trois jours en tiendraient compte. Nous en proposons cinq, c'est un maximum.

Nous ne nous étions pas posé la question mais elle paraît importante. En effet, disposer d'un certificat et attendre quinze jours avant d'aller demander le placement d'une personne, cela ne semble pas très sérieux.

Nous proposons donc de moderniser le texte en remplaçant le délai de quinze jours par un délai de cinq jours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Nous estimons qu'il faut maintenir le délai actuel.

En effet, s'il y a une relative urgence et si la personne qui demande l'hospitalisation est « pressée », elle saura bien, elle-même, appliquer le délai de deux, trois, quatre ou cinq jours entre les deux certificats.

En revanche, il est des cas où, un premier certificat étant établi, la personne malade va mieux. L'entourage pense alors pouvoir attendre un peu.

S'il est tenu par un délai de cinq jours, ce n'est pas possible.

Il vaut donc mieux laisser les familles faire ce qu'elles veulent à l'intérieur de ce délai de quinze jours plutôt que de trop restreindre celui-ci.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE L. 333-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 333-1 du code de la santé publique, après les mots : « de l'article L. 333 », d'insérer les mots : « ou de l'article L. 333-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision, compte tenu de l'existence des deux procédures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 333-1 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Le président du tribunal de grande instance, saisi par le directeur de l'établissement, ordonne le placement. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Bien que le Gouvernement et la commission aient estimé que ce débat était tranché, j'estime que le tribunal de grande instance est, dans l'ordre judiciaire, le garant des droits de la personne. Par conséquent, en cas d'hospitalisation en établissement psychiatrique, le rôle du président de ce tribunal est important.

Notre amendement tend à confier au président du tribunal, au vu de plusieurs certificats justificatifs, la charge de prendre la décision de contraindre à l'hospitalisation en milieu psychiatrique les personnes atteintes de troubles mentaux manifestes.

Cette décision privative de liberté est en effet trop grave de conséquences pour être dévolue à la seule responsabilité d'un tiers et du directeur d'un établissement habilité à recevoir des personnes atteintes de troubles mentaux.

Il y a là, nous semble-t-il, un risque certain de voir survenir, comme ce fut le cas trop souvent sous l'empire de la loi de 1838, de nombreux cas d'internement abusif.

Le présent projet de loi donne des garanties *a posteriori* qu'il convient, certes, de ne pas négliger, mais il pêche en n'accordant des garanties *a priori* que très limitées, voire illusoires.

L'hospitalisation sur demande d'un tiers, contrairement à l'hospitalisation d'office prévue par ce texte, doit correspondre aux pathologies qui ne se traduisent pas par une phase de crise aiguë.

En conséquence, si nous estimons qu'une personne atteinte de troubles mentaux doit pouvoir être accueillie en observation dans un établissement habilité en psychiatrie, nous considérons cependant que toute décision qui prolonge l'hospitalisation sans le consentement du malade doit être le fait du juge, garant des droits de la personne, juge qui sera ainsi à même de prendre toute mesure utile pour protéger les intérêts et le patrimoine de la personne hospitalisée.

Nous entendons, par cet amendement, rompre avec la logique de la loi de 1838 et amener toutes les personnes concernées, y compris celles qui pourraient être conduites à les aider, à pouvoir faire valoir efficacement leurs droits.

L'argument selon lequel la procédure serait trop longue et son coût trop important ne tient pas à nos yeux.

La justice de notre pays sait, en effet, prendre des mesures rapides et de qualité car elle a les moyens juridiques pour ce faire.

Le devoir du Parlement et du Gouvernement est d'assurer à la justice de notre pays les moyens en hommes, en locaux et en crédits nécessaires à son bon et plein exercice.

En définitive, le seul argument de fond qui semble être opposé à notre proposition de confier au pouvoir judiciaire le droit de faire procéder à l'hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux est celui selon lequel notre justice manquerait des moyens pour le faire.

Dans ces conditions, les parlementaires communistes et apparentés, vous le savez, sont prêts à doter, lors de la discussion de la loi de finances, la justice de notre pays des moyens dont elle a besoin pour remplir ses missions. Il convient de ne pas subordonner le droit des hommes à des impératifs financiers étroits.

Cet amendement, qui vise à éviter tout internement abusif, est très important, considéré sous l'angle du respect des libertés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit, qu'on le veuille ou non, d'une forme de judiciarisation.

La commission est tout à fait défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour des raisons identiques à celles que vient d'exprimer M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE L. 333-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 333-2 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 333-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 333-2. - A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade, le premier certificat visé à l'article L. 333 peut être produit dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, celle-ci pouvant être prononcée au vu d'un seul certificat constatant l'urgence et émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil. »

Le second, n° 12, déposé par M. Jean Dumont, au nom de la commission, tend à supprimer la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 333-2 du code de la santé publique.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout à l'heure encore, notre rapporteur, pour nous rassurer lorsque nous parlions d'intervention nécessaire *a priori* du magistrat, nous disait : « Mais, avec les deux certificats, il y a protection. »

Or, dans le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, n'est plus exigé qu'un seul certificat dans les cas exceptionnels et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin. Je suis sûr que, dans le cas de la dame de Phalsbourg que nous évoquions tout à l'heure, le certificat n'aurait pas manqué de mentionner qu'il y avait un péril imminent et on n'aurait exigé que ce certificat !

Initialement, le Gouvernement avait prévu deux certificats. Puis, des cas d'urgence ont été évoqués. Le Sénat a dit alors : puisqu'il y a un certificat d'un médecin extérieur, l'autre peut provenir d'un médecin de l'établissement ; admettons que, dans un cas d'urgence, le médecin de l'établissement dresse un certificat mais nous voulons qu'ensuite un médecin de l'extérieur établisse un autre certificat dans les vingt-quatre heures. En fait, le premier certificat devenait le deuxième.

L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis et a supprimé le premier certificat. Il n'en reste donc qu'un. A cet égard, il n'était donc pas besoin de réforme !

Nous avons déjà dit et répété qu'en matière de placement d'office ce sont les psychiatres eux-mêmes qui ont insisté pour que soit requis l'avis d'un médecin extérieur à l'établissement. Ce qui est vrai pour le placement d'office doit l'être, *a fortiori*, pour le placement à la demande d'un tiers.

Or, dans le système retenu par l'Assemblée nationale, et devant lequel apparemment la majorité de la commission s'est inclinée - je le regrette - il n'est plus exigé qu'un seul certificat, « à titre exceptionnel et en cas de péril imminent ». Mais un papier se laisse rédiger facilement : le médecin écrira qu'il y a un péril imminent.

Le Sénat voulait deux certificats. Nous avons admis qu'en cas d'urgence un retard était possible pour le premier, celui de l'extérieur. Monsieur le rapporteur, en fait, nous sommes fidèles à ce qui était notre pensée commune il n'y a pas tellement longtemps.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 38 et pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** En ce qui concerne les cas d'extrême urgence, la commission a été sensible à l'argumentation de l'Assemblée nationale. L'intervention d'un médecin vingt-quatre heures après l'entrée du malade dans l'établissement n'aura pas beaucoup de signification ; elle sera inutile. En outre, dans de tels cas, la commission des internements psychiatriques joue un rôle de contrôle tout à fait particulier. De toute façon un contrôle aura lieu.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 38.

Par son amendement n° 12, elle propose tout simplement de supprimer une précision qui lui paraît inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 38. En effet, l'obtention après l'admission, dans le cas d'une procédure d'urgence, d'un certificat d'un médecin étranger à l'établissement sera de peu d'utilité, puisqu'il arrivera à un moment où les symptômes se trouveront modifiés par les soins qui auront été donnés durant les vingt-quatre premières heures. L'amendement vise à exiger un deuxième certificat vingt-quatre heures après l'admission, dans le cas où une procédure d'urgence n'aurait pas permis que le deuxième certificat soit effectivement produit avant l'admission. Ce certificat sera donc produit en même temps que le certificat dit de « vingt-quatre heures » après l'admission et sera complètement dépendant de ce dernier, qui proviendra du médecin traitant.

Je vous ferai observer, monsieur le sénateur, que, tout état de cause, la commission sera chargée de veiller à l'application exceptionnelle de ces mesures d'urgence. Par conséquent, un contrôle aura bien lieu.

Quant à l'amendement n° 12, le Gouvernement considère qu'il apporte une précision superflue ; il n'y est cependant pas opposé.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je comprends mal les raisons pour lesquelles, en définitive, le Gouvernement ne veut pas de ce premier certificat qui viendrait en second, dans les vingt-quatre heures.

Les situations auxquelles a fait allusion tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt ont toujours ou presque été la conséquence d'un internement trop rapide. Par conséquent, on a bien intérêt à exiger un deuxième certificat, correspondant au premier, qui est requis normalement.

La commission d'hospitalisation sera certes avertie, mais elle ne se rendra pas dans l'établissement dans les vingt-quatre heures. Un jour d'internement, c'est déjà lourd, et cela laisse des traces. Evidemment plusieurs jours d'internement sont encore plus lourds à supporter !

Je crois donc que le Sénat serait bien inspiré d'adopter l'amendement n° 38.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 334 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 334 du code de la santé publique, après les mots : « par un psychiatre », d'insérer les mots : « praticien hospitalier, ».

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement, qui a été soutenu à l'Assemblée nationale bien au-delà des bancs communistes, tend à apporter une garantie supplémentaire contre les risques de contraintes abusives d'hospitalisation en milieu psychiatrique.

En effet, puisque le Sénat s'obstine à vouloir rejeter toute mesure de judiciarisation de la procédure de contrainte d'hospitalisation, il paraît pour le moins utile et indispensable que le certificat médical, décisif à cet égard, soit établi par un psychiatre qui soit apte à connaître les tenants et aboutissants juridiques de la décision médicale qu'il va prendre.

Il est donc important que le certificat médical soit établi par un psychiatre praticien hospitalier, dont le titre garantit qu'il a subi une épreuve de législation sociale.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Je rappelle, monsieur le sénateur, que ce sujet a été débattu maintes fois en première lecture et que tous les arguments ont été donnés pour justifier son rejet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE L. 337 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 55, le Gouvernement propose, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 337 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « aux personnes visées » par les mots : « aux autorités visées ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Il n'est pas opportun de communiquer des informations médicales à la personne qui a demandé l'hospitalisation.

Cet amendement est en cohérence avec l'amendement n° 14 modifiant le deuxième alinéa de l'article L. 338.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** La commission n'a pas eu le loisir d'examiner cet amendement. Je dirais, à titre personnel, qu'il s'agit effectivement d'un amendement de cohérence. J'y suis donc favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE L. 338 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 338 du code de la santé publique, après les mots : « de l'article L. 333 », d'insérer les mots : « ou de l'article L. 333-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit d'une simple précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Jean Dumont, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'article L. 338 du code de la santé publique :

« Dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin de cette mesure d'hospitalisation, le directeur de l'établissement en informe le préfet, la commission mentionnée à l'article L. 332-3, les procureurs de la République mentionnés à l'article L. 335 et la personne qui a demandé l'hospitalisation. »

Le second, n° 49, déposé par M. Souffrin, Mme Beaudou, MM. Viron, Renard, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin du deuxième alinéa de ce même texte, à supprimer les mots : « et à la personne qui a demandé l'hospitalisation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit, par cet amendement, de mieux garantir le secret médical et le respect de la vie privée du malade.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Robert Vizet.** Lorsqu'il est mis fin à l'hospitalisation d'un malade atteint de troubles mentaux, le certificat médical circonstancié relatif à l'état de celui-ci ne doit pas être transmis à la personne qui a demandé des mesures de contrainte. Le certificat circonstancié est, en l'espèce, un véritable certificat médical puisqu'il précise l'évolution et la disparition des troubles mentaux du malade, toutes indications qui doivent faire l'objet du secret médical.

La personne qui a réclamé l'hospitalisation ne doit en aucun cas exercer un contrôle sur l'état du malade, et nous proposons donc de supprimer une disposition contraire à la déontologie médicale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, car, en l'occurrence, le secret médical est bien respecté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 14 et 69 ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 14, qui, monsieur Vizet, respecte totalement le secret médical.

Il est donc défavorable à l'amendement n° 49

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 49 n'a plus d'objet.

## ARTICLE L. 339 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 50, M. Souffrin, Mme Beaudou, MM. Viron, Renard, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 339 du code de la santé publique, de substituer aux mots : « compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes » les mots : « entraîner des risques graves pour sa sûreté, sa santé, son intégrité physique ou celles des autres ».

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement vise à faire de l'article L. 339 un texte qui, ne répondant qu'à des critères de santé publique, rompe véritablement avec la logique de la loi de police qu'était la loi de 1838.

Nous repoussons l'introduction, dans le dernier alinéa de l'article L. 339 du code de la santé publique, de l'idée selon laquelle le médecin de l'établissement doit être fait juge des risques que pourrait faire courir le malade vis-à-vis du maintien de l'ordre ou de la sécurité des personnes. Le médecin n'a pas, à notre avis, compétence en la matière. Son rôle doit uniquement consister à établir un diagnostic médical faisant état des troubles et affections dont souffre le patient.

L'extrapolation du rôle du médecin qu'institue ce texte ne sera d'ailleurs pas du goût du corps médical, pas plus qu'elle ne contribuera à la qualité des décisions prises.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de rejeter ces dispositions en adoptant notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Ce sujet avait fait l'objet d'un débat en première lecture, et l'amendement proposé par nos collègues communistes avait été rejeté par le Sénat.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Les raisons pouvant entraîner un placement d'office sont, en effet, précisées à l'article L. 342 et il convient de ne pas les modifier dans un autre article si l'on veut garder au texte sa cohérence globale.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Modifions l'article L. 342 !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE L. 340 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 340 du code de la santé publique, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Souffrin, Mme Beau-deau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après la référence à l'article L. 335, de supprimer la fin du texte proposé.

Le deuxième, n° 15, déposé par M. Jean Dumont, au nom de la commission, vise, dans ce même texte, après les mots : « à l'article L. 339 », à supprimer la fin du texte proposé pour cet article.

Le troisième, n° 39, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, à la fin de ce même texte, à supprimer les mots : « et l'indication du lieu où le malade aura été conduit ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 51.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement a pour objet de faciliter la réinsertion du patient dont l'état de santé ne nécessite plus une hospitalisation, ainsi que de préserver l'anonymat des personnes qui seraient susceptibles de l'accueillir après sa sortie de l'hôpital.

Si un suivi médical est estimé nécessaire par le médecin de l'établissement, le malade pourra alors consentir à un traitement d'accompagnement - le plus souvent destiné à prévenir toute rechute - ou bien il pourra librement consentir à une hospitalisation provisoire.

En revanche, si son état de santé n'exige plus de suivi médical, le patient, comme vous l'avez fort justement déclaré à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, a le droit de tirer un trait sur son passé médical et de choisir de se réinsérer de manière tout à fait indépendante de l'établissement dans lequel il a été hospitalisé.

Dans la mesure où, à sa sortie de l'hôpital, les autorités médicales reconnaissent que la sécurité et l'intégrité physique du malade ou de son entourage ne sont pas compromises, les dispositions que nous proposons de supprimer sont inutiles.

En conséquence, je vous demande de réserver un accueil favorable à notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 et pour présenter l'amendement n° 15.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** L'amendement n° 51 reprend une partie de l'amendement de la commission, mais il va beaucoup plus loin. Or il nous paraît utile de savoir qui a demandé la levée du placement.

En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 15, il vise à supprimer une disposition qui nous semble empiéter gravement sur la vie privée du citoyen. Nous risquerions d'imposer à une personne guérie - qui n'est donc plus hospitalisée - l'obligation de communiquer aux autorités administratives ou judiciaires des renseignements concernant son domicile, ce qui nous semble excessif.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Franck Sérusclat.** Je le retire, monsieur le président, au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 51 et 15 ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 51 et favorable à l'amendement n° 15.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 341 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 341 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « articles L. 332-2 et L. 332-3 » par les mots « articles L. 332-2 et L. 332-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 342 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 342 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Souffrin, Mme Beau-deau, MM. Viron, Renar, Bécart et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« I. - Rédiger ainsi le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 342 du code de la santé publique :

« Art. L. 342. - Le président du tribunal de grande instance, sur la base de deux certificats médicaux écrits, rend une ordonnance de placement d'office dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 331, des personnes atteintes de troubles graves et certaines de leurs facultés mentales dont le comportement risque manifestement d'entraîner de graves conséquences pour leur santé, leur intégrité physique ou celle des autres.

« Les certificats médicaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être fournis que par des médecins n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

« Un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil est transmis au président du tribunal de grande instance dans les vingt-quatre heures suivant l'admission.

« II. - En conséquence, dans les articles L. 345, L. 346, L. 347 et L. 349 du code de la santé publique, substituer au mot : " préfet " les mots : " président du tribunal de grande instance ", et, dans le deuxième alinéa de l'article L. 345 du code de la santé publique, substituer au mot : " préfectorale " le mot : " judiciaire ". »

Le second, n° 18, déposé par M. Jean Dumont, au nom de la commission, tend, à la fin du deuxième alinéa de ce même texte, à remplacer le mot : « médecin », par le mot : « psychiatre ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement vise à judiciariser la procédure d'hospitalisation d'office des personnes atteintes de troubles mentaux, procédure qui concerne près de 6 000 des 32 000 mesures de placement prises annuellement, soit 20 p. 100 d'entre elles.

La mesure d'hospitalisation d'office étant, quoi que l'on puisse en dire, une mesure de privatisation de liberté prise à l'encontre d'une personne atteinte de troubles mentaux, il convient qu'une décision de cette nature et de cette gravité soit prise par l'autorité judiciaire et non par l'autorité politico-administrative qu'est le préfet.

Le tribunal de grande instance étant, dans l'ordre juridique de notre pays, la juridiction qui garantit le droit des personnes, nous proposons que ce soit son président qui prenne, après avis de deux médecins, la décision d'ordonner le placement d'office des personnes dont l'état de santé l'exige.

Notre amendement préconise que les deux certificats médicaux ne puissent émaner que de deux médecins différents, qui n'exercent pas dans l'établissement d'accueil du malade, et il détermine que ces deux certificats médicaux doivent être confirmés dans les vingt-quatre heures par un psychiatre de l'établissement d'accueil.

Cet amendement, que nous considérons comme tout à fait essentiel, tourne véritablement la page de la loi de police qu'était la loi de 1838. En effet, par son adoption, vous considérerez que les seules raisons pour lesquelles il convient d'hospitaliser en milieu psychiatrique une personne contre sa volonté doivent être d'ordre médical.

Le premier alinéa que nous proposons pour cet article L. 342 du code de la santé publique précise d'ailleurs que la motivation de la décision d'hospitalisation d'office ne doit pas être la crainte que le malade attente à l'ordre public, mais plutôt, au contraire, que son état soit en mesure de compromettre sa santé, son intégrité physique ou celle des autres.

Ces dispositions sont d'une grande importance car elles limitent les risques d'hospitalisation sous contrainte injustifiée sur le plan médical.

La notion de maintien de l'ordre public exigeant l'hospitalisation sous contrainte d'une personne est trop imprécise, trop sujette à caution et à interprétation pour ne pas se révéler dangereuse pour les libertés publiques.

Nous plaçons au centre de notre démarche l'intérêt médical du malade, que nous voulons protéger, comme nous entendons protéger la société contre les excès commis par des malades mentaux.

Pour toutes ces raisons, nous proposons au Sénat d'adopter notre amendement n° 52.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Nous sommes défavorables à cet amendement de judiciarisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Egalement défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Nous proposons de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui a été modifié par erreur par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 343 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 343 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Souffrin, Mme Beau-deau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi ce texte :

« Art. L. 343. - Lorsque le comportement de personnes atteintes de troubles profonds et certains de leurs facultés mentales présente un risque imminent pour leur santé, leur intégrité physique ou celle des autres, le maire peut, par un arrêté motivé établi à partir d'un certificat médical datant de moins de quarante-huit heures le justifiant, ordonner leur prise en charge par un service médical d'urgence dépendant du secteur psychiatrique concerné, pour une durée de quarante-huit heures.

« Le service d'urgence évalue durant cette période d'observation les troubles que présente le malade, leur administre les premiers soins et détermine si un placement d'office est nécessaire.

« Le maire informe le président du tribunal de grande instance de sa décision dans un délai de vingt-quatre heures et lui communique l'avis médical émis par le responsable du service d'urgence ou son représentant afin que, le cas échéant, il statue dans les formes prévues à l'article L. 342.

« A défaut, ces mesures provisoires sont caduques et les personnes mentionnées au premier alinéa sont considérées comme relevant de l'article L. 326-2.

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire, son premier adjoint ou un autre de ses adjoints pourra prendre les mêmes mesures provisoires en les mêmes formes. »

Le second, n° 19, déposé par M. Jean Dumont, au nom de la commission, vise, dans la première phrase de ce même texte, à remplacer les mots : « certificat médical » par les mots : « avis médical ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Robert Vizet.** Au cours de son intervention dans la discussion générale, notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt a démontré, par de multiples et douloureux exemples qu'il a eu à connaître, combien étaient encore nombreuses les mesures d'internement arbitraire en hôpital psychiatrique.

La solution à la plupart des cas de placement abusif passe indéniablement par un contrôle efficace *a priori* des procédures et par des mesures de sûreté que nous devons inscrire dans la loi.

Or le texte qui nous est proposé pour l'article L. 343 du code de la santé publique, bien loin de répondre à ces objectifs, est conçu à partir d'une idéologie sécuritaire malsaine et ouvre au contraire la porte à tous les abus.

Il s'inscrit dans la logique de la loi de police de 1838 et tourne le dos à toute notion d'ordre médical. Il justifiera, sur le plan du droit, toute mesure autoritaire et arbitraire du pouvoir politico-administratif dont est détenteur le préfet. Le maire - ou, à Paris, un commissaire de police - pourra prendre toute mesure qu'il jugera utile à l'encontre d'une personne jugée atteinte de troubles mentaux, et ce à partir de la seule notoriété publique, ou à partir d'un certificat médical établi par un médecin commandité à cet effet.

Cet article L. 343 donne, en réalité, le pouvoir au maire ou au commissaire de police de prendre des mesures totalement discrétionnaires à l'encontre de n'importe quel citoyen. Les mesures provisoires ne sont définies en aucune manière et la notoriété publique pourra être invoquée à n'importe quel propos.

Cette notion, éminemment vague, ne pourra qu'entraîner des abus. En effet, le maire ou le commissaire de police, pour établir la notoriété publique, devront recueillir des témoignages ou des confidences sans même avoir l'obligation de mentionner à quiconque le nom de leurs auteurs, ni même la nature ou la teneur exacte de ces propos.

Comme le soulignait en première lecture mon ami Paul Souffrin ; le maire ou le commissaire de police pourront même, en toute légalité, décider de « mettre à l'ombre » toute personne qualifiée de gêneur ou d'asocial, sans même qu'elle puisse bénéficier du secours d'un avocat ou d'un médecin, dont le présent projet de loi n'autorise la consultation qu'après l'admission dans l'un des établissements visés à l'article L. 331.

Vous comprenez ici, monsieur le ministre, mes chers collègues, toute l'importance du premier amendement que nous avons présenté tout à l'heure, prévoyant que nul ne peut être susceptible de faire l'objet d'une hospitalisation sous contrainte en raison de ses mœurs ou parce que son comportement habituel déroge aux normes communément admises par la société.

En refusant notre amendement tout à l'heure, le Sénat et le Gouvernement se sont situés dans la logique de l'idéologie sécuritaire.

Les dispositions qui nous sont proposées ne relèvent ni des valeurs de gauche ni d'une volonté progressiste, ni même de l'humanisme. Elles sont profondément réactionnaires, elles ne répondent pas à l'intérêt d'un malade souffrant de troubles mentaux, elles sont attentatoires aux droits et à la liberté du citoyen.

En conséquence, nous proposons des dispositions profondément différentes, de nature à sauvegarder tant les intérêts du malade que ceux du citoyen et de la société.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 53.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est évident qu'il ne serait pas logique de maintenir la saisine du juge dans certains cas, à certains stades, alors que le Sénat a décidé tout à l'heure qu'elle n'interviendrait pas lors du placement à la demande d'un tiers. En outre, l'article L. 342 auquel se réfère cet amendement est évidemment celui qui a été présenté par un amendement précédent mais qui n'a pas été retenu. Il n'est donc pas possible d'adopter cet amendement n° 53.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Cet amendement vise à remplacer les termes « certificat médical » par les termes « avis médical ».

Il s'agit, en effet, de cas d'urgence où il sera parfois difficile d'établir un certificat médical dans la mesure où un examen médical sérieux ne pourra pas être pratiqué. Dans ces conditions mieux vaut employer le terme « avis médical » plutôt que celui de « certificat médical ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Que recouvrent les termes « certificat médical » ? Selon nous, il s'agit d'un document par lequel un médecin certifie quelque chose. C'est tout ! En effet, un avis peut se donner par téléphone.

Mais, dès lors qu'un médecin émet un avis écrit, dans la pratique, il le fait toujours au moyen d'un certificat. S'il a examiné le malade, il certifiera avoir examiné M. Untel. Sinon, il certifiera n'avoir pas examiné M. Untel.

Tout le monde sait ce qu'est un certificat médical alors qu'on ne sait pas ce qu'est un avis. Si on lui demande son avis, le médecin le donnera verbalement ; si on le lui demande par écrit, il l'intitulera « certificat ».

Pourquoi ne pas essayer de convaincre les députés plutôt que de nous incliner devant eux, qui ne font d'ailleurs que suivre le Gouvernement ? Pourquoi le Gouvernement ne veut-il qu'un avis ? Parce qu'il envisage le cas où le médecin ne pourra pas examiner l'intéressé. Mais il n'est pas demandé au médecin de faire un faux, mais simplement de certifier ce qu'il fait, ce qu'il voit, ce qu'il estime.

En conséquence, nous voterons contre l'amendement.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Si le médecin n'a pas pu examiner sérieusement le patient, nous aurons non plus un certificat médical, parce que cette notion correspond effectivement à un examen, mais un simple certificat d'un médecin. Aussi faut-il maintenir le terme « médical ».

En commission, M. Sérusclat avait défendu cette position et nous nous étions rendus à ses raisons. Une première rédaction mentionnait en effet le « certificat d'un médecin ». Or, M. Sérusclat nous a fait remarquer, très justement, qu'un médecin peut certifier n'importe quoi et qu'il ne s'agit donc pas forcément d'un certificat médical.

Utiliser les termes « certificat médical » signifie que le médecin aura examiné le patient. Or, si le patient est un forcené barricadé chez lui, il ne pourra pas l'examiner, mais tout au plus émettre « un avis médical ».

Telles sont les raisons pour lesquelles nous tenons à cette rédaction.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Demandons une consultation au docteur Huriet ! *(Sourires.)*

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Puisque M. le rapporteur s'est référé à la position que j'avais défendue en commission, je la maintiens, et je me prononce pour les termes que le Sénat avait retenus en première lecture, à savoir les mots : « certificat médical ».

Je souscris aux propos tenus tout à l'heure par M. Dreyfus-Schmidt : le médecin certifiera ce qu'il a fait ou constaté ; il écrira qu'il n'a pas pu examiner le malade, mais qu'il lui semble que... C'est la valeur du certificat médical.

**M. Claude Huriet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a sollicité mon avis. *(Sourires.)* Je peux certifier qu'un médecin peut fort bien rédiger un certificat disposant que, pour telle ou telle raison, il n'a pas pu examiner le patient.

C'est une question de sémantique qui ne mérite pas l'importance que les différents intervenants semblent lui prêter.

On peut très bien certifier ne pas avoir pu examiner un patient et donner un avis. Je ne vois pas de différence fondamentale, ayant une quelconque valeur juridique, entre certifier et donner un avis. Un médecin ne pourra pas être traîné devant les tribunaux parce qu'il aura « certifié » au lieu d'avoir « donné un avis ». C'est un faux débat dont on pourrait peut-être faire l'économie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement

*(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)*

#### ARTICLE L. 348-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 348-1 du code de la santé publique, après les mots : « hospitalisation d'office », d'insérer le mot : « intervenues ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision, le terme « intervenues » ayant été supprimé par erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Jean Dumont, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 348-1 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « sur avis conforme » par les mots : « après avis ».

Le second, n° 40, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le premier alinéa de ce même texte à supprimer le mot : « conforme ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est retiré au profit de l'amendement n° 21.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Nous souhaitons donner au procureur de la République une réelle marge de manœuvre.

La rédaction actuelle du projet de loi dispose que le préfet choisit telle ou telle personne sur une liste établie par le procureur de la République sur avis conforme du directeur de l'action sanitaire et sociale du département. Ainsi, le procureur de la République ne peut que prendre cette liste, la signer et la transmettre au préfet.

En supprimant le terme « conforme », et en maintenant l'avis de la D.D.A.S.S., ce qui nous paraît pour le moins normal, nous laissons au procureur de la République une possibilité de modifier cette liste, en ajoutant ou en ôtant un certain nombre de noms.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Effectivement, il s'agit d'une amélioration du texte. Je regrette cependant que la rédaction actuelle laisse encore subsister une confusion entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** C'est vrai !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'avoue être un peu déçu que M. le ministre ne soit pas satisfait par l'amendement de la commission, identique à celui que nous avons retiré.

Il est gênant, nous a-t-on dit, que le préfet se trouve obligé de choisir des personnalités sur une liste arrêtée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale alors qu'il en est le patron.

Nous avons donc proposé de supprimer le mot « conforme ».

Je me permets de rappeler que la commission des lois avait été particulièrement chargée d'étudier cet article. Nous aurions pu choisir de renvoyer à la liste de psychiatres arrêtée par le procureur de la République, visée, sauf erreur de ma part, à l'article 490 du code civil en ce qui concerne les incapables majeurs. C'est précisément parce qu'il nous a été rappelé que la direction de l'action sanitaire et sociale connaît parfaitement le profil des médecins que nous avons songé à elle.

Nous aurions aimé aboutir à un accord. Si l'expression « après avis » gêne vraiment le ministre, supprimons la référence à la D.D.A.S.S.

M. le ministre nous dit qu'il y a là un mélange entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. C'est le cas où jamais ! Lorsqu'il s'agit de malades qui ont commis des délits ou des crimes, nous sommes effectivement à la jonction du judiciaire et du sanitaire.

Le procureur de la République est déjà habilité par le code civil à sélectionner les experts. Qui arrête la liste des experts auprès des tribunaux ? Ce sont les magistrats.

Vous voulez que ce soit le préfet qui continue à prendre des décisions en la matière, nous l'acceptons. Mais ne vous étonnez tout de même pas qu'on ait recours à la compétence indiscutable - la loi le fait très souvent - des magistrats, et en particulier du parquet qui ont en outre en commun avec le préfet d'être des agents du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE L. 349 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 349 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 349 du code de la santé publique :

« Art. L. 349. - Le préfet avise dans les douze heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office et de toute sortie. Ce délai est ramené à trente-six heures pour tout renouvellement d'hospitalisation. »

Le second, n° 22, présenté par M. Jean Dumont, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. L. 349. - Le préfet avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans le texte qui nous est soumis, le préfet doit aviser dans les vingt-quatre heures le procureur de la République, le maire et la famille de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie.

Nous estimons que vingt-quatre heures est un délai bien long, en particulier vis-à-vis de la famille, qui ne sait pas ce que l'intéressé est devenu.

S'il a été hospitalisé d'office, faut-il attendre vingt-quatre heures pour prévenir la famille ? Franchement, non. Si la personne sort, faut-il attendre vingt-quatre heures pour prévenir la famille ? Franchement, non. Le délai est trop long.

On aurait pu écrire : « sans délai » ; mais cela ne veut rien dire. Compte tenu de certaines contraintes matérielles, nous avons prévu un délai de douze heures, en espérant que, en réalité, l'information sera immédiate, car il y a urgence à prévenir en particulier la famille de la sortie de l'intéressé.

C'est pourquoi nous proposons la rédaction suivante : « Le préfet avise dans les douze heures le procureur de la République » ; pendant qu'il y est, le préfet peut prévenir tout le monde ; pour le procureur de la République, c'est moins urgent - dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office et de toute sortie. Ce délai est ramené à trente-six heures pour tout renouvellement d'hospitalisation. » En effet, en ce qui concerne le renouvellement de l'hospitalisation, c'est moins urgent.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 41.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 41, il nous paraît préférable de conserver le délai de vingt-quatre heures. En effet, comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt, une hospitalisation d'office peut intervenir à 18 heures ou 18 h 30. Dès lors, le délai de douze heures nous conduit le lendemain matin, à 6 heures ou 6 h 30...

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement n° 22, il tend à prévoir que c'est au préfet et non au maire qu'il incombe d'informer la famille d'une hospitalisation d'office.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 41 et 22 ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22 et défavorable à l'amendement n° 41, et ce pour les raisons avancées par M. le rapporteur.

L'expression « dans les plus brefs délais » aurait sans doute été meilleure ; c'était, d'ailleurs, la formulation initialement retenue ; mais l'une des assemblées a souhaité fixer un délai précis.

Le délai de vingt-quatre heures est un maximum et le Gouvernement souhaite que, dans la pratique, il soit plus bref. Mais faire obligation de transmettre ces informations dans les douze heures serait totalement inapplicable dans bien des situations.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je reste étonné de la tranquillité avec laquelle on accepte de faire attendre des gens qui ne savent pas ce qui est arrivé à l'un des leurs !

**M. Jean Dumont, rapporteur.** A 18 heures !

**M. Franck Sérusclat.** Certes, un placement d'office peut intervenir à 18 heures, mais la nuit est longue pour ceux qui ne savent pas ce qu'est devenu un membre de leur famille ou une personne de leur connaissance. L'argument donné par M. le ministre ne me paraît donc pas recevable.

Je ne souhaite à personne de se trouver dans cette situation, mais je pense que plus les délais sont brefs en la matière, mieux c'est.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faudrait même que ce soit dans l'heure !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Avant même la décision !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 350 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 350 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « concerné » par le mot : « compétent ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 54, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du premier membre de phrase de l'avant-dernier alinéa (1°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 350 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « un psychiatre de l'établissement d'accueil » par les mots : « le psychiatre de l'établissement d'accueil en liaison avec le médecin responsable du secteur concerné et après avis de la commission mentionnée à l'article L. 332-3 ; ».

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Il s'agit de veiller à ce que la sortie d'hospitalisation du malade s'effectue en liaison avec le secteur psychiatrique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** S'agissant de sorties d'essai, dont certaines sont appelées à se renouveler assez fréquemment, voire toutes les semaines, la procédure serait alourdie à l'excès. En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 353 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 353 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Jean Dumont, au nom de la commission.

L'amendement n° 24 tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 353 du code de la santé publique :

« 2° omis d'adresser au préfet dans les délais prescrits les certificats médicaux... »

L'amendement n° 25 a pour objet, dans le septième alinéa (6°) du texte présenté par cet article pour l'article L. 353 du code de la santé publique, après les mots : « l'article L. 340 ou », de supprimer les mots : « le préfet ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit de deux amendements rédactionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 354 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 354 du code de la santé publique :

« 3° le directeur d'un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 331 qui n'aura pas pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'une des procédures prévues par les articles L. 333, L. 333-2, L. 342 ou L. 343 dans les cas définis à l'article L. 332. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qui consisterait à ajouter après les mots : « qui n'aura pas pris », les mots : « , dans le délai prescrit, ».

Le directeur de l'établissement, en effet, dispose d'un délai de quarante-huit heures, selon l'article L. 332 du code de la santé publique, et il est nécessaire de le rappeler ici.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 26 pour l'article L. 354 du code de la santé publique, après les mots : « qui n'aura pas pris », à insérer les mots : « , dans le délai prescrit, ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste s'abstient.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Une évaluation des dispositions prévues par la présente loi devra être réalisée dans les cinq années qui suivent sa promulgation. Cette évaluation sera établie sur la base des rapports des commissions départementales, prévues à l'article L. 332-3 du code de la santé publique ; elle sera soumise au Parlement après avis de la commission nationale des maladies mentales. »

Par amendement n° 42, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, dans la première phrase de cet article, de remplacer le mot : « cinq » par le mot : « trois ».

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je souhaite rectifier cet amendement en indiquant : « trois années qui suivent son entrée en vigueur ».

En effet, il nous semble qu'une fois que la loi et les décrets d'application seront promulgués, trois années suffiront pour établir un bilan.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 42 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans la première phrase de l'article 3, à remplacer le mot : « cinq » par les mots : « trois années qui suivent son entrée en vigueur ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Nous ne voyons pas le progrès par rapport à la rédaction proposée, la commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'établissement d'un rapport, à plus forte raison si on réduit le délai à trois ans !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase de l'article 3, après les mots : « la commission », de supprimer le mot : « nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision. La commission visée par cet amendement n'est pas une commission nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

**M. Franck Sérusclat.** Le groupe socialiste s'abstient.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Seconde délibération

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat vient d'adopter les trois articles de ce texte. Mais un problème se pose à l'article 2, à propos duquel s'est instauré un débat sur la composition de la commission.

Si nous adoptions le projet en l'état, sortirait du Sénat un texte dont la cohérence ne serait pas la qualité première. Or tel n'est pas, bien entendu, notre souhait, et c'est pourquoi, monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, je demande une seconde délibération sur l'article 2, plus précisément sur le texte proposé pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique.

**M. le président.** Je suis saisi par la commission des affaires sociales d'une demande de seconde délibération portant sur l'article 2, article L.332-3 du code de la santé publique.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, « avant le vote sur l'ensemble d'un texte, tout ou partie de celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de seconde délibération ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements, et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

### Article 2

#### ARTICLE L. 332-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique par l'article 2 tel qu'il vient d'être adopté par le Sénat :

« Art. L. 332-3. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 332-2, il est institué dans chaque département une commission départementale des hospitalisations psychiatriques chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

« Cette commission se compose :

« 1° d'un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel ;

« 2° d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« 3° de deux personnalités qualifiées, désignées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil général, dont un psychiatre et un représentant d'une organisation représentative des personnes atteintes de troubles mentaux ou de leurs familles ;

« 4° d'un représentant d'une organisation représentative des familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désigné par le conseil général.

« Seul l'un des deux psychiatres mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus pourra exercer dans un établissement visé à l'article L. 331 ci-dessus, accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux.

« Les membres de la commission ne peuvent être membres du conseil d'administration d'un établissement hospitalier accueillant des malades atteints de troubles mentaux dans le département du ressort de la commission.

« Ils ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article L. 332-4 ci-dessous, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

« La commission désigne, en son sein, son président, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 1, M. Jean Dumont, au nom de la commission, propose de remplacer le cinquième alinéa (3°), le sixième alinéa (4°) et le septième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° de deux personnalités qualifiées, désignées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil général, dont un psychiatre et un représentant d'une organisation représentative des familles de personnes atteintes de troubles mentaux.

« Seul l'un des deux psychiatres mentionnés aux 1° et 3° pourra exercer dans un établissement visé à l'article L. 331. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Dumont, rapporteur.** Je rappellerai brièvement les motivations qui nous avaient conduits à déposer cet amendement.

Nous avons lancé une concertation extrêmement poussée et sérieuse, tant avec le Gouvernement qu'avec mon homologue de l'Assemblée nationale, en sachant bien que nous ne parviendrions pas à un texte parfait et que l'on connaîtrait toujours des difficultés d'application. Les trois parties ont réussi à se mettre d'accord sur une rédaction. Elle n'est pas parfaite, nous le savons bien, mais elle a le mérite de recueillir un certain « consensus », pour employer un terme à la mode.

Le texte tel qu'il est doit, nous semble-t-il, être maintenu. En effet, le président du conseil général doit conserver sa faculté de désignation, car il est une constante dans la vie politique française : lorsqu'il s'agit de désigner des personnes à l'intérieur de l'assemblée départementale, c'est cette dernière qui procède à la désignation, mais lorsqu'il s'agit de désigner des personnalités extérieures à l'assemblée départementale, il est de tradition que ce soit le président qui procède à cette désignation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je maintiens les arguments développés tout à l'heure par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, et nous nous abstenons donc sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Huriet, pour explication de vote.

**M. Claude Huriet.** Il va de soi que le groupe de l'union centriste votera ce projet.

Comme l'a dit M. le rapporteur, que je tiens à féliciter pour le travail qu'il a accompli, tant en première qu'en seconde lecture, et pour le souci de pondération qu'il a manifesté, ce texte nous paraît tout à fait équilibré.

Même si s'est manifestée la volonté de limiter, autant que possible, un nouveau débat sur la judiciarisation, bien des amendements étaient sous-tendus par cette réflexion. Je voudrais indiquer - après vous, monsieur le ministre - que nous n'avons pas du tout le sentiment d'avoir minimisé l'importance que nous reconnaissons, les uns et les autres, aux principes sacrés des droits de l'homme. Cependant, nous devons également tenir compte des risques et des spécificités des maladies psychiatriques. C'est une réflexion que je voulais livrer en particulier à mon collègue M. Dreyfus-Schmidt.

Non seulement l'expertise psychiatrique est difficile, mais encore la spécificité de la maladie psychiatrique est, il l'a reconnu lui-même, sujette à des variations dans le temps, variations qui compliquent la tâche des experts intervenant successivement pour un même patient.

J'aurais souhaité que, dans la longue énumération qu'il a fait, lors de la discussion générale, des procès qui avaient été instruits et des critiques que l'on pouvait émettre à l'égard de certaines attitudes, il relevât également les difficultés inhérentes à des sorties d'établissements psychiatriques qui avaient dans la nature « renvoyé » des patients que l'on croyait guéris ou en rémission et qui se livraient à des exactions, mais non pas pour faire valoir, ce qui aurait été tout à fait inadmissible, ce qu'on pouvait mettre au passif de certaines attitudes et au passif d'attitudes contraires.

Cela illustre les difficultés inhérentes à la maladie psychiatrique et cela explique en partie le débat, qui n'est pas achevé, sur les avantages et les inconvénients de la judiciarisation par rapport à la ligne de conduite qui a été finalement adoptée.

Aussi, tout en comprenant les arguments développés et en reconnaissant leur pleine valeur, je considère que le texte final sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer, maintient un équilibre entre la préservation de l'ordre public quand il est menacé et le respect de la personne.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe de l'union centriste s'apprête à voter ce projet de loi tel qu'il vient d'être amendé.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Le groupe socialiste avait décidé de voter ce texte. Il peut hésiter maintenant, après le rejet d'un certain nombre d'amendements qu'il a présentés.

Il n'en reste pas moins que l'avancée reste réelle.

Toutefois, au nom du groupe socialiste, je regrette que le Sénat n'ait pas retenu les solutions qui permettaient notamment d'avertir rapidement les familles - dans l'heure - au lieu d'attendre vingt-quatre heures. Une mesure d'humanité aurait ainsi été prise.

En ce qui concerne l'attachement à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, je n'ai jamais douté que les uns et les autres ici présents, c'est-à-dire le Gouvernement et les socialistes, aient le même souci. On peut admettre qu'il y a parfois des moyens pour arriver plus vite à une solution plus proche de la réalité ou de l'espoir que porte en elle la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Je ne veux évoquer qu'un débat qui, avant la guerre en tout cas, nous départageait parfois, quand il était question de l'égalité devant le vote au suffrage universel. Certains d'entre nous - ils ne sont pas ici - étaient partisans de ne pas laisser voter la femme. Tout au moins, ils ne s'inquiétaient pas du fait qu'elle ne votât point. Pourtant, ils défendaient parfois très vivement les droits de l'homme et du citoyen !

Les solutions présentées par ce texte de loi constituent une avancée, sans ambiguïté sur certains points.

Le groupe socialiste aurait peut-être préféré, comme l'a expliqué mon collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt, une pertinence plus grande par l'intervention *a priori* du juge des tutelles.

Malgré ces différences, ne voulant pas s'abstenir sur un texte qui a une importance symbolique réelle, le groupe socialiste le votera.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette deuxième lecture, il nous faut bien constater que le texte qui résulte de nos travaux est encore bien trop éloigné de ce que nous aurions souhaité.

Certes, il comporte des mesures propres à améliorer la situation actuelle, notamment en ce qui concerne le contrôle *a posteriori* des mesures d'hospitalisation en psychiatrie sous contrainte. Cependant, il présente bien des lacunes.

Nous ne sommes pas, en vérité, devant un grand texte moderne, qui réponde aux nécessités de notre époque. Il constitue au mieux un dépoussiérage d'une législation ancienne et inadaptée, dont l'esprit continuera à perdurer à travers les dispositions de la nouvelle loi. Seul, en vérité, un renforcement du contrôle *a priori* des mesures de placement est de nature à éviter les hospitalisations abusives sous contrainte.

La judiciarisation des procédures de placement sur demande d'un tiers ou de placement d'office est le moyen essentiel pour garantir tout à la fois que les droits du citoyen et du malade seront respectés. Le présent texte fait toujours référence aux notions de maintien de l'ordre public, de notoriété publique, au regard desquelles peut se justifier une hospitalisation sous contrainte.

Ce texte sera toujours une loi de police, comme son ancêtre la loi de 1838. Cela est fort dommage. Les quelques améliorations qu'il apporte ne contrebalanceront pas le maintien de l'esprit même de la loi de 1838.

En conséquence, nous nous abstenons sur ce projet de loi, car nous sommes de nouveau passés à côté de la grande réforme dont la psychiatrie a besoin dans notre pays, et nous le déplorons.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Avant de demander à l'ensemble du Sénat de se prononcer sur ce texte, je voudrais remercier, tout d'abord, la commission des affaires sociales, particulièrement son rapporteur, de l'excellent travail qui a été réalisé et qui a permis d'améliorer le texte que le Gouvernement avait présenté au Parlement.

Je voudrais remercier également les groupes qui ont apporté à ce texte leur soutien, bien que parfois assorti de réserves.

Je tiens à rappeler - M. Vizet vient d'y faire allusion - que ce texte s'inscrit dans un ensemble législatif et réglementaire plus global, qui a été remodelé, au cours de ces dernières années notamment, en matière de politique psychiatrique.

Le texte que le Gouvernement vous propose depuis maintenant quelques mois n'a pas pour objectif de reprendre l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la santé mentale ; je pense à la sectorisation et à l'extériorisation des prises en charge psychiatriques, qui ont déjà fait l'objet de textes législatifs et réglementaires.

L'adoption de ce texte va permettre de parachever ce dispositif.

Voilà ce que je tenais à vous rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, en vous remerciant de la contribution importante que vous avez apportée à l'élaboration de ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste s'abstient.  
(Le projet de loi est adopté.)

8

## DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Minetti informe M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, des inquiétudes de nos populations sur toutes les questions liées à l'eau.

Plusieurs questions principales sont ainsi posées, notamment :

- sur toutes les pollutions séparées ou conjointes d'origine industrielle, urbaine ou agricole en surface ou en eaux souterraines ;

- sur l'assurance de disposer de réserves suffisantes pour répondre à tous les bassins urbains, industriels, agricoles ;

- sur toutes les questions liées au recyclage de ces eaux, l'étude sérieuse du nombre et de l'état réel de stations d'épuration, les performances et la fiabilité des stations physico-chimiques, biologiques, tout autant que du système lagunaire, l'utilisation éventuelle de ces eaux résiduelles pour certains types d'irrigations ;

- enfin, sur la transparence totale des méthodes concourant à la fixation du prix de l'eau, ainsi que des bilans des sociétés liées à ce secteur économique. (N° 100.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

9

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 371, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

10

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 12 juin 1990, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 267, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception.

Rapport (n° 351, 1989-1990), de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi constitutionnelle n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi constitutionnelle n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi constitutionnelle.

**Délai limite pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le mercredi 6 juin 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (n° 306, 1989-1990) est fixé au jeudi 14 juin 1990, à onze heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur le rapport relatif à l'évolution de la situation économique et financière devront être faites au service de la séance avant le mercredi 13 juin 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?....

La séance est levée.

*(La séance est levée le mardi 12 juin 1990, à zéro heure cinquante.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND*

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du lundi 11 juin 1990

#### SCRUTIN (N° 161)

sur la motion n° 1 rectifiée bis présentée par M. Charles Lederman au nom de la commission des lois tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Nombre de votants : ..... 315  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 309

Pour : ..... 217  
 Contre : ..... 92

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohi  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan

Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chipin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud

Charles Ginésy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Yves  
 Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Nicole  
 de Hauteclocque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Pierre Louvot

Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Marie-Claude  
 Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Marcel Bony  
 André Boyer  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 William Chervy  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge

Alphonse Arzel  
 André Daugnac

Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Jean-François  
 Pintat  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 Henri de Raincourt  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux

#### Ont voté contre

André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Rodolphe Désiré  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Bernard Dussaut  
 Claude Estier  
 André Fosset  
 Paulette Fost  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 François Giacobbi  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Emmanuel Hamel  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Charles Lederman  
 François Lesein  
 Félix Leyzour  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-Luc Mélenchon

#### Se sont abstenus

Jean-Marie Girault  
 Henri Goetschy

Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Martial Taugourdeau  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Tréguët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Georges Othily  
 Robert Pagès  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Robert Pontillon  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Jacques Roccaserra  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Fernand Tardy  
 André Vallet  
 André Vezinhnet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

Pierre Schiélé  
 Jacques Thyraud

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Jacques Chaumont, Paul Girod, Pierre Jeambrun, Bernard Legrand.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 314  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 308  
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 155

Pour l'adoption : ..... 216  
 Contre : ..... 92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

| ABONNEMENTS  |   |                        |          |   |
|--|---|------------------------|----------|---|
| EDITIONS   |   | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 05 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;<br>- 27 : projets de lois de finances.<br><br>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| Codes  | Titres                                      | Francs                 | Francs   |   |
|  | <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>    |                        |          |   |
| 03   | Compte rendu ..... 1 an                     | 108                    | 852      |   |
| 33   | Questions ..... 1 an                        | 108                    | 554      |   |
| 83   | Table compte rendu .....                    | 52                     | 86       |   |
| 93   | Table questions .....                       | 52                     | 95       |   |
|  | <b>DEBATS DU SENAT :</b>                    |                        |          |   |
| 05   | Compte rendu ..... 1 an                     | 99                     | 535      |   |
| 35   | Questions ..... 1 an                        | 99                     | 349      |   |
| 85   | Table compte rendu .....                    | 52                     | 81       |   |
| 95   | Table questions .....                       | 32                     | 52       |   |
|  | <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b> |                        |          |   |
| 07   | Série ordinaire ..... 1 an                  | 670                    | 1 572    |   |
| 27   | Série budgétaire ..... 1 an                 | 203                    | 304      |   |
|  | <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                 |                        |          |   |
| 09   | Un an .....                                 | 670                    | 1 536    |   |
| <b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b><br>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15<br>TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00<br>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77<br>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS |   |                        |          |   |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.   |   |                        |          |   |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution<br>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.            |   |                        |          |   |

Prix du numéro : 3 F